

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles dispositions applicables aux agents contractuels

1^{re} partie : Le recrutement et la fin de fonctions

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire dans la FPT

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Entretien professionnel : le champ d'application

● n° 2 - février 2016





**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation
et mise en pages**

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Suzanne Marques, Philippe David,
Chloé Ghebbi, Frédéric Espinasse

Actualité documentaire : Fabienne Caurant,
Sylvie Condette

Maquette et mise en pages : Michèle Frot-Coutaz

© DILA

Paris, 2016

ISSN 1152-5908

CPPAP 1120 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Les nouvelles dispositions applicables aux agents contractuels
PREMIÈRE PARTIE : le recrutement et la fin de fonctions
- 18 La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire dans la FPT

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 22 Entretien professionnel : le champ d'application

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 27 Textes
- 37 Documents parlementaires
- 40 Jurisprudence
- 41 Chronique de jurisprudence
- 42 Presse et livres

Les nouvelles dispositions applicables aux agents contractuels

1^{re} partie :

Le recrutement et la fin de fonctions

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifie en profondeur le décret n°88-145 du 15 février 1988 qui fixe les règles applicables à ces agents. Il améliore leurs conditions d'emploi en leur reconnaissant de nouvelles garanties tout au long de leurs parcours professionnels et clarifie le cadre juridique du recrutement et de la fin de contrat. Les obligations de l'employeur en matière de reclassement en cas d'inaptitude physique ou préalablement à un licenciement sont définies.

La publication du décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 constitue la dernière étape d'un processus engagé en 2011, avec la signature d'un protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique (1). Les grandes orientations alors définies visaient à remédier aux situations de précarité rencontrées par ces personnels

en favorisant d'une part leur accès à l'emploi titulaire et, d'autre part, en améliorant leurs conditions d'emploi.

La loi dite « Sauvadet » n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la

fonction publique a concrétisé plusieurs des engagements pris dans le cadre du protocole d'accord(2). Elle a en effet mis en place un dispositif spécifique d'accès à l'emploi titulaire et imposé l'obligation de proposer à certains agents contractuels un contrat à durée indéterminée afin d'apporter une réponse immédiate aux situations de précarité rencontrées. Par ailleurs, d'autres dispositions ont permis de mieux encadrer les cas de recours aux contrats, ainsi que les conditions de leur renouvellement, et de sécuriser le parcours professionnel

(1) Protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

(2) Concernant ces dispositions, voir les dossiers de mars et octobre 2011 et d'avril 2012 des IAJ.

des agents contractuels (3). L'article 49 de la loi du 12 mars 2012 avait enfin renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de mieux préciser à l'avenir les motifs de licenciement, les obligations de reclassement et les règles de procédures applicables en cas de fin de contrat.

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 modifie le décret n°88-145 du 15 février 1988 applicable aux agents contractuels

de la fonction publique territoriale (4) pour tirer à la fois les conséquences des nouvelles règles introduites par la loi Sauvadet de 2012 et mettre en œuvre certains engagements pris dans le cadre du protocole d'accord de 2011. Des dispositions similaires avaient déjà été publiées pour les agents contractuels de l'État et plus récemment pour ceux de la fonction publique hospitalière (5).

Les nouvelles dispositions clarifient et complètent le cadre juridique en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat. De nombreux principes jurisprudentiels sont transposés au sein du décret du 15 février 1988, dont les principes généraux du droit relatifs à l'obligation de reclassement en cas d'inaptitude physique ou préalablement à un licenciement. De manière générale, les droits des agents contractuels sont

L'actualisation du champ d'application du décret du 15 février 1988

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 procède à une actualisation du champ d'application du décret du 15 février 1988. La nouvelle rédaction de son article 1^{er} prend en effet en compte les modifications introduites par la loi Sauvadet au sein de la loi du 26 janvier 1984 (elles avaient notamment conduit à une nouvelle numérotation des articles relatifs aux cas de recours aux agents contractuels). Dans un souci de clarification, la liste des agents relevant des dispositions du décret du 15 février 1988 est également complétée (6).

Le décret du 15 février 1988 est ainsi applicable aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984, ou qui sont maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139 bis de la même loi.

Les dispositions du décret du 15 février 1988 sont également applicables à d'autres catégories d'agents, sous réserve toutefois des dispositions spécifiques qui peuvent régir leur situation. Il s'agit :

- des travailleurs handicapés recrutés en application des 7^e et 8^e alinéas de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984
→ l'article 10 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 (7) énumère les dispositions du décret de 1988 qui leur sont applicables.
- des agents recrutés dans le cadre de transferts d'activités, soit entre personnes morales de droit public conformément à l'article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, soit d'un orga-

nisme privé vers une personne publique conformément à l'article L. 1224-3 du code du travail

→ ces dispositions législatives fixent des règles particulières qui encadrent notamment la proposition de contrat adressée par l'employeur territorial reprenant lesdites activités.

- des personnes recrutées dans le cadre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale (PACTE), en application de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984

→ l'article 3 du décret n°2005-904 du 2 août 2005 (8) énumère les dispositions du décret du 15 février 1988 applicables pendant la durée du contrat.

- des assistants maternels et des assistants familiaux, recrutés pour exercer les missions prévues par les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

→ l'article R. 422-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la situation de ces agents est à la fois régie par des dispositions de ce code et par des dispositions issues du code du travail et du décret du 15 février 1988.

Des précisions sont par ailleurs apportées concernant la notion de « vacataire ». Sans reprendre de manière expresse cette dénomination, l'article 1^{er} du décret du 15 février 1988 rappelle que ses dispositions ne sont pas applicables à ces personnels et pose une définition réglementaire de la qualité de vacataire. S'inspirant des critères précédemment dégagés par le juge administratif, il les définit comme des « agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » (9).

(3) On rappellera notamment les dispositions facilitant l'accès au CDI ou à l'emploi titulaire pour les lauréats de concours (articles 3-4 et 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

(4) Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

(5) Voir pour la FPE le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié par deux décrets en 2014 et pour la FPH le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié en 2015.

(6) Sont en effet ajoutés à cette liste les assistants maternels et familiaux, les bénéficiaires du PACTE, les collaborateurs de groupes d'élus et les personnels transférés dans le cadre de la reprise de l'activité d'une personne morale de droit public par une autre personne publique.

(7) Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(8) Décret n°2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(9) Pour mémoire, le juge administratif avait dégagé plusieurs critères permettant de distinguer les vacataires des agents contractuels : l'exécution d'un acte déterminé, l'absence de continuité dans le temps et une rémunération attachée à l'acte. Pour plus de précisions, consulter le numéro des IAJ de février 2010 relatif aux vacataires dans la FPT.

renforcés et leurs conditions d'emploi améliorées. On relèvera notamment le souci d'harmonisation concernant le décompte de l'ancienneté (pour l'octroi de certains droits comme les droits à congés, ou encore pour le calcul du préavis lors du licenciement ou de la démission), assurant ainsi une cohérence avec les dispositions de la loi du 26 janvier 1984.

L'ensemble de ces dispositions n'a toutefois pas remis en cause le principe selon lequel le recrutement d'agents contractuels constitue une dérogation au mode normal d'occupation des emplois civils permanents. L'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise en effet que ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

Ainsi, dans la fonction publique territoriale, les cas de recours aux agents contractuels sont principalement énumérés par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (voir l'encadré concernant l'actualisation du champ d'application du décret du 15 février 1988 page précédente).

On signalera enfin une évolution sémantique : l'expression « agent non titulaire » est remplacée au sein du décret du 15 février 1988 par celle d'« agent contractuel », déjà adoptée par la loi de 2012.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le décret du 29 décembre 2015 a toutefois prévu des dispositions transitoires concernant les contrats en cours.

Ces dispositions seront présentées au sein des *Informations administratives et juridiques* en deux parties :

- une première partie, qui fait l'objet du présent article, relative au recrutement et à la fin de fonctions des agents contractuels,
- une deuxième partie, à paraître dans le prochain numéro, relative aux conditions d'emploi et de gestion de ces agents, qui concernera notamment la rémunération, l'entretien professionnel, la discipline, les congés et le temps partiel. Un point sera également consacré aux commissions consultatives paritaires.

■ Le recrutement des agents contractuels

Les conditions de recrutement

Des conditions générales sont requises par l'article 2 du décret du 15 février 1988 pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, à l'instar des fonctionnaires pour lesquels des conditions similaires sont fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (10). Toutefois, une différence notable distingue ces deux catégories d'agents publics : il est en effet possible de recruter des agents contractuels qui ne sont ni français, ni ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 procède à une clarification de ces conditions préalables au recrutement des agents contractuels, en opérant pour

certaines d'entre elles une distinction selon que le candidat est de nationalité française ou de nationalité étrangère ou apatride.

On mentionnera tout d'abord la condition relative à la jouissance des droits civiques. Il est désormais expressément précisé que celle-ci interdit le recrutement de toute personne déchue de tout ou partie de ses droits civiques par décision de justice prise sur le fondement des articles 131-26 et 132-21 du code pénal.

Concernant le contrôle de l'aptitude physique, celui-ci est toujours opéré selon les mêmes modalités que précédemment, à savoir celles prévues pour les fonctionnaires. En effet, la condition d'aptitude physique exigée lors du recrutement pour l'exercice des fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, est attestée par les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour la nomination à un emploi de fonctionnaire titulaire. En outre, les examens médicaux sont également assurés par des médecins agréés (11). Pour mémoire, la réglementation appli-

cable aux fonctionnaires prévoit qu'un certificat médical, délivré par un médecin généraliste agréé, doit expressément indiquer :

- soit que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité,
- soit que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec les fonctions postulées. Dans ce cas, les maladies ou infirmités doivent être énumérées (12).

Une précision est en outre introduite concernant les agents contractuels. Ainsi, le praticien de médecine générale peut décider de soumettre le candidat à un examen complémentaire, réalisé par un médecin spécialiste agréé, « en vue de la recherche d'une des affections ouvrant droit au congé de grave maladie ».

(11) Il s'agit des médecins agréés mentionnés à l'article 1er du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

(12) Article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(10) Un dossier a été consacré aux conditions générales de recrutement dans le numéro des *IAJ* de septembre 2015, auquel il conviendra de se reporter pour plus de précisions.

L'article 8 du décret du 15 février 1988 prévoit qu'un tel congé peut être accordé à l'agent contractuel justifiant d'une certaine ancienneté et atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La position régulière au regard du code du service national devra quant à elle être appréciée au regard de la législation de l'État dont l'agent est ressortissant. Cette condition ne peut cependant faire obstacle au recrutement d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié (13) et au recrutement d'un apatride auxquels a été délivrée la carte de résident dans les conditions fixées au 9° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Concernant le passé judiciaire du candidat, l'autorité territoriale doit toujours apprécier sa compatibilité avec l'exercice des fonctions postulées. L'article 2 du décret du 15 février 1988 prévoit désormais qu'elle doit se prononcer au regard des condamnations rendues en France et à l'étranger.

S'agissant des candidats de nationalité française, la compatibilité avec l'exercice des fonctions est appréciée au regard des éventuelles mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire et également, si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation dans un État autre que la France, avec celle-ci (14).

De même, la candidature d'une personne de nationalité étrangère ou apatride pourra être écartée si cette dernière a subi en France ou dans un État autre que la France une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions. Le

décret du 15 février 1988 précise que l'autorité territoriale doit s'assurer que cette condition est bien remplie.

Les nouvelles dispositions reprennent par ailleurs la condition de séjour régulier sur le territoire français. Ainsi, les candidats de nationalité étrangère doivent justifier d'une position régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il est à ce propos rappelé que les ressortissants européens ne sont pas soumis à l'obligation de détention d'un titre de séjour pour résider et exercer une activité professionnelle en France (15).

Par ailleurs, un nouvel article 2-1 énonce de manière expresse que les agents contractuels de nationalité étrangère ou apatrides ne peuvent être recrutés pour pourvoir des emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. L'article 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pose le même principe s'agissant des ressortissants européens accédant à la fonction publique française.

On relèvera enfin qu'une condition nouvelle est mise à la charge des agents contractuels lors de leur recrutement. Ils sont en effet tenus de fournir les certificats de travail délivrés par de précédents employeurs territoriaux. Les conditions de délivrance de tels certificats, qui permettent d'attester d'une ancienneté de services publics, sont fixées par l'article 38 du décret du 15 février 1988 et seront détaillées plus loin.

La forme et le contenu du contrat

Des nouveautés sont introduites concernant l'acte d'engagement. L'article 3 du décret du 15 février 1988 précise désormais qu'il doit nécessairement revêtir la forme d'un contrat écrit. Auparavant en effet, l'administration pouvait dans certains cas procéder au recrutement d'un agent contractuel par une simple décision administrative, c'est-à-dire un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale. Cette modification permet la mise adéquate avec les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relatives au recrutement et au renouvellement des agents contractuels.

Le contenu du contrat est quant à lui sensiblement enrichi. La liste des mentions obligatoires est en effet complétée de nouveaux éléments.

Le contrat doit tout d'abord préciser le motif du recrutement. Il doit mentionner l'article de la loi du 26 janvier 1984 sur le fondement duquel il est établi et, lorsqu'il est conclu en application des articles 3 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, préciser l'alinéa en vertu duquel il est établi.

Il doit de plus indiquer sa date d'effet, sa durée et, le cas échéant, la date à laquelle il prend fin.

Doivent également figurer dans le contrat :

- une définition du poste occupé et la mention de la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi,
- les conditions d'emploi et de rémunération de l'agent,
- ses droits et obligations.

En outre, le contrat comporte une définition précise du motif de recrutement lorsqu'il est conclu pour un motif de remplacement momentané d'un agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités (16).

(13) S'agissant du droit d'asile, voir le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(14) On précisera sur ce point que le bulletin n°2 du casier judiciaire peut mentionner certaines condamnations prononcées par des juridictions étrangères (article 768, 8° du code de procédure pénale).

(15) Voir pour plus de précisions sur ce point, le numéro des *IAJ* de septembre 2015 précité, page 7.

(16) Pour mémoire, il s'agit des agents recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Enfin, les documents suivants seront, le cas échéant, annexés au contrat :

- un descriptif précis du poste vacant à pourvoir lorsque le contrat est conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984. À cet effet, l'employeur peut par exemple joindre la fiche de poste correspondante ;
- un document récapitulatif l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels de la collectivité ou de l'établissement, si un tel document a été établi. Le règlement intérieur peut ainsi être joint au contrat de recrutement ;
- les certificats de travail délivrés par les employeurs territoriaux précédents. En effet, ces derniers devront dorénavant systématiquement délivrer au terme d'un contrat un tel justificatif dans les conditions prévues à l'article 38 du décret du 15 février 1988 (voir plus loin).

☞ *L'article 55 du décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 prévoit les conditions d'application de ces nouvelles dispositions aux contrats en cours à la date de son entrée en vigueur. Les contrats à durée déterminée seront complétés à l'occasion de leur renouvellement éventuel de certaines mentions obligatoires (celles figurant au sein du corps même du contrat, fixées par les trois premiers alinéas de l'article 3 du décret de 1988). Les contrats à durée indéterminée devront quant à eux être complétés des mêmes mentions dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, soit avant le 1^{er} juillet 2016.*

La période d'essai

Outre les mentions précitées, le contrat peut également prévoir une période d'essai. De nouvelles règles viennent encadrer plus strictement cette période qui, selon la définition désormais posée par l'article 4 du décret du 15 février 1988, « permet à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier

d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent ».

Jusqu'à présent, l'article 4 précité précisait seulement que lorsqu'une telle période probatoire était prévue par l'acte d'engagement, sa durée maximale ne pouvait excéder trois mois. Il est en effet rappelé que la fixation d'une période d'essai demeure dans tous les cas facultative. Le juge administratif avait toutefois posé un certain nombre de limites en la matière.

Il avait par exemple indiqué que l'administration ne pouvait soumettre un agent à une période d'essai lors du renouvellement de son contrat, prononcé pour les mêmes fonctions et par le même employeur (17). Ce principe est aujourd'hui transposé au sein du nouvel article 4 du décret du 15 février 1988. Il dispose en effet qu'aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé, par une même autorité territoriale et avec un même agent, pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

Un second principe dégagé par le juge administratif est également repris au sein du décret du 15 février 1988. Il précise en effet que pour être opposable, la période d'essai, ainsi que sa durée et la possibilité de la renouveler, doivent avoir été expressément stipulées dans le contrat (18).

Une innovation est enfin introduite s'agissant de la durée de la période d'essai. Elle est dorénavant fixée en fonction de la durée du contrat. La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par

semaine de durée de contrat. La durée calculée ne pourra en tout état de cause excéder les limites suivantes :

- trois semaines de période d'essai, lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- un mois lorsque cette durée est inférieure à un an ;
- deux mois lorsque cette durée est inférieure à deux ans ;
- trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans ou lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

Si les stipulations du contrat le permettent, la période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

☞ *Concernant les périodes d'essai en cours au 1^{er} janvier 2016, on signalera qu'elles restent soumises aux dispositions antérieures relatives à la durée maximale de la période d'essai (19).*

(17) Conseil d'État, 26 novembre 2012, req. n°347575 ; cet arrêt a été commenté dans le numéro des *IAJ* de février 2013.

(18) Voir par exemple Conseil d'État, 4 février 1994, req. n°115087 ; Cour administrative d'appel de Nancy, 27 mai 2010, req. n°09NC00932.

(19) Article 58 du décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015.

■ La fin de contrat

L'article 49 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 avait invité le pouvoir réglementaire à définir plus précisément les motifs de licenciement, les obligations de reclassement et les règles de procédures applicables en cas de fin de contrat. Le décret du 29 décembre 2015 procède aux modifications attendues pour les agents contractuels territoriaux.

Il apporte en effet des précisions concernant les différents cas de cessation des fonctions des agents contractuels, qu'il s'agisse d'une interruption à l'initiative de l'administration ou de l'agent. Il clarifie également les conditions de renouvellement des contrats.

Les garanties dont bénéficient les agents à l'occasion de telles procédures sont renforcées, notamment par une meilleure information de ces derniers et une meilleure prise en compte de leur ancienneté. Des mesures protectrices complémentaires sont en outre prévues au profit de certains agents : des durées de préavis allongées pour les personnels handicapés ou encore la saisine des commissions consultatives paritaires pour les agents investis d'un rôle syndical, notamment.

Enfin, l'innovation majeure du décret du 29 décembre 2015 doit être soulignée : il s'agit de la transposition au niveau réglementaire des principes généraux du droit relatifs à l'obligation de reclassement. La portée de cette obligation de l'employeur en cas d'inaptitude physique ou préalablement au licenciement de l'agent, ainsi que la procédure correspondante, sont désormais encadrées par le décret du 15 février 1988.

☞ L'article 60 du décret du 29 décembre 2015 rend les nouvelles dispositions relatives à la fin de contrat et au licenciement applicables aux procédures engagées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret, soit à compter du 1^{er} janvier 2016.

La délivrance d'un certificat de travail

Le décret du 15 février 1988 prévoit désormais, en son article 38, que l'autorité territoriale est tenue de délivrer à l'agent contractuel un certificat de travail « à l'expiration du contrat ». Ce document doit donc être établi dans tous les cas de cessation des fonctions, qu'il s'agisse d'une rupture à l'initiative de l'agent ou de l'employeur, ou encore en cas de non renouvellement du contrat.

Ce certificat doit comporter exclusivement les mentions suivantes :

- la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- les fonctions occupées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Ce document administratif permet notamment d'attester de la durée des services effectifs accomplie, prise en compte pour l'octroi de certains droits. Il est d'ailleurs rappelé que les certificats de travail précédemment délivrés par les collectivités et établissements qui ont employé l'agent sont annexés au nouveau contrat de travail (20).

La procédure applicable au renouvellement ou au non renouvellement du contrat

Lorsque le contrat à durée déterminée arrive à son terme, l'employeur territorial doit informer l'agent concerné de son intention de poursuivre ou non la relation contractuelle. L'agent ne dispose en effet d'aucun droit au renouvellement de son engagement, comme le juge administratif l'a confirmé en de nombreuses

occasions (21). Il bénéficie cependant d'un certain nombre de garanties, telles qu'un délai de prévenance et dans certains cas un entretien, qui sont aujourd'hui complétées.

L'article 38-1 du décret du 15 février 1988 prévoit ainsi que l'autorité territoriale doit notifier son intention de renouveler ou non l'engagement lorsque l'agent a été engagé pour une durée déterminée « susceptible d'être renouvelée en application des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ». Il ne s'agit donc pas nécessairement du cas dans lequel le contrat a expressément envisagé la possibilité d'un renouvellement ; l'obligation est applicable dès lors que la durée maximale d'engagement prévue par la loi n'a pas encore été atteinte. Par exemple, l'engagement d'un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, conclu pour une durée initiale qui ne peut excéder un an, est susceptible d'être renouvelé, dans la limite d'une durée totale de deux ans.

On pourra d'ailleurs mentionner que le juge administratif avait déjà indiqué, sous l'empire des dispositions antérieures moins précises, que l'obligation de préavis était applicable à tout contrat à durée déterminée qui n'a pas expressément exclu la possibilité de son renouvellement (22).

Le délai de prévenance varie selon l'ancienneté dont justifie l'agent. L'administration doit ainsi notifier son intention :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une

(20) Article 2 du décret du 15 février 1988.

(21) Voir sur ce thème le dossier consacré au non renouvellement du contrat à durée déterminée dans le numéro des *IAJ* de mars 2006.

(22) Cour administrative d'appel de Paris, 16 octobre 2007, req. n°05PA02913.

durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans

- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans
- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Ces durées sont doublées, dans la limite de quatre mois, pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

Le décret du 29 décembre 2015 introduit une modification importante

s'agissant de la durée d'engagement prise en compte pour le calcul de ce délai. Jusqu'à présent en effet, seule la durée du contrat en cours devait être comptabilisée. Dorénavant, il est tenu compte de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

En outre, pour rappel, les services effectués sous statut de droit privé auprès de l'employeur précédent par les agents qui ont été recrutés dans le cadre de la reprise d'une activité privée en application de l'article L. 1224-3 du code du travail sont assimilés à des services accomplis auprès de la personne publique ayant repris ladite activité (23).

On relèvera également que les dispositions relatives au décompte du délai de prévenance sont clarifiées. Il correspond à une durée calculée de date à date, c'est-à-dire de la date de la notification à l'agent jusqu'au terme de l'engagement (24).

(23) Article 29-1 du décret du 15 février 1988.

Les cas dans lesquels un entretien doit être réalisé préalablement à la notification de la décision de renouveler ou non l'engagement sont par ailleurs étendus. Cette obligation est applicable non seulement lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée, mais aussi lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus sur emploi permanent conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 est supérieure ou égale à trois ans.

Concernant cet entretien, le Conseil d'État a récemment eu l'occasion d'appliquer sa jurisprudence dite « Danthony » relative aux vices de procédure. Il a indiqué que cette formalité ne constituait

pas une garantie dont la privation serait de nature par elle-même à entraîner l'annulation de la décision de non renouvellement, hormis le cas où une telle déci-

sion aurait un caractère disciplinaire. En revanche, il appartient au juge de rechercher si le défaut d'entretien préalable a été susceptible d'exercer au cas d'espèce une influence sur le sens de la décision (25). S'agissant du respect du préavis, il semblerait que le juge administratif n'ait pas encore eu à appliquer cette jurisprudence. On rappellera simplement qu'il a jugé par le passé que, si le non respect de cette formalité est susceptible d'engager la responsabilité de l'employeur, elle ne pouvait entraîner l'illégalité de la décision de non renouvellement (26).

Par ailleurs, l'article 38-1 du décret du 15 février 1988 précise que les commissions consultatives paritaires, prévues

(24) La rédaction des dispositions antérieures pouvait en effet porter à confusion ; le Conseil d'État avait d'ailleurs récemment eu à préciser qu'il convenait d'interpréter les dispositions applicables comme imposant un délai calculé de date à date (Conseil d'État, 5 juillet 2013, req. n°353572, commenté dans le numéro des IAJ d'octobre 2013).

(25) Conseil d'État, 26 avril 2013, req. n°355509. Voir aussi l'arrêt « Danthony » du Conseil d'État du 23 décembre 2011, req. n°335033.

(26) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 novembre 2002, req. n°00BX00211.

par l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, devront être consultées sur les décisions individuelles relatives au non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

Lorsque le renouvellement du contrat est proposé à l'agent, ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale est tenue d'informer l'agent des conséquences de son silence. En effet, en cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

Il est enfin rappelé qu'au terme d'un contrat à durée déterminée, l'agent contractuel qui n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels du fait de l'autorité territoriale a droit à l'indemnité compensatrice prévue par l'article 5 du décret du 15 février 1988.

La démission

Des précisions sont apportées s'agissant de l'ancienneté prise en compte pour la détermination du préavis applicable à l'agent contractuel démissionnaire.

L'article 39 du décret du 15 février 1988 prévoit en effet que l'agent doit présenter sa démission par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La réception de cette demande par l'administration fait courir un délai de préavis (27), qui varie selon l'ancienneté de services dont l'agent justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté.

Le préavis applicable est ainsi de :

- huit jours si l'agent justifie d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services
- un mois si l'ancienneté de services est comprise entre six mois et deux ans
- deux mois pour une ancienneté de services d'au moins deux ans.

Il est désormais précisé que l'ancienneté de l'agent doit être décomptée jusqu'à

(27) Voir en ce sens Conseil d'État, 12 décembre 2008, req. n°296099.

la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Pour les agents qui ont été recrutés dans le cadre de la reprise d'une activité privée par une personne publique en application de l'article L. 1224-3 du code du travail, les services effectués sous statut de droit privé auprès de l'employeur précédent sont assimilés à des services accomplis auprès de la personne publique concernée (28).

Les congés énumérés à l'article 27 du décret du 15 février 1988 sont pris en compte pour la détermination de l'ancienneté de l'agent (voir l'encadré page 12). Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

On signalera également que l'agent peut être considéré comme démissionnaire lorsqu'il ne reprend pas ses fonctions à l'issue d'une période de congé (29).

Ainsi, l'article 39 du décret du 15 février 1988 prévoit d'une part que lorsque l'agent « s'abstient de reprendre son emploi » à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, il est dans ce cas tenu de « notifier son intention » quinze jours au moins avant le terme de son congé. La formule employée nous paraît sous-entendre qu'une intention de démissionner doit être manifestée et qu'elle permet une prise d'effet de la démission dès la fin du congé.

D'autre part, l'article 13, II du décret du 15 février 1988 prévoit qu'en l'absence de demande de réemploi à l'issue d'un congé sans traitement, d'une durée égale ou supérieure à un an, pour raison de santé, maternité, paternité et accueil

d'un enfant ou adoption (30), l'agent est également considéré comme démissionnaire. En effet, à l'issue d'un tel congé, l'agent physiquement apte à reprendre son service ne peut être réemployé que s'il en formule la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois avant l'expiration du congé. Le défaut de demande formulée en temps utile doit donc être regardé comme une démission.

La cessation du contrat de plein droit

La fin de contrat en cas de perte d'une condition générale de recrutement est désormais expressément envisagée par le nouvel article 39-1 du décret du 15 février 1988.

La cessation du contrat intervient de plein droit en cas :

- non-renouvellement d'un titre de séjour,
- de déchéance des droits civiques,
- ou d'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal.

L'autorité territoriale se trouve ainsi en situation de compétence liée pour mettre fin au contrat. Le préavis et l'indemnité prévus en cas de licenciement par le titre X du décret du 15 février 1988 ne sont pas

applicables à l'occasion de ces fins de contrats.

À l'issue de la période de déchéance des droits civiques ou d'interdiction d'exercer un emploi public, ou en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour, l'intéressé peut présenter une demande de réemploi auprès de son précédent employeur. Ces dispositions bénéficient aux agents qui étaient recrutés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée, si le terme de l'engagement est postérieur à la date du réemploi. Dans ce dernier cas, le réemploi n'est alors prononcé que pour la période d'engagement restant à courir jusqu'au terme initialement prévu.

On peut ici relever que l'agent contractuel bénéficie d'un dispositif de réemploi similaire à celui prévu pour le fonctionnaire par l'article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ce dernier permet en effet au fonctionnaire radié des cadres de solliciter sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

Le décret prévoit d'autres situations dans lesquelles il est mis fin de plein droit au contrat de l'agent, après une période d'absence du service, rappelées dans l'encadré ci-dessous.

Les autres cas de cessation de plein droit du contrat

→ **En l'absence de demande de réemploi ou de renouvellement d'un congé formulée à l'issue d'un congé pour événements familiaux, pour convenances personnelles ou pour création d'entreprise**

(art. 18-1 du décret du 15 février 1988)

L'agent contractuel doit en effet solliciter au moins trois mois avant le terme du congé le renouvellement de celui-ci ou son réemploi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsqu'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai imparti, il est présumé renoncer à son emploi. L'autorité territoriale doit l'informer sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des conséquences de son silence.

En l'absence de réponse de l'agent dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier, il est mis fin au contrat de l'agent, de plein droit et sans indemnités, au terme du congé.

→ **Lorsque l'agent qui a bénéficié d'un congé pour suivre un cycle préparatoire, un stage et, le cas échéant, une période de scolarité préalable à un stage, est titularisé à l'issue de la période de stage**

(art. 35-3 du décret du 15 février 1988)

Si l'agent est titularisé, il est mis fin de plein droit à son contrat sans indemnité ni préavis.

(28) Article 29-1 du décret du 15 février 1988.

(29) Il s'agit ici de procédures prévues par le décret du 15 février 1988, distinctes de la procédure d'abandon de poste qui résulte quant à elle d'une construction jurisprudentielle.

(30) Il s'agit ici des congés sans traitement accordés sur le fondement des articles 11 et 13, II du décret du 15 février 1988.

Le licenciement

Les motifs

■ Dispositions communes à l'ensemble des agents

Le décret du 15 février 1988 mentionne les motifs de licenciement suivants :

- La faute disciplinaire

Il s'agit de la sanction disciplinaire la plus grave prévue par l'article 36-1 du décret du 15 février 1988.

- L'insuffisance professionnelle

Ce motif est prévu par le nouvel article 39-2 du décret de 1988, alors qu'il n'était auparavant qu'incidemment évoqué par l'article 46 relatif au calcul de l'indemnité de licenciement.

- L'inaptitude physique

Le licenciement pour un tel motif peut intervenir à l'issue des congés prévus par le titre III du décret de 1988.

■ Dispositions spécifiques aux agents recrutés sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janv. 1984

Le nouvel article 39-3 du décret du 15 février 1988 prévoit que les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent également être licenciés pour d'autres motifs. Il précise en effet que le licenciement de ces agents peut être notamment justifié par l'un des motifs suivants :

- la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;
- la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
- le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à

l'article 39-4 du décret du 15 février 1988 (voir plus bas les modalités de cette proposition) ;

- l'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33 du décret du 15 février 1988, à l'issue d'un congé sans rémunération.

De manière générale, ces situations correspondent à des licenciements pour des motifs tirés de l'intérêt du service, sur lesquels le juge administratif avait déjà eu à se prononcer.

Il avait ainsi confirmé que l'administration pouvait écarter un agent contractuel occupant un emploi permanent dans le but d'y affecter un fonctionnaire (31). L'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 pose en effet le principe général selon lequel les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont occupés par des fonctionnaires. Le recrutement d'agents contractuels n'est autorisé qu'à titre dérogatoire et subsidiaire, dans les cas prévus par la loi. En conséquence, ces agents ne peuvent tenir de leur contrat, y compris à durée indéterminée, le droit de conserver l'emploi pour lequel ils ont été recrutés, lorsqu'il s'agit d'y affecter un fonctionnaire.

Le licenciement peut être justifié par un motif tiré de l'intérêt du service

Le juge administratif avait toutefois récemment reconnu un droit au reclassement aux agents dont le licenciement est envisagé pour un tel motif, ainsi que lorsque leur emploi est supprimé. Le décret du 15 février 1988 prévoit dorénavant une procédure de reclassement préalable, étendue à d'autres motifs de licenciement, dont les conditions sont détaillées plus loin.

S'agissant de la modification d'un élément substantiel du contrat, le décret du 15 février 1988 prévoit désormais, au sein du chapitre relatif au licenciement, les modalités selon lesquelles une telle modification peut être proposée aux agents contractuels recrutés sur un

emploi permanent conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Son article 39-4 précise qu'elle intervient en cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent.

La modification d'un élément substantiel peut notamment porter sur la quotité de temps de travail ou le changement du lieu de travail de l'agent. Elle peut également concerner une modification de ses fonctions, sous réserve que celle-ci soit compatible avec la qualification professionnelle de l'intéressé.

Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition doit être adressée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre l'informe qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée.

Le refus de la modification proposée entraîne le licenciement de l'intéressé, conformément à l'article 39-3 du décret du 15 février 1988.

On rappellera enfin la position du juge administratif en matière de modifications apportées en cours de contrat. Il considère qu'elles nécessitent, selon l'importance de la modification, soit un avenant au contrat, soit un nouveau contrat, par exemple lorsqu'elles entraînent une augmentation substantielle de la rémunération (32).

La procédure de licenciement

Le décret du 29 décembre 2015 complète en plusieurs points la procédure de licenciement. La procédure de droit commun comporte en effet plusieurs étapes qui font chacune l'objet de précisions. Le formalisme et l'information de l'agent sont sensiblement renforcés.

(31) Conseil d'État, 25 septembre 2013, req. n°365139.

(32) Conseil d'État, 25 novembre 1998, req. n°151067. Voir également la question écrite n°22643 du 28 juillet 2003, J.O. A.N.

Il introduit également de nouvelles garanties au profit de l'agent, notamment en cas de licenciement pour inaptitude physique ou de licenciement intervenant sur le fondement de l'article 39-3 du décret du 15 février 1988. Dans ces deux cas, l'employeur doit en effet proposer à l'agent concerné un reclassement.

■ La procédure de droit commun

Pour mémoire, l'administration doit tout d'abord convoquer l'agent à un entretien préalable, au cours duquel il est informé des motifs de son licenciement. À l'issue de cet entretien, la décision de licenciement lui est notifiée ; la lettre mentionne notamment la date d'effet du licenciement, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

En outre, le décret du 15 février 1988 prévoit désormais les cas dans lesquels la commission consultative paritaire doit être consultée préalablement au licenciement. Il s'agit du licenciement prononcé sur le fondement de l'article 39-3 et du licenciement des agents investis d'un « rôle » syndical.

L'entretien préalable

L'article 42 du décret du 15 février 1988 précise que le licenciement des agents contractuels ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. Les modifications apportées par le décret du 29 décembre 2015 permettent d'encadrer désormais précisément cette formalité qui avait été introduite en 2008 dans la FPT (33). Sont désormais prévues les conditions de convocation à l'entretien ainsi que son déroulement.

L'autorité territoriale doit procéder à la convocation de l'agent à l'entretien par voie de lettre recommandée avec

Rappels quant à l'interdiction de licenciement des agents en état de grossesse ou bénéficiant d'un « congé lié à l'accueil d'un enfant » (34)

Aux termes de l'article 41 du décret du 15 février 1988, aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constatée. L'interdiction de licenciement est également applicable pendant les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil d'un enfant ou d'adoption, ainsi que pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de ces congés.

Toutefois, l'autorité territoriale peut prononcer le licenciement au cours de l'une de ces périodes si la décision est motivée par une faute grave de l'intéressé(e), non liée à l'état de grossesse, ou par l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse.

En cas de licenciement pour inaptitude physique, une protection spécifique est prévue par l'article 13 IV du décret du 15 février 1988.

demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre doit indiquer l'objet de la convocation.

La date de l'entretien doit être fixée au moins cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

L'agent bénéficie en outre de nouvelles garanties s'agissant du déroulement de l'entretien. Il peut ainsi se faire accompagner par la personne de son choix. De plus, l'employeur territorial doit indiquer à l'agent au cours de l'entretien le ou les motifs du licenciement. Il doit également lui apporter des informations sur la procédure de reclassement lorsque le licenciement intervient pour l'un des motifs suivants :

- en cas de licenciement pour l'un des motifs prévus à l'article 13 du décret du 15 février 1988, c'est-à-dire en cas d'inaptitude physique,
- en cas de licenciement d'un agent contractuel recruté conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, pour l'un des motifs prévus aux 1° à 4° de l'article 39-3.

Dans ces situations, l'agent bénéficie en effet désormais d'un droit au reclassement, dont les conditions sont détaillées plus loin. L'employeur lui précise lors de l'entretien le délai pendant lequel

il pourra présenter sa demande écrite de reclassement et les conditions dans lesquelles les offres de reclassement lui seront présentées.

Il convient de préciser que l'obligation de convocation à un entretien préalable s'applique également au licenciement en cours ou au terme d'une période d'essai (35).

La notification de la décision de licenciement

Lorsqu'à l'issue de l'entretien, et le cas échéant de la saisine de la commission consultative paritaire, l'autorité territoriale maintient sa décision de licencier l'agent, elle doit procéder à sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette règle s'impose quel que soit le motif du licenciement, y compris en cas de licenciement en cours ou au terme d'une période d'essai (36).

La décision doit comporter les mentions suivantes :

– le ou les motifs du licenciement

Elle constitue en effet une décision administrative individuelle défavorable et doit donc à ce titre comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. L'article 4 du décret du 15 février 1988 impose également la motivation de la décision de licenciement intervenant au cours d'une période d'essai.

(33) Décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

(34) Pour plus de précisions, se reporter au dossier relatif à la protection des agents non titulaires en état de grossesse publié dans le numéro des *IAJ* de décembre 2010.

(35) Article 4 du décret du 15 février 1988.

(36) Articles 4 et 42-1 du décret du 15 février 1988.

– la date d'effet du licenciement

Cette date doit être fixée compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis. Le licenciement ne peut ainsi prendre effet qu'à l'issue de la durée de préavis, à laquelle s'ajoute la période correspondant aux éventuels droits à congés annuels que l'agent n'aurait pas utilisés⁽³⁷⁾. Lorsque l'agent licencié n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels du fait de l'autorité territoriale, il a droit à une indemnité compensatrice, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 15 février 1988⁽³⁸⁾.

Le préavis

Le licenciement ne peut intervenir avant l'expiration du préavis prévu par l'article 40 du décret du 15 février 1988. Plusieurs précisions sont apportées concernant l'ancienneté prise en compte pour le décompte du préavis.

La durée du préavis demeure fonction de l'ancienneté dont justifie l'agent. Cette durée est toujours de :

- huit jours si l'agent justifie d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- un mois si l'ancienneté de services est comprise entre six mois et deux ans ;
- deux mois pour une ancienneté de services d'au moins deux ans.

Cependant, une nouveauté est introduite par le décret du 29 décembre 2015 au bénéfice des travailleurs handicapés. Les durées de préavis sont en effet doublées pour les personnels handicapés mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

L'article 40 précité précise désormais clairement qu'il s'agit uniquement de

services accomplis auprès de l'autorité qui a recruté l'agent. En outre, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement et est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Les congés pris en compte pour la détermination de l'ancienneté sont ceux fixés au premier alinéa du I de l'article 28 (voir l'encadré ci-dessous). Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

Le point de départ du préavis est fixé à la date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou à la date de remise en main propre de la lettre de licenciement. Il est rappelé que cette lettre doit mentionner la date à laquelle le licenciement doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis⁽³⁹⁾.

S'agissant des cas de licenciement soumis au préavis, on relèvera que dorénavant il s'applique également au licenciement pour inaptitude physique.

Demeurent en revanche exclus du champ d'application de l'article 40, le licenciement intervenant au cours ou au terme d'une période d'essai et le licenciement pour motif disciplinaire.

Le droit à la communication du dossier

Le décret du 29 décembre 2015 renforce de manière générale « les droits de la défense », c'est-à-dire les droits des agents contractuels dans le cadre de la procédure de licenciement.

Comme indiqué précédemment, le décret du 15 février 1988 encadre précisément le devoir d'information de l'employeur lors des différentes étapes de la procédure de licenciement. Il prévoit désormais expressément la possibilité pour l'agent de se faire accompagner par la personne de son choix lors de l'entretien préalable au licenciement. En outre, il

Congés pris en compte dans le décompte de l'ancienneté

→ pour la détermination du préavis et de l'indemnité de licenciement (art. 40 et 48 du décret du 15 février 1988)

→ pour la détermination du préavis applicable lors de la démission (art. 39)

Congés annuels

Congés pour raison de santé rémunérés (congé de maladie prévu par l'article 7 du décret du 15 février 1988, congé de grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle)

Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, lorsqu'il s'agit des congés rémunérés prévus par l'article 10 du décret du 15 février 1988

Congé pour formation syndicale

Congé pour formation professionnelle

Congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle

Congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Congé de présence parentale

Congé de solidarité familiale

Congé pour événements familiaux

Congé pour accomplissement des obligations du service national

Congés pour effectuer une période d'instruction militaire ou accomplir une période d'activité dans la réserve

Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

⁽³⁷⁾ La période de préavis ouvre elle-même des droits à congés annuels (Conseil d'État, 13 octobre 1997, req. n°162017).

⁽³⁸⁾ L'indemnité ne peut être versée en cas de licenciement pour motif disciplinaire.

⁽³⁹⁾ Article 42-1 du décret du 15 février 1988.

reprend les principes dégagés par le juge administratif en ce qui concerne le droit à la communication du dossier individuel.

Il convient de rappeler que les agents publics disposent d'un droit d'accès à leur dossier individuel, en vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 (40).

L'article 37 du décret de 1988 pose par ailleurs l'obligation pour l'autorité territoriale qui engage une procédure disciplinaire d'informer l'intéressé de son droit à communication de son dossier. Pour rappel, cet article dispose également que l'agent contractuel a droit dans le cadre d'une telle procédure à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix.

Le juge administratif avait étendu cette obligation d'information aux décisions qui prononcent la fin de fonctions, lorsqu'elles sont prises en considération de la personne. Ainsi, il avait considéré que préalablement au licenciement motivé par l'insuffisance professionnelle ou par l'inaptitude physique de l'agent, ce dernier « doit être mis à même de demander, s'il la juge utile, la communication de l'intégralité de toute pièce figurant dans son dossier dans un délai garantissant le respect des droits de la défense » (41). Le juge a précisé que ce droit à communication porte également sur toute pièce sur laquelle l'administration entend fonder sa décision, même si elle ne figure pas au dossier, et le cas échéant, sur son dossier médical (42).

Ces principes sont aujourd'hui transposés dans le décret du 15 février 1988.

S'agissant du licenciement pour insuffisance professionnelle, son article 39-2 précise que l'agent doit préalablement

à une telle décision être mis à même de demander la communication de l'intégralité de toute pièce figurant dans son dossier individuel, dans un délai suffisant permettant à l'intéressé d'en prendre connaissance. Le droit à communication concerne également toute pièce sur laquelle l'autorité territoriale entend fonder sa décision, même si elle ne figure pas au dossier individuel.

Le licenciement pour inaptitude physique ne peut quant à lui intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de demander la communication de son dossier médical et de son dossier individuel, en vertu de l'article 13-V du décret de 1988.

On rappellera également que le Conseil d'État a considéré que le droit d'accès au dossier individuel constitue une garantie dont la privation affecte la légalité de la procédure de licenciement. Dans une affaire, un fonctionnaire a demandé à consulter son dossier administratif avant l'adoption d'une mesure prise en considération de sa personne, mais n'a pas reçu de réponse à sa demande de communication et n'a ainsi pas pu prendre connaissance de son dossier avant l'adoption de cette mesure. Le juge administratif a estimé que l'intéressé a été privé de la garantie prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, et a conclu que la mesure mettant fin à ses fonctions était illégale dès lors qu'elle est intervenue selon une procédure irrégulière (43).

En revanche, le droit d'accès au dossier individuel ne s'impose pas dans l'hypothèse d'un licenciement motivé exclusivement par l'intérêt du service.

■ Les procédures particulières : la mise en œuvre du droit au reclassement

Le décret du 29 décembre 2015 introduit des procédures spécifiques, qui viennent compléter la procédure de droit commun,

en cas de licenciement pour inaptitude physique ou de licenciement sur le fondement de l'article 39-3 du décret du 15 février 1988. Lorsque de telles mesures sont envisagées, les dispositions réglementaires imposent désormais expressément à l'employeur territorial de chercher au préalable à reclasser l'agent contractuel. Ces garanties, qui visent le maintien dans l'emploi de l'agent, traduisent une fois encore dans le statut des règles jurisprudentielles précédemment établies.

On ne manquera pas de souligner cependant que la procédure de reclassement introduite au sein du décret du 15 février 1988 ne bénéficie qu'à une catégorie déterminée d'agents contractuels. En effet, **son champ d'application est limité aux agents recrutés sur emplois permanents conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984**, par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. De plus, une autre nouveauté est introduite au sein du décret du 15 février 1988 : la procédure de reclassement des agents contractuels est encadrée par un délai.

Avant d'étudier la procédure spécifique prévue en cas de licenciement pour inaptitude physique ou de licenciement sur le fondement de l'article 39-3 du décret de 1988 et le contenu de l'offre de reclassement, il est proposé de rappeler l'évolution du droit au reclassement des agents contractuels, tel que le juge administratif l'a progressivement édifié, avant de présenter le champ désormais défini par le pouvoir réglementaire.

L'évolution du droit au reclassement des agents contractuels

S'agissant du licenciement pour inaptitude physique, il est établi de longue date qu'une telle mesure doit être précédée d'une proposition de reclassement. Depuis 2002, le Conseil d'État avait en effet érigé en principe général du droit l'obligation de rechercher une solution de reclassement, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une

(40) Plus généralement encore, toute personne dispose d'un droit d'accès aux documents administratifs la concernant (art. L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

(41) Voir par exemple : Conseil d'État, 3 juillet 2009, req. n°300098.

(42) Conseil d'État, 9 mai 2005, req. n°262288.

(43) Conseil d'État, 31 janvier 2014, req. n°369718. Voir aussi l'arrêt « Danthony » du Conseil d'État du 23 décembre 2011, req. n°335033.

inaptitude physique à occuper son emploi, avant de pouvoir prononcer son licenciement. La Haute assemblée avait indiqué que ce principe était applicable à tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou agents contractuels (44).

Le juge administratif a ensuite progressivement étendu l'obligation de reclassement qui pèse sur l'administration à d'autres motifs de licenciement des agents contractuels, et tout d'abord en cas de suppression d'emploi.

En 2010, la cour administrative d'appel de Marseille avait ainsi reconnu un principe général du droit selon lequel « lorsqu'elle supprime l'emploi d'un agent bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée, l'autorité administrative doit le reclassement et ne peut le licencier que si le reclassement s'avère impossible ou si l'agent refuse le reclassement qui lui est proposé » (45). Cependant, d'autres arrêts de cours administratives d'appel postérieurs avaient retenu une vision extensive de ce principe, puisqu'ils l'avaient appliqué aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, « dès lors qu'ils occupent un emploi permanent, dans la limite de la durée de leur contrat » (46).

En 2013, le Conseil d'État a à nouveau élargi le droit au reclassement des agents contractuels au cas où l'administration entend remplacer un agent en CDI par un fonctionnaire. Dans un avis du 25 septembre 2013, il a en effet considéré qu'en vertu d'un principe général du droit, il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté sous contrat à durée indéterminée pour affecter un fonctionnaire sur l'emploi correspondant, de chercher à reclasser

l'intéressé (47). Dans le même sens, il a réaffirmé dans un arrêt du 18 décembre 2013 que lorsque l'autorité administrative entend affecter un fonctionnaire sur un emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un CDI ou supprimer cet emploi dans le cadre d'une modification de l'organisation du service, elle doit chercher à reclasser l'intéressé avant de pouvoir prononcer son licenciement (48). Le Conseil d'État a en outre précisé les modalités de ce reclassement, dans l'attente des décrets prévus par l'article 49 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique. Il a ainsi indiqué que l'administration doit proposer à l'agent concerné « un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. L'agent contractuel ne peut être licencié (...) que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite ».

Le décret du 29 décembre 2015 procède aux modifications attendues depuis 2012. Il inscrit l'obligation de reclassement au sein du décret du 15 février 1988.

D'une part, son article 13 - III précise que le licenciement pour inaptitude physique ne peut être prononcé « que lorsque le reclassement de l'agent (...) n'est pas possible ». Il ajoute toutefois que ce dispositif de reclassement ne concerne que les agents recrutés pour occuper un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. La procédure de reclassement intervient à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (49), lorsqu'il a été médicalement constaté que l'agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi (50).

La même procédure est applicable :

- à l'issue d'un congé sans traitement pour raison de santé, pour maternité, paternité et accueil d'un enfant ou adoption accordé en application de l'article 11 du 15 février 1988 (51),
- lorsque l'agent a été placé en congé sans traitement, à l'issue d'un congé, en raison de son inaptitude temporaire à la reprise, conformément à l'article 13 - II du décret de 1988 (52).

D'autre part, l'article 39-5 du décret du 15 février 1988 prévoit que le licenciement des agents recrutés pour occuper un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour l'un des motifs prévus à l'article 39-3, à l'exclusion de celui prévu au 5°, ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent n'est pas possible. La procédure de reclassement devra donc être mise en œuvre au bénéfice de ces agents lorsque leur licenciement est envisagé pour l'un des motifs suivants :

- la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;
- la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
- le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret du 15 février 1988.

(49) Congés prévus par les articles 7 à 10 du décret du 15 février 1988.

(50) L'inaptitude physique doit avoir été constatée par un médecin agréé.

(51) L'agent bénéficie d'un congé sans droit à traitement en raison de l'absence de temps de services suffisants.

(52) Pour rappel, l'agent contractuel temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, ou de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

(44) Conseil d'État, 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle c/ M^{me} F., req. n°227868. Voir concernant les agents contractuels : Conseil d'État, 26 février 2007, Agence nationale pour l'emploi, req. n°276863.

(45) Cour administrative d'appel de Marseille, 30 mars 2010, req. n° 08MA01641.

(46) Cour administrative de Lyon, 15 décembre 2011, M. E. req. n° 10LY02708 ; Cour administrative de Versailles, 13 mai 2015, req. n°14VE01187.

(47) Conseil d'État, avis n°365139 du 25 septembre 2013. Voir les commentaires apportés dans le numéro des *IAJ* de novembre 2013.

(48) Conseil d'État, 18 décembre 2013, req. n°366369.

Il apparaît ainsi qu'un certain nombre de principes dégagés par le juge administratif ont été repris au sein du décret du 15 février 1988. Cependant, on notera le champ d'application finalement retenu par le pouvoir réglementaire : la procédure de reclassement qu'il prévoit vise les agents recrutés pour occuper un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

☞ *Ces nouvelles dispositions relatives au reclassement ne sont applicables qu'aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 2016 (53).*

Les différentes étapes de la procédure

La procédure applicable au licenciement pour inaptitude physique et au licenciement prononcé sur le fondement de l'article 39-3 du décret du 15 février 1988 reprend les différentes étapes de celle de droit commun, à laquelle sont greffées de nouvelles formalités.

Ainsi, l'autorité territoriale doit convoquer l'agent concerné à un entretien préalable, dans les conditions prévues par l'article 42 du décret du 15 février 1988 (voir plus haut). Au cours de cet entretien, l'employeur territorial informe l'agent du délai pendant lequel il pourra présenter sa demande écrite de reclassement ainsi que les conditions dans lesquelles les offres de reclassement lui seront présentées.

Le décret du 15 février 1988 impose en outre la consultation préalable de la commission consultative paritaire compétente en cas de licenciement pour l'un de ces motifs (54).

La décision de licenciement est ensuite adressée à l'intéressé selon les modalités décrites précédemment :

– elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge,

– elle précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis prévu à l'article 40 du décret du 15 février 1988.

Cette lettre doit également inviter l'agent à présenter une demande écrite de reclassement, dans un délai correspondant à la moitié de la durée du préavis prévu à l'article 40 précité, et indiquer les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont susceptibles de lui être adressées.

Pour mémoire, la durée du préavis, qui est fonction de l'ancienneté dont justifie l'agent, est de :

– huit jours si l'agent justifie d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;

– un mois si l'ancienneté de services est comprise entre six mois et deux ans ;

– deux mois pour une ancienneté de services d'au moins deux ans (55).

Par conséquent, l'agent doit formuler sa demande de reclassement au cours de la période correspondant à la première moitié de la durée du préavis qui lui est applicable.

On relèvera enfin que dans le cadre de la procédure de licenciement pour inaptitude physique, l'agent peut renoncer à tout moment au bénéfice du préavis.

Différentes situations doivent ensuite être distinguées selon le choix opéré par l'agent.

Lorsqu'il refuse le bénéfice de la procédure de reclassement ou en cas d'absence de demande formulée dans le délai prévu, l'agent est licencié au terme du préavis prévu à l'article 40.

(53) Article 61 du décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015.

(54) Article 13, III, 2° et article 39-5, II du décret du 15 février 1988.

(55) Ces durées sont doublées pour les personnels handicapés.

Si l'agent formule une demande de reclassement dans le délai imparti, l'employeur a dès lors l'obligation de rechercher un poste de reclassement, dans les conditions ci-après détaillées. Lorsque le reclassement ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu par l'article 40, l'agent est au terme de cette période placé en congé sans traitement pour une durée maximale de trois mois dans l'attente d'une possibilité de reclassement. Cette décision suspend la date d'effet du licenciement. L'autorité territoriale doit en outre délivrer à l'agent une attestation de suspension de contrat de travail.

L'agent peut à tout moment, au cours de la période de trois mois de congé sans traitement, revenir sur sa demande de reclassement. Il est alors licencié.

En cas de refus par l'agent de l'emploi proposé par l'autorité territoriale ou en cas d'impossibilité de reclassement au terme du congé sans traitement de trois mois, l'agent est licencié.

L'autorité territoriale porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent (56).

En cas de reclassement, le décret du 15 février 1988 exclut l'application des dispositions relatives à la fin de contrat, figurant dans les chapitres I et II du titre X du décret, « à la rupture ou à la modification du contrat antérieur de l'agent ». Il n'y a notamment pas lieu dans cette hypothèse de verser une indemnité de licenciement.

On relèvera également ici que les nouvelles dispositions laissent entendre que le reclassement peut soit impliquer la conclusion d'un nouveau contrat, soit permettre le maintien du contrat en vigueur, assorti des modifications induites par l'affectation sur un nouveau poste de reclassement. L'offre de reclassement peut en effet correspondre aux différents cas de recrutement d'agents contractuels autorisés par la loi du 26 janvier 1984.

(56) Article 39-5, V du décret du 15 février 1988.

L'offre de reclassement

L'employeur peut en effet proposer le reclassement dans un emploi que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement de ces agents. L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité territoriale ayant recruté l'agent. Lorsque l'agent bénéficie d'un contrat à durée déterminée, l'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

L'offre doit en principe porter sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ; à défaut d'un tel emploi, il peut s'agir d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure, sous réserve de l'accord exprès de l'agent.

L'emploi proposé doit être compatible avec ses compétences professionnelles. De plus, dans le cadre de la procédure de licenciement pour inaptitude physique, l'emploi proposé doit être adapté à l'état de santé de l'agent. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l'aptitude de l'agent à occuper d'autres fonctions au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie.

L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise.

L'indemnité de licenciement

L'indemnité versée par la collectivité ou l'établissement public qui prononce le licenciement fait l'objet d'un certain nombre de modifications.

L'indemnité de licenciement est toujours versée aux agents recrutés pour une durée indéterminée ou aux agents recrutés pour une durée déterminée et licenciés avant le terme de leur contrat.

(57) Article 4 du décret du 15 février 1988.

(58) Article 39-1 du décret du 15 février 1988.

(59) Article 35-3 du décret du 15 février 1988.

(60) Pour mémoire, l'article 44 du décret du 15 février 1988 prévoit d'autres cas d'exclusion parmi lesquels les agents qui sont fonction-

Le montant de l'indemnité de licenciement

(art. 46 du décret du 15 février 1988)

L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base définie à l'article précédent pour chacune des douze premières années de services, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas de rupture avant son terme d'un engagement à durée déterminée, le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre des mois qui restaient à courir jusqu'au terme normal de l'engagement.

Pour les agents qui ont atteint l'âge d'ouverture de droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale mais ne justifient pas d'une durée d'assurance tous régimes de retraite de base confondus au moins égale à celle exigée pour obtenir une retraite au taux plein, l'indemnité de licenciement subit une réduction de 1,67 % par mois de service accompli au-delà de cet âge.

Pour l'application de cet article, toute fraction de service égale ou supérieure à six mois sera comptée pour un an ; toute fraction de service inférieure à six mois n'est pas prise en compte.

L'article 43 du décret du 15 février 1988 précise désormais qu'une indemnité est également due à l'agent licencié à l'occasion de transferts d'activités :

- entre personnes morales de droit public, conformément à l'article 14 *ter* de loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- d'un organisme privé vers une personne publique, conformément à l'article L. 1224-3 du code du travail.

Ces dispositions organisent en effet un mécanisme de reprise des contrats des agents contractuels lorsqu'une activité est reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif. L'administration d'accueil est tenue de proposer un nouveau contrat de droit public aux agents participant à l'exercice de l'activité transférée, qui doit reprendre les clauses substantielles de leur ancien contrat. Lorsque l'agent refuse le contrat proposé, son contrat prend fin de plein droit et les dispositions relatives aux agents licenciés doivent lui être appliquées. S'agissant de la reprise de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, on rappellera que l'article L. 1224-3 du code du travail précise qu'en cas de refus du contrat proposé par la personne publi-

que, celle-ci doit appliquer les dispositions relatives aux agents licenciés prévus par le droit du travail et par leur contrat.

Comme précédemment, certains cas de licenciement ne donnent pas lieu au versement d'une indemnité en raison de leur motif : il s'agit des licenciements intervenant soit à titre de sanction disciplinaire, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai (57). Le décret du 15 février 1988 modifié prévoit en outre que l'indemnité n'est pas due :

- lorsque le contrat est interrompu au motif du non-renouvellement d'un titre de séjour, de la déchéance des droits civiques ou de l'interdiction d'exercer un emploi public (58),
- lorsque l'agent qui a bénéficié d'un congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours, une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans un emploi de la fonction publique est titularisé à l'issue de la période de stage (59).

Il est enfin rappelé que l'indemnité est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

De plus, l'article 44 du décret du 15 février 1988, qui prévoit que certains agents ne peuvent percevoir l'indemnité de licenciement quel que soit le motif de celui-ci, est complété (60). Sont désormais

naires détachés en qualité d'agent contractuel, en disponibilité ou hors cadres, ou ceux démissionnaires de leurs fonctions.

également exclus du versement de l'indemnité de licenciement :

- les agents qui bénéficient d'un reclassement en application des articles 13 - III et 39-5 du décret de 1988,
- les agents qui acceptent une modification substantielle de leur contrat, dans les conditions fixées à l'article 39-4 du décret.

Les dispositions relatives au montant et à l'assiette de rémunération servant de base au calcul de l'indemnité ne sont pas modifiées (61) (voir en encadré page précédente). En revanche, des nouveautés sont introduites s'agissant de l'ancienneté prise en compte pour le calcul de l'indemnité.

L'ancienneté prise en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement correspond toujours aux services

accomplis pour le compte de la même collectivité territoriale, de l'un de ses établissements publics à caractère administratif ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auquel elle participe.

Lorsque plusieurs contrats se sont succédé, la date initiale à prendre en compte est la date à laquelle le premier contrat a été conclu. Il peut dorénavant s'agir de services accomplis sans interruption ou avec une interruption, sous réserve que cette interruption n'excède pas deux mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent. L'ancienneté doit être décomptée à partir de la date à laquelle le contrat a été initialement conclu jusqu'à la date d'effet du licenciement, compte tenu, le cas échéant, des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Les services ne peuvent être pris en compte lorsqu'ils ont déjà été retenus dans le calcul d'une précédente indemnité de licenciement.

Les congés prévus au premier alinéa du I de l'article 28 du décret du 15 février 1988 sont pris en compte pour la détermination de l'ancienneté (voir l'encadré page 12). Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

Comme précédemment, toute période durant laquelle les fonctions ont été exercées à temps partiel est décomptée proportionnellement à la quotité de travail effectué. ■

(61) On signalera simplement que l'article 46 du décret du 15 février 1988 est actualisé concernant la réduction du montant de l'indemnité lorsque l'agent licencié avait atteint « l'âge d'ouverture de droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire dans la FPT

Institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dans la fonction publique de l'Etat (FPE). Le principe de parité permet d'appliquer également ce nouveau régime indemnitaire aux cadres d'emplois territoriaux dont les corps de référence ont adhéré au dispositif.

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire se compose :

- à titre principal, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- à titre accessoire, d'un complément annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (pour plus de précisions, voir le dossier sur le nouveau régime indemnitaire dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2014 et le point d'étape dans le numéro de juillet 2015).

En vertu du principe de non cumul issu de l'article 5 du décret du 20 mai 2014,

le versement de l'IFSE et du complément annuel exclut celui de « *toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget* ». On notera à cet égard que l'arrêté du 27 août 2015 énumère les primes et indemnités cumulables tandis qu'une liste non exhaustive des primes et indemnités de même nature non cumulables avec le nouveau régime indemnitaire figure dans la circulaire du 5 décembre 2014 (1).

Dans la fonction publique territoriale, le principe de parité (2) subordonne l'application du nouveau régime indemnitaire à la fixation des montants applicables et de la liste des bénéficiaires par le pouvoir réglementaire pour les corps de l'État équivalant aux cadres d'emplois territoriaux, d'une part et à une délibération de la collectivité, d'autre part. La

(1) Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

(2) Voir le tableau annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

mise en œuvre du RIFSEEP est prévue en deux étapes :

- au 1^{er} janvier 2016 pour les corps énumérés à l'article 7 du décret du 20 mai 2014 ainsi que pour les corps percevant la prime de fonctions et de résultats à la date de publication du décret ;
- au 1^{er} janvier 2017 pour tous les autres corps à l'exception de ceux figurant dans un arrêté ministériel (non paru à ce jour).

La circulaire du 5 décembre 2014 prévoit par ailleurs la possibilité d'adhésions anticipées dans le cadre de schémas ministériels d'adhésion.

Le tableau page suivante précise pour quels corps équivalents les arrêtés portant adhésion et fixant les montants ont été pris.

S'agissant du déploiement du nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) indique, dans un courrier du 21 juillet 2015, qu'à compter de l'abrogation de la prime de fonctions et de résultats (PFR) et de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS), les collectivités

territoriales et les établissements publics territoriaux disposeront d'un délai raisonnable pour procéder à l'abrogation des délibérations qui ont instauré ces primes. L'abrogation de la PFR et de l'IFRSTS est intervenue le 31 décembre 2015 ; le délai raisonnable évoqué par la DGCL a donc commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, on notera qu'une modification de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a été introduite à l'initiative du rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui se poursuit à ce jour.

Outre la précision apportée sur le champ d'application du régime indemnitaire pour y inclure « sans ambiguïté (3) » les établissements publics de coopération

intercommunale, cette modification de l'article 88 vise également à prendre en considération l'abrogation récente de la PFR et de l'IFRSTS (4) et à harmoniser les régimes indemnitaires de la FPT et de la FPE.

Par suite, le nouvel article 88 préciserait que les régimes indemnitaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Cet article prévoirait également que « lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

(suite au verso)

(3) Amendement n°CL229 du 30 septembre 2015 présenté à la Commission des lois de l'Assemblée nationale.

(4) On notera que le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 instaurant l'indemnité de performance et de fonctions, laquelle est versée

dans la FPT aux ingénieurs en chef n'a à ce jour pas été abrogé. C'est également le cas du décret n°2012-933 du 1^{er} août 2012 qui institue l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats dont bénéficient les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.

CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

| Corps de référence | Cadres d'emplois équivalents | Arrêtés |
|---|--|---|
| FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT | FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE | |
| CATÉGORIE C | | |
| Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) | Adjoint administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives Adjoint territoriaux d'animation | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les montants applicables : Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 • Pour les bénéficiaires : Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 <p>➔ La transposition dans la fonction publique territoriale est possible depuis le 1^{er} janvier 2016.</p> |
| Adjoint techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) | Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les montants applicables : Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 <p>☞ Le nouveau régime indemnitaire demeure inapplicable aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux en l'absence de publication de l'arrêté d'adhésion pour le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer. Pour ce corps de l'État, l'application du RIFSEEP est prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>➔ La transposition aux cadres d'emplois équivalents n'est donc pas possible actuellement.</p> |
| CATÉGORIE B | | |
| Secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) | Rédacteurs territoriaux Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives Animateurs territoriaux | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les montants applicables : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 • Pour les bénéficiaires : Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 <p>➔ La transposition dans la fonction publique territoriale est possible depuis le 1^{er} janvier 2016.</p> |
| Assistants de service social des administrations de l'État (préfectures) | Assistants territoriaux socio-éducatifs | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les montants applicables : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 • Pour les bénéficiaires : Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 <p>➔ La transposition dans la fonction publique territoriale est possible depuis le 1^{er} janvier 2016.</p> |

(SUITE CATÉGORIE B)

| | | |
|---|--------------------------|---|
| Techniciens supérieurs du développement durable | Techniciens territoriaux | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les montants applicables : Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ☞ En vertu de cet arrêté, seuls les fonctionnaires relevant de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral », qui percevaient la prime de fonctions et de résultats, bénéficient du nouveau régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2016. ➔ Par suite, un doute subsiste quant à la transposition au cadre d'emplois des techniciens territoriaux. |
|---|--------------------------|---|

CATÉGORIE **A**

| | | |
|--|---|---|
| Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) Directeurs de préfecture | Attachés territoriaux Secrétaires de maire | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les montants applicables : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 • Pour les bénéficiaires : Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ➔ La transposition dans la fonction publique territoriale est possible depuis le 1^{er} janvier 2016. |
| Conseillers techniques de service social | Conseillers territoriaux socio-éducatifs | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les montants applicables : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ☞ On signalera que le tableau annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ne mentionne aucun ministère de référence pour le corps équivalent à ce cadre d'emplois. Trois ministères ont déjà adhéré au dispositif avec des entrées en vigueur prévues à compter du 1^{er} septembre 2015 (Défense) et du 1^{er} janvier 2016 (Éducation nationale et Affaires sociales). ➔ La transposition est donc possible dans la fonction publique territoriale. |
| Administrateurs civils | Administrateurs territoriaux | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les montants applicables : Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ☞ Pour ce corps interministériel, la parution de l'arrêté fixant les montants applicables suffit à permettre la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire au bénéfice des administrateurs territoriaux. ➔ La transposition dans la fonction publique territoriale est possible depuis le 1^{er} juillet 2015. |

Entretien professionnel : le champ d'application

Conseil d'État, 30 décembre 2015,
req. n° 388060 et 388061

Les fonctionnaires territoriaux relevant d'un cadre d'emplois dont le statut particulier ne prévoit aucune procédure de notation ou d'évaluation de la valeur professionnelle, comme notamment celui des médecins territoriaux, sont exclus du dispositif de l'entretien professionnel mis en place par le décret n°2014-1456 du 16 décembre 2014, dont les dispositions ne sauraient leur être imposées.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *“ Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées. / Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation ”* ; qu'aux termes de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur à la date du décret [n°2014-1456 du 16 décembre 2014] attaqué : *“ L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu ”* ;

Considérant que le décret attaqué a été pris pour l'application des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 qui ont remplacé la procédure de notation par une procédure d'appréciation de la valeur professionnelle ; que les syndicats requérants contestent la légalité de ce décret en tant qu'il n'a pas prévu d'exception à l'application de cette nouvelle procédure pour les fonctionnaires appartenant à certains corps ou cadres d'emploi ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 précitées qu'un fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une procédure de notation ou d'appréciation de sa valeur professionnelle que si des dispositions

réglementaires applicables à son corps, cadre d'emplois ou emploi prévoient expressément une telle procédure ; que si le décret attaqué dispose à son article 1^{er} qu'il "s'applique à tous les corps, cadres d'emploi ou emplois de la fonction publique territoriale", ce texte n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer l'application d'une procédure d'appréciation à tous les fonctionnaires territoriaux, mais seulement de définir les modalités de cette appréciation lorsqu'elle est expressément prévue par un statut particulier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens soulevés par les syndicats requérants tirés de ce que le décret attaqué imposerait l'application de la procédure d'appréciation de la valeur professionnelle à l'ensemble des corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale et méconnaîtrait ce faisant l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 et l'indépendance professionnelle des médecins ne peuvent, dès lors que le décret attaqué n'a pas une telle portée, et en tout état de cause, qu'être écartés ; que les syndicats requérants ne sont, par voie de conséquence, pas fondés à demander l'annulation du décret attaqué ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Après avoir été mise en œuvre à titre expérimental et facultatif, la procédure de l'entretien professionnel a remplacé celle de la notation comme mode d'appréciation pérenne et obligatoire de la valeur professionnelle depuis l'année 2015, conformément à l'article 76 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans sa version issue de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, et au décret d'application n°2014-1526 du 16 décembre 2014 (1).

Pour rappel, la valeur professionnelle est prise en compte notamment pour l'avancement de grade et la promotion interne ainsi que pour la modulation du régime indemnitaire lorsque celui-ci comprend une part variable fondée sur la manière de servir.

La loi statutaire permet toutefois au pouvoir réglementaire de ne pas soumettre certains cadres d'emplois à un système d'évaluation professionnelle. Ce principe résulte directement de l'article 17 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

selon lequel « *les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation* » (2).

En application de ce principe, dans la filière médico-sociale, les statuts particuliers des médecins territoriaux (décret n°92-851 du 28 août 1992), des psychologues territoriaux (décret n°92-853 du 28 août 1992 (3)) et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (décret n°92-867 du 28 août 1992) n'ont pas prévu de système de notation.

Cette exclusion est essentiellement liée aux obligations déontologiques qui régissent les professions de santé, parmi lesquelles figure le principe d'indépendance professionnelle (4).

Les cadres d'emplois précités avaient d'ailleurs été écartés de l'expérimentation de l'entretien professionnel mis en place par le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 (5), celui-ci précisant, par l'effet d'un renvoi au décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires

- (1) Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. Ce décret a été présenté dans le numéro des IAJ de janvier 2015.
- (2) Les termes de cet article n'ont pas encore été actualisés pour prendre en compte l'entretien professionnel.
- (3) Originellement, l'article 22 du décret n°92-853 du 28 août 1992 prévoyait la notation des psychologues, puis il a été abrogé par l'article 28 du décret n°94-1157 du 28 décembre 1994.
- (4) Par exemple, articles R. 4127-95 et R. 4127-97 (médecins) et R. 4235-18 (pharmaciens) du code de la santé publique.
- (5) Décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique. Ce décret a été présenté dans le numéro des IAJ de juin 2010.

territoriaux, que le dispositif s'appliquait aux fonctionnaires concernés par le système de la notation, c'est-à-dire ceux relevant des cadres d'emplois dotés d'un statut particulier prévoyant une telle modalité d'évaluation (6).

En revanche, des interrogations étaient apparues à la suite de la publication du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 quant au champ d'application du dispositif pérenne de l'entretien professionnel puisque, selon les termes de son article 1^{er}, il était censé s'appliquer à « tous les corps, cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier ». Eu égard à cette formulation, le texte semblait ainsi soumettre tous les cadres d'emplois sans exception à une évaluation professionnelle, y compris ceux précités qui avaient pourtant été exclus du dispositif expérimental.

Le syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile, d'une part, et le syndicat national des psychologues, d'autre part, ont déféré le décret du 16 décembre 2014 à la censure du Conseil d'État, faisant notamment valoir qu'il serait contraire à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 en tant qu'il n'a pas prévu d'exception à l'application de cette nouvelle procédure.

Dans sa décision du 30 décembre 2015, le Conseil d'État rejette cette argumentation au motif que le décret du 16 décembre 2014 attaqué n'a « ni pour objet ni pour effet d'imposer l'application d'une procédure d'appréciation à tous les fonctionnaires territoriaux, mais seulement de définir les modalités de cette appréciation lorsqu'elle est expressément prévue par un statut particulier ». En d'autres termes, la procédure de l'entretien professionnel ne s'applique qu'aux cadres d'emplois dont le statut particulier prévoit une évaluation de la valeur professionnelle.

Cette motivation se situe dans le prolongement d'une décision du 9 juillet 2014 (7) dans laquelle le Conseil d'État avait adopté un raisonnement similaire à propos de la notation et jugé que le décret n°84-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux n'avait « pas pour objet d'instituer un système de notation applicable à tous les fonctionnaires territoriaux, sauf disposition contraire d'un statut particulier, mais seulement de définir les modalités de la notation lorsqu'elle est prévue par un statut particulier ».

Il s'ensuit que les membres des cadres d'emplois des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, tout comme ceux du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, ne sont donc pas soumis à la procédure de l'entretien professionnel, celle-ci n'étant pas expressément prévue par les statuts particuliers correspondants.

Toutefois, il convient de relever que le principe dégagé ici par le Conseil d'État pourrait conduire à exclure du champ de l'évaluation professionnelle les cadres d'emplois dont les statuts particuliers récemment publiés ne comportent aucune disposition relative à la notation ou à l'entretien professionnel (8). Or, il est peu probable que le Conseil d'État ait voulu donner une telle portée à sa décision qui aurait pour conséquence de ne pas appliquer l'entretien professionnel à un très grand nombre de fonctionnaires, pourtant auparavant pleinement soumis à la notation. On relèvera d'ailleurs que, littéralement, aucun statut particulier ne fait actuellement directement référence à la procédure de l'entretien professionnel.

Des modifications législatives ou réglementaires seraient donc souhaitables afin de préciser et stabiliser le champ de l'entretien professionnel. ■

(6) Circulaire du 6 août 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales.

(7) Conseil d'État, 9 juillet 2014, req. n°363968.

(8) Par exemple le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs ou encore le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier des conseillers socio-éducatif.

L'essentiel pour comprendre le statut de la fonction publique territoriale



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial

Rédigé par des experts*, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Un guide pour ceux qui cherchent des données fiables et actualisées sur le statut de la fonction publique territoriale.

- ▶ Des **questions-réponses** pour obtenir rapidement les **informations fondamentales** sur les différents aspects du statut du fonctionnaire territorial (concours d'accès, carrière, rémunération, obligations et garanties, mobilité...).
- ▶ Des **encadrés** pour approfondir **des sujets plus spécifiques** (les congés maladie, la position de détachement...).

* Ouvrage rédigé par les juristes du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

Format poche

Diffusion : Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

Tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN : 0981-3764

ISBN : 978-2-11-009714-9

Prix de vente : 9 €



Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
26 rue Desaix 75727 Paris Cedex 15
Télécopie 33 (0)1 40 15 70 15

 La
documentation
Française

| | Prix unitaire TTC | Nombre | Total |
|--|----------------------|--------|--------|
| <input type="checkbox"/> Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue Les informations administratives et juridiques | | | |
| Version papier | 187 € | | |
| Version électronique - format PDF | 141 € | | |
| <input type="checkbox"/> Je souhaite commander au numéro* : | | | |
| un numéro version papier | 19,90 € | | |
| Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur www.ladocumentationfrancaise.fr | 15,20 € | | |
| Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements) | | | 4,95 € |
| | | | |

vous êtes une société, un organisme vous êtes un particulier (cochez la case correspondante)

N° de client (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du BAPOIA (budget annexe publications officielles et information administrative)

Date

Signature

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accomplissement du service national et des activités dans une réserve

Autorisations spéciales d'absence

Arrêté du 4 janvier 2016 relatif à la mise en œuvre en cas de crise menaçant la sécurité nationale des dispositions de l'article L. 4221-4-1 du code de la défense.

(NOR : DEFH1531564A).

J.O., n°7, 9 janvier 2016, texte n°2.- 1 p.

Le délai dans lequel le réserviste doit prévenir son employeur, lors de son service dans la réserve opérationnelle, est réduit à quinze jours.

Le nombre de jours d'activité pour lesquels le réserviste doit obtenir l'accord de son employeur est porté à dix.

Le préavis pour les réservistes ayant souscrit un contrat comportant la clause de réactivité est réduit à cinq jours.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel

Arrêté du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1525030A).

J.O., n°21, 26 janvier 2016.- 2 p.

L'article 3 de l'arrêté du 2 août 2001 fixant la composition du dossier de candidature est remplacé ainsi que l'article 11 fixant la nature et le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel. Sapeur et caporal

Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel. Sapeur-pompier sous officier

Décret n°2016-77 du 29 janvier 2016 modifiant plusieurs décrets relatifs aux concours des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1524924D).

J.O., n°26, 31 janvier 2016, texte n°27.- 2 p.

Le certificat médical exigé des candidats aux concours externes pour la participation aux épreuves sportives doit être délivré par un médecin.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers / Indemnité de responsabilité

Décret n°2016-76 du 29 janvier 2016 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1517871D)

J.O., n°26, 31 janvier 2016, texte n°26.- 6 p.

Le tableau de concordance entre le grade et les emplois ainsi que celui relatif à l'indemnité de responsabilité y afférente sont remplacés.

Ce décret entre en vigueur au 1^{er} février 2016.

Décret n°2016-75 du 29 janvier 2016 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1517861D).

J.O., n°26, 31 janvier 2016, texte n°25.- 14 p.

Les décrets n°2001-682 du 30 juillet 2001 et n°2012-519 à 2012-523 sont modifiés.

Les conditions d'accès aux concours internes de recrutement aux grades de sergent, de lieutenant de 2^e classe et de 1^{re} classe sont harmonisées.

Les sapeurs, caporaux et sous-officiers peuvent participer au fonctionnement des salles opérationnelles.

Les modalités de nomination et d'avancement dans certains grades sont modifiées ou précisées.

Les conditions de perception de l'indemnité de responsabilité à titre personnel jusqu'au 31 décembre 2019 sont fixées aux articles 2, 3 et 4.

Ce décret entre en vigueur au 1^{er} février 2016.

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2019.

(NOR : VJSJ1529232A).

J.O., n°15, 19 janvier 2016, texte n°45.- 2 p.

Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2019.

(NOR : VJSJ1529233A).

J.O., n°15, 19 janvier 2016, texte n°46.- 1 p.

Cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale

Circulaire Cnav 2016-5 du 20 janvier 2016 relative au relèvement des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage à compter du 20 janvier 2016.

Site internet de la Cnav, janvier 2016.- 4 p.

Cette circulaire présente, notamment, l'incidence du relèvement de 0,2 % des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage sur les parts patronale et salariale des cotisations applicables sur les rémunérations des collaborateurs occasionnels du service public.

Décentralisation Collectivité territoriale

Instruction du gouvernement du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

(NOR : RDFB1520836N).

Site internet circulaire.legifrance.gouv, janvier 2016.- 29 p.

Cette instruction retrace l'évolution du périmètre des compétences des collectivités et reprend dans des tableaux les différentes compétences exercées par les communes, les départements, les régions ou l'Etat en fonction des secteurs d'activité et celles exercées par le chef de file.

Déclaration des données sociales puis déclaration sociale nominative Comité technique / Attributions Centre de gestion / Compétences CSFPT / Fonctionnement Bilan social

Note d'information du 28 décembre 2015 du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative aux rapports sur l'état des collectivités territoriales présentés en comité technique au titre de l'exercice 2015.

(NOR : RDFB1529174N).

Site internet circulaire.legifrance.gouv, janvier 2016.- 13 p.

Cette note détaille les conditions d'établissement du rapport sur l'état de la collectivité au 31 décembre 2015 et rappelle qu'un rapport relatif à l'égalité des hommes et des femmes doit être présenté dans le cadre du bilan social soumis au comité technique au plus tard le 30 juin 2016.

Elle fait le point sur les rôles respectifs des collectivités territoriales et des centres de gestion et précise qu'un classeur à remplir sous format Excel est disponible sur le site internet de la DGCL.

Une annexe récapitule les informations qui devront figurer dans le rapport.

Déclaration sociale nominative

Circulaire du 21 janvier 2016 des ministères des finances et des comptes publics, des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de la décentralisation et de la fonction publique portant application dans la fonction publique de l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs.

(NOR : RDFF1517451C).

Site internet circulaire.legifrance.gouv, janvier 2016.- 6 p.

Cette circulaire rappelle les principes généraux de la DSN (déclaration sociale nominative) qui s'applique à tous les employeurs mais selon des échéances différentes et après des études d'intégration pour la fonction publique.

L'obligation de produire une DSN pour tous les EPCI (établissements

sements publics industriels et commerciaux) sera mise en œuvre à compter de l'année 2016 et concernera l'ensemble des personnels quel que soit leur statut.

Le passage à la DSN interviendra entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2020 pour les employeurs de la fonction publique, la date étant fixée par décret.

Cette obligation concernera l'ensemble des personnels qu'ils relèvent d'un régime spécial ou du régime général de la sécurité sociale.

Diplômes français / Diplôme d'auxiliaire de puériculture

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Auxiliaire de puériculture

Arrêté du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

(NOR : AFSH1532552A).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2016, texte n°18.- 2 p.

La décision de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience est de la compétence du préfet de région dont dépend le lieu de résidence du candidat.

Documents budgétaires - Etat du personnel Comptabilité / Publique

Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

(NOR : FCPE1515669D).

J.O., n°18, 22 janvier 2016, texte n°19.- 78 p.

L'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales fixant la liste des pièces justificatives des dépenses est remplacée, les dépenses de personnel figurant à la rubrique 2.

Les annexes A et B à la liste concernent, respectivement, les frais de déplacement des agents et les états de frais de changement de résidence.

Etat-civil Informatique

Arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil.

(NOR : JUST1532312A).

J.O., n°23, 28 janvier 2016, texte n°7.- 2 p.

Cet arrêté fixe les garanties auxquelles doivent répondre les procédures relatives à la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état-civil lorsqu'elles sont effectuées par voie électronique.

Des cartes à puce sont délivrées aux officiers d'état-civil et à leurs agents afin de leur permettre d'apposer leur signature

électronique sur les données vérifiées. La vérification est signée électroniquement par l'officier de l'état-civil au moyen d'une signature trois étoiles.

Hygiène et sécurité

Arrêté du 28 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs.

(NOR : ETST1500964A).

J.O., n°19, 23 janvier 2016, texte n°14.- 2 p.

9 arrêtés concernant la surveillance médicale des travailleurs exposés à certaines substances sont abrogés, notamment les arrêtés du 31 janvier 1989 relatif à l'exposition au bruit, du 28 août 1991 relatif à l'exposition aux rayonnements ionisants, du 15 juin 1993 relatif au recours à la manutention manuelle de charge et du 13 décembre 1996 relatif aux risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.

Indemnités de logement ou supplément communal représentatif de logement pour le personnel enseignant

Note d'information du 26 novembre 2015 du ministère de l'intérieur relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2015.

(NOR : INTB1526510N).

Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr, janvier 2016.- 4 p.

Cette note présente aux préfets les instructions du comité des finances locales pour la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL). Afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux, il est recommandé de continuer à limiter la hausse du montant de l'IRL en fixant le taux de base à 2 246,40 euros et l'IRL majorée de 25 % à 2 808 euros.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Note de service n°2015-231 du 6 janvier 2016 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative au détachement et à l'intégration dans le corps des personnels de direction pour l'année 2016.

(NOR : MENH1528045N).

Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr, janvier 2016.- 3 p.

Cette note rappelle les conditions requises pour un détachement dans le corps des personnels de direction, détachement prévu par l'article 22 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et qui concerne, notamment, les fonctionnaires titulaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A.

Elle détaille les modalités de dépôt des candidatures, la demande de détachement devant être impérativement accompagnée d'un état des services validé par l'autorité hiérarchique.

Les modalités d'intégration, de renouvellement du détachement et de classement dans le corps sont également détaillées.

Note de service n°2015-219 du 17 décembre 2015 du ministère de l'éducation nationale relative au détachement des fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

(NOR : MENH1527408N).

Site internet circulaire.legifrance.gouv, janvier 2016.- 5 p.

Cette instruction rappelle les conditions de détachement des fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés de l'éducation nationale.

Il est rappelé que seuls les fonctionnaires titulaires de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A et de niveau comparable à celui du corps d'accueil peuvent bénéficier d'un détachement.

Un tableau présente les corps concernés et les diplômes exigés des candidats au détachement.

Le déroulement de la procédure pour l'année 2016 est détaillé.

Prestations d'action sociale

Circulaire du 15 janvier 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

(NOR : RDFF1531327C).

Site internet circulaire.legifrance.gouv, janvier 2016.- 3 p.

Sont publiés pour l'année 2016, les taux liés à la restauration, à l'aide à la famille, aux subventions pour séjours d'enfants ainsi qu'aux prestations pour les enfants handicapés.

La circulaire RDFF1427715C du 24 décembre 2014 est abrogée.

Santé

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde-champêtre

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique

Secret médical

Etablissement public social et médico-social

Médecine professionnelle et préventive

Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

(NOR : AFSX1418355L).

J.O., n°22, 27 janvier 2016, texte n°1.- 111 p.

Décision n°2015-727 DC du 21 janvier 2016 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1602151S).

J.O., n°22, 27 janvier 2016, texte n°2.- 13 p.

Le titre liminaire comporte deux articles.

L'article 1er de la loi complète le code de la santé publique en définissant, notamment, la politique de santé qui comprend,

entre autres, la promotion de la santé sur le lieu de travail, la prévention collective et individuelle et l'adéquation entre la formation initiale des professionnels de santé et l'exercice de leurs responsabilités.

L'article 11 modifie l'article L. 5134-1 du code de la santé publique en prévoyant que l'information sur les méthodes contraceptives incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences.

Le chapitre II du titre I^{er} de la loi est consacré à la lutte contre le tabagisme, l'article 28 interdisant de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. L'article 31 modifie l'article L. 3512-4 du code de la santé publique en rendant possible la constatation par procès-verbal par les agents de police municipale et les gardes champêtres des infractions à l'interdiction de fumer et de vapoter.

Le chapitre III concerne les services de santé au travail et prévoit qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles un collaborateur médecin non spécialiste en médecine du travail exerce les fonctions dévolues au médecin du travail (art. 36). Les agents de police judiciaire adjoints peuvent, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale, procéder sur tout conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir la consommation de stupéfiants (art. 45).

Le chapitre VI, art. 56, prévoit la parution d'un décret pour la protection contre le bruit généré par des activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé dans les lieux publics.

L'article 96 modifie le code de la santé publique, rappelle les obligations de respect de la vie privée et du secret des informations concernant les personnes prises en charge par un professionnel de santé ou un professionnel du secteur social ou médico-social. Il fixe également les conditions de partage des informations relatives aux personnes prises en charge entre les professionnels de santé et entre ces professionnels et les non-professionnels de santé du champ social et médico-social, les modalités de traitement, de conservation et de transmission des données par voie informatique afin de garantir leur confidentialité et les modalités de partage du dossier médical.

Le chapitre I^{er} du titre III concerne la formation des professionnels de santé. Le développement professionnel continu constitue une obligation pour ces professionnels, ses modalités étant définies à l'article 114.

Le titre II comporte un titre liminaire relatif aux auxiliaires médicaux qui peuvent exercer, notamment, en établissement médico-social (art. 119).

L'article 123 fixe les conditions d'exercice de l'activité de masseur-kinésithérapeute, l'article 124 celles de pédicure-podologue, l'article 126 celles d'orthophoniste et l'article 131 celles d'orthoptiste.

L'article 124 étend les actes qui peuvent être effectués par les sages-femmes.

L'article 134 fixe la liste des professionnels de santé qui peuvent prescrire des substituts nicotiques.

Pour les médecins et infirmiers non titulaires exerçant dans des établissements publics de santé, la limite d'âge est portée à soixante-douze ans jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 142).

En cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste constituant une menace sanitaire grave, les produits de santé issus des

stocks de l'Etat peuvent, sous certaines conditions, être distribués, notamment, par les personnels des collectivités territoriales (art. 153).

Le chapitre Ier du titre IV concerne l'animation territoriale des agences régionales de santé et, notamment, le rôle des conseils territoriaux de santé.

Dans la quatrième partie du code de la santé publique, il est ajouté un titre préliminaire relatif aux missions des professionnels de santé (art. 160).

Les professionnels de santé doivent déclarer les cas d'intoxication humaine (art. 171, section 3).

L'article 174 relatif à la réserve sanitaire prévoit, notamment, que les réservistes peuvent compléter les moyens habituels des centres et maisons de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le contrat d'engagement n'est pas soumis à l'accord de l'employeur mais son accord est requis avant toute absence du réserviste. Une indemnisation est prévue pour les employeurs.

L'article 180 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance, les mesures permettant d'étendre le champ d'application de l'interdiction de recevoir des avantages à l'ensemble des agents et fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire.

Le chapitre V insère un titre VI dans le livre IV de la santé publique consacré à la mise à disposition des données de santé.

Le gouvernement est autorisé à prendre des ordonnances visant, notamment, à simplifier et à harmoniser le régime d'autorisation des pharmacies à usage intérieur, à simplifier la législation en matière de traitement des données de santé à caractère personnel, à encadrer la destruction des dossiers médicaux, à clarifier et à adapter les dispositions relatives aux maisons de santé (art. 204).

L'article 208 remplace l'article L. 4351-1 du code de la santé publique relatif à la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

L'article L. 6323-1 du code de la santé publique relatif aux centres de santé est modifié (art. 209).

Les thanatopracteurs doivent être vaccinés contre l'hépatite B, cette condition étant vérifiée par le médecin du travail (art. 214).

L'article 217 est relatif à l'information des patients, notamment, sur les conditions légales d'exercice du professionnel de santé.

Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de la retraite

Circulaire du 15 décembre 2015 relative au taux des contributions employeurs au CAS Pensions pour 2016.

(NOR : FCPB1530449C)

Site internet circulaire.legifrance.gouv, janvier 2016.- 1 p.

Pour l'année 2016, le taux de la contribution aux charges de pension versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'Etat, au titre des fonctionnaires civils de l'Etat ou des militaires qu'ils emploient par voie de détachement, est fixé à 74,28 %.

Travailleurs handicapés

Décret n°2016-60 du 28 janvier 2016 relatif aux modalités d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

(NOR : ETS1528194D).

J.O., n°26, 31 janvier 2016, texte n°45.- 2 p.

L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés peut être partiellement satisfaite par la passation de contrats avec des travailleurs indépendants handicapés et l'accueil de personnes handicapées pour des périodes de mise en situation professionnelle pour une durée égale ou supérieure à trente-cinq heures. ■

OUVERTURE DE CONCOURS et LISTES D'APTITUDE

▼ CONCOURS

CATÉGORIE A FILIÈRE ADMINISTRATIVE

• Attaché

Arrêté du 5 janvier 2016 portant ouverture au titre de l'année 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

(NOR : INTB1601325A).

J.O., n°17, 21 janvier 2016, texte n°24.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 750 dont 452 pour le concours externe, 223 pour le concours interne et 75 pour le troisième concours, ces postes étant répartis par spécialités.

Les épreuves écrites se dérouleront le 24 novembre 2016 et les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du lundi 24 avril 2017.

Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 5 avril au 11 mai 2016, les dossiers pouvant être déposés jusqu'au 19 mai 2016.

Arrêté du 16 décembre 2015 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial, session 2016, par le centre de gestion de la Gironde.

(NOR : INTB1532626A).

J.O., n°3, 5 janvier 2016, texte n°22.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 340 dont 250 pour la spécialité « Administration générale », 14 pour la spécialité « Animation », 45 pour la spécialité « Gestion du secteur sanitaire et social » et 31 pour la spécialité « Urbanis-

me et développement des territoires ».
 Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 24 novembre 2016 et les épreuves facultatives et orales d'admission auront lieu au cours du premier semestre 2017.
 Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 avril au 11 mai 2016 et devront être déposés au plus tard le 19 mai 2016.

CATÉGORIE A FILIÈRE CULTURELLE

• Conservateur de bibliothèque

Arrêté du 12 janvier 2016 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2016).

(NOR : FPTC1602313A).

J.O., n°24, 29 janvier 2016, texte n°128.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 12 au titre du concours externe et à 6 au titre du concours interne.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 29 février au 25 mars 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 1^{er} avril 2016.

Les épreuves écrites auront lieu les 24 et 25 mai 2016 et les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 3 octobre 2016.

• Conservateur du patrimoine

Arrêté du 10 décembre 2015 portant modification de la répartition des postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2015).

(NOR : FPTC1602314A).

J.O., n°24, 29 janvier 2016, texte n°127.- 1 p.

Un poste est transféré du concours externe, spécialité « patrimoine scientifique, technique et naturel » au profit du concours interne, spécialité « monuments historiques et inventaire ».

CATÉGORIE A SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

• Capitaine

Arrêté du 20 janvier 2016 portant annulation du concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015.

(NOR : INTE1601661A).

J.O., n°23, 28 janvier 2016, texte n°23.- 1 p.

L'avis portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est annulé.

Arrêté du 20 janvier 2016 portant annulation du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015.

(NOR : INTE1601669A).

J.O., n°23, 28 janvier 2016, texte n°24.- 1 p.

L'avis portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est annulé.

CATÉGORIE B FILIÈRE ADMINISTRATIVE

• Rédacteur

Arrêté du 12 janvier 2016 portant ouverture en 2016 d'un examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe (au titre de l'avancement de grade) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

(NOR : INTB1602011A).

J.O., n°23, 28 janvier 2016, texte n°18.- 2 p.

L'épreuve écrite se déroulera le 29 septembre 2016 et l'épreuve orale aura lieu les 7 et 8 décembre 2016.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 8 mars au 6 avril 2016 et devront être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 12 janvier 2016 portant ouverture en 2016 d'un examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe (au titre de la promotion interne) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

(NOR : INTB1601958A).

J.O., n°22, 27 janvier 2016, texte n°46.- 2 p.

L'épreuve écrite d'admissibilité à cet examen se déroulera le 29 septembre 2016 et l'épreuve orale d'admission aura lieu les 14 et 15 décembre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 6 avril 2016 et devront être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 7 janvier 2016 portant ouverture d'un examen professionnel de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2^e classe session 2016 par le centre de gestion de la Sarthe.

(NOR : INTB1601102A).

J.O., n°16, 20 janvier 2016, texte n°32.- 2 p.

L'épreuve écrite d'admissibilité à cet examen se déroulera le 29 septembre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mars au 6 avril 2016 et devront être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 7 janvier 2016 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^e classe (session 2016) par le centre de gestion de la Sarthe.

(NOR : INTB1600979A).

J.O., n°15, 19 janvier 2016, texte n°26.- 1 p.

L'épreuve écrite d'admissibilité à cet examen se déroulera le 29 septembre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mars au 6 avril 2016 et devront être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 6 janvier 2016 portant ouverture en 2016 d'un examen professionnel de rédacteur principal de 2^e classe (avancement de grade) par le centre de gestion de l'Aisne.

(NOR : INTB1601245A).

J.O., n°17, 21 janvier 2016, texte n°28.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité à cet examen se dérouleront le 29 septembre 2016.

Les dossiers de candidature pourront être téléchargés sur internet du 8 mars au 6 avril 2016 et devront être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 6 janvier 2016 portant ouverture en 2016 d'un examen professionnel de rédacteur territorial principal de 2^e classe (promotion interne) par le centre de gestion de l'Aisne.

(NOR : INTB1601234A).

J.O., n°17, 21 janvier 2016, texte n°26.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité à cet examen se dérouleront le 29 septembre 2016.

Les dossiers de candidature pourront être téléchargés sur internet du 8 mars au 6 avril 2016 et devront être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 6 janvier 2016 portant ouverture en 2016 d'un examen professionnel de rédacteur principal de 1^{re} classe (avancement de grade) par le centre de gestion de l'Aisne.

(NOR : INTB1601236A).

J.O., n°17, 21 janvier 2016, texte n°27.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité à cet examen se dérouleront le 29 septembre 2016.

Les dossiers de candidature pourront être téléchargés sur internet du 8 mars au 6 avril 2016 et devront être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 15 décembre 2015 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^e classe par le centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1601426A).

J.O., n°18, 22 janvier 2016, texte n°28.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité à cet examen se dérouleront le 29 septembre 2016 et les épreuves d'admission auront lieu au cours du mois de décembre 2016.

Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 8 mars au 6 avril 2016, les dossiers d'inscription devant être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 15 décembre 2015 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe (session 2016) par le centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1601448A).

J.O., n°18, 22 janvier 2016, texte n°30.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité à cet examen se dérouleront le 29 septembre 2016 et les épreuves d'admission auront lieu au cours du mois de décembre 2016.

Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 8 mars au 6 avril 2016, les dossiers d'inscription devant être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 15 décembre 2015 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1^{re} classe (session 2016) par le centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1601382A).

J.O., n°17, 21 janvier 2016, texte n°23.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité à cet examen se dérouleront le 29 septembre 2016 et les épreuves d'admission auront lieu au cours du mois de décembre 2016.

Les préinscriptions sont effectuées par voie électronique sur internet du 8 mars au 6 avril 2016, les dossiers de candidature devant être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 8 décembre 2015 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan de l'examen professionnel de rédacteur principal de 1^{re} classe (avancement de grade), catégorie B par le centre de gestion des Côtes-d'Armor.

(NOR : INTB1601499A).

J.O., n°18, 22 janvier 2016, texte n°27.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité à cet examen se dérouleront le 29 septembre 2016 et les épreuves orales d'admission auront lieu au cours du 4^e trimestre 2016.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 mars au 6 avril 2016 et devront être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

CATÉGORIE B FILIÈRE ANIMATION

• **Animateur**

Arrêté du 5 janvier 2016 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'animateur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (session 2016).

(NOR : INTB1600796A).

J.O., n°13, 16 janvier 2016, texte n°26.- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité à cet examen se dérouleront le 22 septembre 2016 et les épreuves orales d'admission auront lieu au cours du mois de décembre 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés ou téléchargés sur internet du 16 février au 9 mars 2016 et devront être déposés au plus tard le 17 mars 2016.

.../...

Arrêté du 5 janvier 2016 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire de l'examen professionnel d'accès par avancement de grade d'animateur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (session 2016).

(NOR : INTB1600915A).

J.O., n°13, 16 janvier 2016, texte n°27.- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité à cet examen se dérouleront le 22 septembre 2016 et les épreuves orales d'admission auront lieu au cours du mois de décembre 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés ou téléchargés sur internet du 16 février au 9 mars 2016 et devront être déposés au plus tard le 17 mars 2016.

Arrêté du 16 décembre 2015 portant ouverture en 2016 d'un examen professionnel d'animateur principal de 2^e classe (avancement de grade) par le centre de gestion de l'Aisne.

(NOR : INTB1600325A).

J.O., n°10, 13 janvier 2016, texte n°34.- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité à cet examen se dérouleront le 22 septembre 2016. Les dossiers d'inscription pourront être téléchargés sur internet du 19 février au 9 mars 2016 et devront être déposés au plus tard le 17 mars 2016.

CATÉGORIE B FILIÈRE CULTURELLE

• **Assistant de conservation**

Arrêté du 14 janvier 2016 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire de l'examen professionnel d'accès par avancement de grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe (session 2016) du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

(NOR : INTB1601248A).

J.O., n°17, 21 janvier 2016, texte n°30.- 1 p.

L'épreuve écrite de cet examen se déroulera le 15 septembre 2016 et l'épreuve orale aura lieu au cours du mois de novembre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mars au 6 avril 2016 et devront être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 14 janvier 2016 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire de l'examen professionnel d'accès par avancement de grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe (session 2016) du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

(NOR : INTB1601270A).

J.O., n°17, 21 janvier 2016, texte n°31.- 1 p.

L'épreuve écrite de cet examen se déroulera le 15 septembre 2016 et l'épreuve orale aura lieu au cours du mois de novembre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mars au 6 avril 2016 et devront être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 15 décembre 2015 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe (session 2016) du centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1601432A).

J.O., n°18, 22 janvier 2016, texte n°29.- 1 p.

L'épreuve d'admissibilité de cet examen se déroulera le 15 septembre 2016 et l'épreuve d'admission aura lieu en mars 2017.

Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 8 mars au 6 avril 2016, les dossiers d'inscription devant être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

Arrêté du 15 décembre 2015 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe (session 2016) par le centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1601360A).

J.O., n°17, 21 janvier 2016, texte n°22.- 1 p.

L'épreuve d'admissibilité à cet examen se déroulera le 15 septembre 2016 et l'épreuve d'admission aura lieu au cours du mois de mars 2017.

Les préinscriptions sont effectuées par voie électronique sur internet du 8 mars au 6 avril 2016, les dossiers de candidature devant être déposés au plus tard le 14 avril 2016.

CATÉGORIE B FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

• **Assistant socio-éducatif**

Arrêté du 12 janvier 2016 portant ouverture en 2016 d'un concours sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emploi d'assistant territorial socio-éducatif par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

(NOR : INTB1601133A).

J.O., n°16, 20 janvier 2016, texte n°35.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion des Landes est fixé à 34 dont 22 pour la spécialité « assistant de service social », 8 pour la spécialité « éducation spécialisée » et 4 pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ».

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 octobre 2016 et l'épreuve orale d'admission aura lieu au cours du mois de janvier 2017.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 6 avril 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 avril 2016.

Arrêté du 11 janvier 2016 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du concours d'assistant territorial socio-éducatif spécialités : assistant de service social, éducateur spécialisé

et conseiller en économie sociale et familiale, catégorie B, du centre de gestion des Côtes-d'Armor.

(NOR : INTB1602053A).

J.O., n°17, 28 janvier 2016, texte n°17.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion des Côtes-d'Armor est fixé à 12 pour la spécialité « assistant de service social », 6 pour la spécialité « éducateur spécialisé » et 4 pour la spécialité « conseiller en économie sociale et familiale ».

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 octobre 2016 et l'épreuve orale d'admission aura lieu le 8 décembre 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mars au 6 avril 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 avril 2016.

Arrêté du 11 janvier 2016 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe sur titres avec épreuves d'assistant territorial socio-éducatif du centre de gestion de l'Indre.

(NOR : INTB1601513A).

J.O., n°21, 26 janvier 2016, texte n°9.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion de l'Indre est fixé à 12, dont 3 pour la spécialité « assistant de service social », 4 pour la spécialité « éducateur spécialisé » et 5 pour la spécialité « conseiller en économie sociale et familiale ».

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 octobre 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 6 avril 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 avril 2016.

Arrêté du 8 janvier 2016 portant ouverture en 2016 d'un concours sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs dans les spécialités « assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale », par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

(NOR : INTB1600941A).

J.O., n°15, 19 janvier 2016, texte n°27.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion du Gard est fixé à 43 dont 15 pour la spécialité « conseiller en économie sociale et familiale », 19 pour la spécialité « assistant de service social » et 9 pour la spécialité « éducateur spécialisé ».

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 octobre 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 6 avril 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 avril 2016.

Arrêté du 6 janvier 2016 portant ouverture de la session 2016 du concours sur titres d'assistant socio-éducatif spécialité « assistant de service social » par le centre de gestion du Haut-Rhin.

(NOR : INTB1601198A).

J.O., n°17, 21 janvier 2016, texte n°25.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion du Haut-Rhin est fixé à 30.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 octobre 2016 et l'épreuve orale d'admission aura lieu en décembre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 6 avril 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 avril 2016.

Arrêté du 4 janvier 2016 portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatifs spécialités éducation spécialisée et conseil en économie sociale et familiale par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs.

(NOR : INTB1601109A).

J.O., n°16, 20 janvier 2016, texte n°31.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion du Doubs est fixé à 37 dont 30 pour la spécialité « éducation spécialisée » et 7 pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ».

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 octobre 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 6 avril 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 avril 2016.

Arrêté du 29 décembre 2015 portant ouverture du concours de recrutement d'assistant socio-éducatif territorial par le centre de gestion du département de l'Eure.

(NOR : INTB1600145A).

J.O., n°9, 3 janvier 2016, texte n°18.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion de l'Eure est fixé à 4 pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale », à 38 pour la spécialité « assistant de service social » et à 17 pour la spécialité « éducation spécialisée ».

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 octobre 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mars au 6 avril 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 avril 2016.

Arrêté du 22 décembre 2015 portant ouverture du concours d'assistant territorial socio-éducatif spécialités « assistant de service social », « éducation spécialisée » et « conseil en économie sociale et familiale » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne.

(NOR : INTB1600521A).

J.O., n°11, 14 janvier 2016, texte n°17.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion de la Mayenne est fixé à 63 dont 15 pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale », 25 pour la spécialité « assistant de service social » et 23 pour la spécialité « éducation spécialisée ».

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 octobre 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mars au 6 avril 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 avril 2016.

Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture en 2016 d'un concours externe de recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatif par le centre de gestion de la Moselle.

(NOR : INTB1532487A).

J.O., n°2, 3 janvier 2016, texte n°27.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion de la Moselle est fixé à 11 dont 8 pour la spécialité « assistant de service social » et 3 pour la spécialité « éducateur spécialisé ».

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 octobre 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 6 avril 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 avril 2016.

▼ LISTES D'APTITUDE

CATÉGORIE A FILIÈRE ADMINISTRATIVE

• Administrateur

Arrêté du 11 janvier 2016 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2013) à compter du 1^{er} février 2016.

(NOR : FPTC1602553A).

J.O., n°27, 2 février 2016, textes n°59.- 1 p.

La liste d'aptitude émane du Centre national de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 16 décembre 2015 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2013) à compter du 1^{er} janvier 2016.

(NOR : FPTC1602541A).

J.O., n°26, 31 janvier 2016, textes n°123.- 1 p.

La liste d'aptitude émane du Centre national de la fonction publique territoriale.

CATÉGORIE A FILIÈRE CULTURELLE

• Conservateur du patrimoine

Arrêté du 11 décembre 2015 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR : INTB1600401A).

J.O., n°10, 13 janvier 2016, texte n°79.- 1 p.

La liste d'aptitude émane de la mairie de Boulogne-Billancourt.

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Retraite / Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRA. Périodes d'études

Question écrite n°79427 du 12 mai 2015 de M^{me} Sabine Buis à M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°45, 10 novembre 2015, pp. 8202-8203.

En application du protocole d'accord sur les parcours professionnels, les carrières, les rémunérations et l'avenir de la fonction publique, les fonctionnaires relevant de la filière sociale bénéficieront, à compter de 2018, d'une revalorisation de leur situation en reconnaissance de leur diplôme au niveau licence et du niveau des missions exercées.

La validation pour la retraite des années d'études est un dispositif distinct du rachat des années d'études et réservé aux infirmiers, sages-femmes et assistants de service social. Une demande de remboursement n'est pas possible lorsque la validation de ces années a été obtenue.

Fonction publique

Projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, adopté en première lecture après engagement de la procédure accélérée.

Document du Sénat, n°73, 27 janvier 2016.- 116 p.

Après la discussion en commission des lois le 16 décembre dernier, le Sénat a adopté le présent projet de loi avec les modifications suivantes.

Il est créé un article 25 *decies* dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 interdisant à tout fonctionnaire, placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre, bénéficiant d'un contrat de droit privé et exerçant des fonctions de cadre dirigeant dans un organisme public ou privé faisant l'objet de concours financiers publics puis réintégrant son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ces fonctions, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés (article 9).

Le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales peut être rétabli dans ses fonctions à l'issue d'un délai de quatre mois si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle. Si tel n'est pas le cas suite à une

décision motivée, le fonctionnaire peut être affecté ou détaché provisoirement dans un emploi compatible avec le contrôle judiciaire auquel il est soumis. En cas de non-lieu, d'acquiescement ou de mise hors de cause, le fonctionnaire est rétabli dans ses fonctions (article 11 modifiant l'article 30 de la loi susvisée).

Le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions de trois jours sont inscrits au dossier du fonctionnaire et effacés après un délai de deux ans si aucune autre sanction n'est intervenue au cours de cette période. La disposition autorisant le fonctionnaire qui fait l'objet d'une sanction d'exclusion de trois jours à saisir le conseil de discipline est supprimée. Les fonctionnaires faisant l'objet d'une sanction relevant des 2^e, 3^e et 4^e groupes peuvent saisir la commission de recours dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'État (article 13 modifiant le nouvel article 19 *bis* de la même loi et abrogeant, notamment, l'article 91 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). La possibilité de maintenir les régimes de temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 est supprimée (article 20 *quinquies* abrogeant l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les trois premiers jours de congé de maladie ordinaire ne sont pas rémunérés (article 24 AA).

Les recrutements dans la filière médico-sociale peuvent être organisés sur épreuves ou sur titres et travaux des candidats (article 24 BB modifiant l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les centres de gestion assurent une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue (article 24 O modifiant l'article 23 de la loi susvisée).

Les décharges de fonctions sur emplois fonctionnels font également l'objet d'une information des centres de gestion (article 24 P modifiant l'article 53 de la même loi).

La rémunération du fonctionnaire pris en charge est dégressive à compter de la 3^e année pour atteindre 50 % à compter de la 7^e année (article 24 Q modifiant l'article 97 de la même loi).

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à favoriser l'affectation des agents publics dans les zones connaissant des difficultés de recrutement et à favoriser la mobilité interne ainsi que la mobilité inter fonctions publiques (article 24).

Deux nouvelles missions sont confiées au CNFPT. Ce dernier est chargé du développement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales ainsi que de la mise en œuvre de dispositifs de préparation aux concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, mentionnés aux 1^o et 3^o de l'article

36, destinés à permettre la diversification des recrutements et à assurer l'égalité des chances entre les candidats (article 24 ter modifiant l'article 12-1 de la même loi).

Informatique

Accès aux documents administratifs

Projet de loi pour une République numérique (procédure accélérée) / Présenté au nom de M. Manuel Valls, Premier ministre, par M. Emmanuel Macron, ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et par M^{me} Axelle Lemaire, secrétaire d'État chargée du numérique.

Document de l'Assemblée nationale, n°3318, 9 décembre 2015.-
77 p. ; 148 p.

Le présent document parlementaire comprend le projet de loi ainsi que l'étude d'impact.

Le projet de loi vise à favoriser la circulation des données, à protéger les individus dans le domaine du numérique et à garantir l'accès au numérique pour tous.

Il modifie la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi que le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Les administrations, mentionnées à l'article L. 300-2 du CRPA, sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées dans le même article (article 1^{er}).

Lorsqu'une décision individuelle fait l'objet d'un traitement algorithmique, l'administration est tenue d'en informer l'intéressé s'il en fait la demande (article 2).

Les administrations employant 250 agents et plus mettent en ligne les documents administratifs, déjà disponibles sous forme électronique, dont la liste est fixée, sous réserve de l'occultation des mentions visées aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code et des données à caractère personnel et, ce, dans un délai de six mois à deux ans (articles 3 à 5 modifiant les articles L. 312-1 et L. 311-4 et créant les articles L. 312-1-1 et L. 312-1-2 dans le CRPA).

Est élargi le droit de réutilisation des données publiques prévu à l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sous réserve des dispositions prévues au nouvel article 11-1 et à l'article 16 modifié (articles 6 et 7).

Le répertoire mentionné à l'article 17 de la même loi doit être mis à jour annuellement par chaque administration. Les missions et les pouvoirs de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) sont étendus (article 8).

Il est créé une nouvelle mission de service public, relevant de l'État, visant à la mise à disposition et à la publication de données de référence (article 9).

Le collège de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ainsi que celui de la CADA comprennent, respectivement, le président de chacune d'entre elles. La CNIL et la CADA se réunissent dans un collège unique lorsqu'un sujet d'intérêt commun le justifie (articles 13 à 16 modifiant les lois n°78-17 du 6 janvier 1978 et n°78-753 du 17 juillet 1978). Le chapitre II du titre II porte sur la protection de la vie privée en ligne et modifie la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant. Pour ce faire, elle dispose de droits dont elle peut faire usage par voie électronique (articles 26 à 28).

Les missions et pouvoirs de la CNIL sont étendus. Elle peut, notamment, prononcer des sanctions (articles 29 à 33).

Enfin, le titre III porte sur l'accès au numérique. Il prévoit la mise en place du recommandé électronique (article 40) et comprend des dispositions visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques ainsi qu'aux sites internet publics (articles 43 et 44).

Informatique

Accès aux documents administratifs

Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes portant observations sur le projet de loi pour une République numérique (n°3318) / Présenté par M^{me} Marietta Karamanli.

Document de l'Assemblée nationale, n°3366, 16 décembre 2015.-
72 p.

La commission rappelle la nécessité d'une articulation entre les projets de loi nationaux et les projets de textes européens en matière de protection des données personnelles afin d'éviter des modifications ultérieures et suggère en ce sens d'introduire d'ores et déjà dans le projet de loi la possibilité d'augmenter le niveau des sanctions que pourrait prononcer la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

En effet, le projet de règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, présenté par la Commission européenne en 2012, devrait être adopté au cours du 1^{er} semestre 2016 pour être applicable deux ans plus tard, soit en 2018.

Le projet de règlement a pour objectif de renforcer les droits des citoyens sur les données qui les concernent ainsi que la sécurité juridique et pratique des responsables de traitement. Il consacre le droit à l'oubli numérique ainsi que le principe du consentement explicite au traitement des données et prévoit d'alléger les charges des entreprises en supprimant l'obligation systématique de déclaration préalable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles. Les responsables de traitement seront soumis à des exigences de sécurité accrues et des délégués à la protection des données obligatoirement désignés dans les entreprises de plus de 250 salariés et dans les organismes publics. Enfin, un Comité européen de la protection des données (CEPD) sera créé et composé des directeurs des autorités de contrôle nationales et du contrôleur européen de la protection des données.

La rapporteure indique que le Parlement devra réviser la « loi CNIL » de 1978 afin d'adapter le dispositif national aux dispositions du règlement.

Par ailleurs, la Commission européenne a adopté le 9 décembre 2015 un projet de règlement sur la portabilité des droits d'auteur dans le domaine du numérique ainsi qu'un projet de directive sur la fourniture de contenu numérique.

Police du maire

Filière police municipale

Proposition de loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (procédure accélérée), texte de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Document de l'Assemblée nationale, n°3314, 9 novembre 2015.- 15 p.

Le gouvernement a engagé la procédure accélérée sur la présente proposition de loi déposée le 7 octobre dernier à l'Assemblée nationale.

La commission a amendé cette proposition en adoptant un article 12 élargissant les compétences des agents de police municipale.

Ajoutés à la liste des agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 du code des transports, ils sont chargés de constater

par procès-verbal les infractions à la police du transport ferroviaire ou guidé, des contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transports ainsi que des ventes à la sauvette (article 7 modifiant le même article). Leurs compétences sont, par ailleurs, étendues à certaines dispositions de l'article L. 2241-6 du code des transports, lui-même modifié par l'article 13.

Ces missions s'exercent dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils ont prêté serment (modification de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure). Dans les conditions prévues par une convention transmise au préfet, les communes formant un ensemble d'un seul tenant peuvent autoriser un ou plusieurs agents de police municipale à intervenir sur le territoire de chacune d'entre elles. Un décret viendra préciser ces dispositions (création d'un article L. 512-8 dans le même code). ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Allocations d'assurance chômage

Stage / Licenciement

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Conseil d'État, 11 décembre 2015, Mme. B., req. n°386441.

Un agent public involontairement privé d'emploi ne saurait être privé du droit au versement des allocations d'assurance chômage au seul motif que son licenciement a été postérieurement annulé par le juge administratif.

Conditions de travail

Gestion du personnel

Tribunal administratif de Paris, 18 février 2015, CGT Forêts, req. n°1407404/5-

Actualité juridique – Fonctions publique, n°6, novembre-décembre 2015, pp. 323-327.

Le fait qu'un accord négocié avec les syndicats ne remplit pas les conditions de validité définies à l'article 8 bis du statut général des fonctionnaires ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité administrative en adopte unilatéralement le contenu par voie d'instruction.

Congé de longue maladie

Congé de longue durée

Comité médical

L'autorité territoriale est-elle obligée de rechercher si un poste adapté peut être proposé à un fonctionnaire territorial en congé de longue maladie ou de longue durée déclaré apte par le comité médical ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°9/15, septembre 2015, pp. 602-605.

Sont publiées les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 12 mai 2015, Commune de Bassan, req. n°360662.

Le rapporteur public rappelle le cadre juridique des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et les dispositions qui leur sont applicables lorsque l'agent est déclaré inapte à l'expiration de ceux-ci. Contrairement au juge, il considère, en application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, qu'à la fin du congé de longue maladie ou de longue durée, la collectivité peut proposer d'adapter le poste à l'état de santé de l'agent mais qu'elle n'a aucune obligation de le faire.

Dérogation au principe de notation

Conseil d'État, 9 juillet 2014, M. A, req. n°363968.

Il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qu'un fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une notation que si des dispositions réglementaires applicables à son cadre d'emplois en prévoient expressément le principe.

Entretien professionnel

Conseil d'État, 30 décembre 2015, Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile-Syndicat national des psychologues, req. n°388060, 388061.

Les membres des cadres d'emplois dont le statut particulier ne prévoit aucune procédure de notation ou d'appréciation de la valeur professionnelle sont exclus du dispositif de l'entretien professionnel mis en place par le décret du 16 décembre 2014 dont les dispositions, conformément à l'article 17 du statut général, ne sauraient leur être imposées.

Voir aussi statut commenté p. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Allocations d'assurance chômage

Assurance chômage. Réadmission aux allocations de chômage.

La Semaine juridique – Social, n°1, 12 janvier 2016, pp. 49-51.

Publiant et commentant l'arrêt du 23 septembre 2015, *M. K. c/ Pôle emploi de Noisy-le-Grand*, n°14-14.202, par lequel la Cour de cassation a jugé que n'était pas en réadmission le salarié privé d'emploi qui, ayant retrouvé un emploi, n'a perçu aucune allocation au titre de la précédente admission, cette chronique rappelle les dispositifs de reprise des droits et réadmission applicables jusqu'en 2014 et celui du rechargement des droits et du droit d'option en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2014.

Conditions générales de recrutement / Travailleurs handicapés

Recrutement direct

Les modalités d'évaluation des travailleurs handicapés pour leur accès sans concours à la fonction publique.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6, novembre-décembre 2015, pp. 342-345.

Cet article publie et commente l'arrêt du 13 février 2015, Préfet de police C/ M^{me} R., req. n°13PA01681, par lequel la cour administrative d'appel de Paris a jugé illégal le refus de titulariser un agent reconnu travailleur handicapé dès lors qu'un examen professionnel des capacités de l'intéressé à exercer ses fonctions en tenant compte de son handicap n'a pas été effectué au moment du renouvellement de son contrat.

Le commentaire rappelle les conditions spécifiques de recrutement des travailleurs handicapés instaurées par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 et leur situation qui se rapproche beaucoup de celle des stagiaires.

Il revient également sur la nécessité d'évaluer les compétences de l'agent et sur les mesures à prendre pour favoriser son intégration professionnelle. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Agent contractuel / CDI

Incidences et avenir du recours au CDI de droit public dans la fonction publique.

Actualité juridique – Fonction publique, n°6, novembre-décembre 2015, pp. 316-324.

Historiquement, les contrats à durée indéterminée (CDI) ne concernaient, avant la loi du 26 juillet 2005, qu'un nombre limité d'agents : les « leporiens », les « berkaniens » et les agents recrutés sur des emplois fonctionnels dans la fonction publique territoriale.

La loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 a entériné la jurisprudence du Conseil d'État en autorisant la reprise par une personne publique des personnels d'une entité économique dont l'activité de service public lui a été transférée et, en transposant le droit communautaire, a permis, sous certaines conditions, la transformation des CDD (contrats à durée déterminée) en CDI. La loi du 12 mars 2012 étend la banalisation du CDI dans la fonction publique.

Si la situation juridique des agents non titulaires est différente de celle des fonctionnaires, ils bénéficient presque d'un statut semblant remettre en cause la spécificité de la fonction publique.

De fait le recours au contrat demeure exceptionnel et semble, du fait des différents plans de titularisation, une porte d'accès au statut de fonctionnaire.

L'auteur remarque que le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas au statut, la fonction publique de l'Union étant construite sur ce modèle.

Aide et actions sociales

Centre communal et intercommunal d'action sociale

L'activité des services d'aide à domicile des CCAS en perte de vitesse.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2938, 18 décembre 2015, pp. 16-17.

L'Union nationale des CCAS (centres communaux d'action sociale) a interrogé plus de 680 de ses adhérents sur leurs services d'aide et d'accompagnement à domicile. Ces services, dont les activités principales sont le portage des repas et les aides aux actes de la vie quotidienne, indiquent que leurs activités sont en diminution et 15 % d'entre eux ont envisagé une fermeture du CCAS.

Ces services emploient en moyenne 39 personnes, dont 57 % d'agents titulaires de la fonction publique territoriale. Le pourcentage d'agents à temps partiel est très important de même que la proportion de diplômés.

Les trois quarts des services mentionnent des difficultés pour recruter du personnel qualifié et l'accueil des stagiaires est très fréquent.

Assistant maternel Crèche

Garde d'enfants : la percée des assistantes maternelles.

Les Échos, 2 février 2016, p. 4.

Selon l'Observatoire national de la petite enfance, 61 % des enfants étaient gardés, en 2013, par un de leurs parents.

Les assistantes maternelles étaient 326 800 en 2013, ce qui représente une augmentation de leur effectif de 56 000 en sept ans.

La croissance du nombre de places d'accueil forte depuis 1990, connaît un ralentissement depuis 2011. Cette tendance se serait même inversée en 2014.

Il est à noter que de fortes tensions existent dans certains départements en ce qui concerne les places en crèches.

Assurance chômage

Assurance chômage : la Cour des comptes suggère de revoir les paramètres de l'indemnisation.

Liaisons sociales, 21 janvier 2016, p. 3.

La Cour des comptes, dans un rapport rendu public le 18 janvier dernier, préconise, pour réduire les dépenses de l'Unédic, d'augmenter de 4 à 6 mois la durée minimum d'affiliation susceptible d'ouvrir des droits, de porter à 55 ans le droit à la durée maximale d'indemnisation des seniors et de baisser le taux général de remplacement d'un point.

Pour accroître les recettes elle propose l'adhésion au régime des employeurs publics en auto-assurance et envisage certaines pistes de réflexion, telles l'augmentation des cotisations. Elle recommande également l'allongement de la durée de validité des conventions d'assurance chômage.

La Cour des comptes préconise de réduire l'indemnisation des chômeurs.

Les Échos, 19 janvier 2016, p. 4.

La Cour des comptes, dans un rapport remis le 12 janvier dernier à l'Unédic, remarque la hausse de 750 000 chômeurs indemnisés de plus en six ans et l'augmentation de 7,8 % en cinq ans de l'allocation moyenne.

Elle recommande de diminuer d'un point le taux du revenu de remplacement, de passer du ratio « un jour cotisé/un jour indemnisé » à celui de 0,9, de porter de 50 à 55 ans l'âge auquel un chômeur peut prétendre à 36 mois d'indemnisation et d'augmenter le taux des cotisations.

Assurance chômage Intermittent du spectacle

Régime intermittent : le comité d'expertise qui facilitera la négociation est organisé.

Liaisons sociales, 6 janvier 2016, p. 6.

Un décret du 30 décembre 2015 fixe la composition et les règles de fonctionnement du comité d'expertise qui doit évaluer les propositions faites lors de la négociation sur la prochaine convention d'assurance chômage.

Cadre d'emplois / Filière médico-sociale

Revalorisations salariales : des projets dévoilés pour les filières sociale et médico-sociale.

Localtis.info, 18 janvier 2018.- 1 p.

La DGAFP (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a présenté le 11 janvier dernier aux organisations syndicales les projets de grilles indiciaires pour certains fonctionnaires des catégories A et B de la filière médico-sociale. Ces projets sont conformes aux mesures prévues par le protocole d'accord et devraient être présentés le 3 février prochain au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations patronales Concession de logement Restauration du personnel

Revalorisation des forfaits avantages en nature au 1^{er} janvier 2016.

Liaisons sociales, 7 janvier 2016.- p. 3.

Les barèmes des avantages en nature applicables en 2016 sont diffusés sur le site des Urssaf.

Les montants forfaitaires sont revalorisés de 1 %.

Des tableaux présentent l'évaluation forfaitaire des avantages en nature concernant, d'une part, la nourriture et, d'autre part, le logement.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations patronales Frais de déplacement Restauration du personnel

Évaluation des frais professionnels en 2016.

Liaisons sociales, 7 janvier 2016.- p. 2.

Les barèmes des frais professionnels applicables en 2016 sont diffusés sur le site des Urssaf depuis le 5 janvier dernier. Les plafonds des montants des allocations forfaitaires pour frais professionnels sont revalorisés de 1 %.

Des tableaux présentent les limites d'exonération des allocations pour frais de repas, indemnités de grand déplacement en métropole et frais liés à la mobilité professionnelle.

Coopération intercommunale Gestion du personnel

La dimension « ressources humaines » des schémas de mutualisation.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°1, 11 janvier 2016, p. 26.

Un rapport d'étape relatif à la mise en place de la mutualisation au sein de cinq sites pilotes publié en décembre 2015 indique que 52 % des communautés qui ont répondu auront adopté leur schéma de mutualisation au 31 décembre 2015, cette échéance ayant été reportée au premier semestre 2016 pour 34 % d'entre elles.

Les principales difficultés de mise en œuvre résultent de l'opposition des élus et des agents et de la mauvaise connaissance des effectifs et des compétences présents sur le territoire. Il apparaît nécessaire de renforcer la ligne managériale, de repenser les mobilités professionnelles, de mutualiser les besoins de formation et de réfléchir à l'accompagnement des changements induits par la mutualisation.

Décentralisation

Décentralisation : un constat d'échec et 31 propositions.

Localtis.info, 13 janvier 2016.- 2 p. + 2 p.

Un groupe de travail de l'institut Montaigne a remis, le 12 janvier dernier, un rapport sur la décentralisation dans lequel il formule 31 propositions.

Il préconise, notamment, de rationaliser les politiques publiques au niveau local et de simplifier les dispositifs, de confier un pouvoir réglementaire aux collectivités territoriales, de renforcer les expérimentations, d'organiser la maîtrise des frais de fonctionnement dont les dépenses de personnels, de réduire les opérateurs de l'emploi existant en constituant autour de Pôle emploi un interlocuteur unique et de transférer aux régions la responsabilité complète des établissements d'enseignement professionnels, y compris la gestion de leurs personnels.

Droit du travail

Travail : Badinter définit un socle de droits essentiels.

Le Monde, 26 janvier 2016, pp. 8-9.

Dans son rapport, M. Robert Badinter expose en 60 articles les principes essentiels qui, selon les membres du comité, devraient figurer dans un chapitre placé en tête du code du travail.

La santé et la sécurité au travail constituent les articles 39 à 43.

Droit du travail

Formation

Plan d'urgence contre le chômage : les régions aux avant-postes de la formation des chômeurs.

Localtis.info, 19 janvier 2016.- 2 p.

Lors de ses vœux aux acteurs de l'entreprise et de l'emploi le 18 janvier 2016, le président de la République a évoqué le rôle des régions dans le domaine de la formation professionnelle et les nouvelles mesures envisagées pour lutter contre le chômage et développer l'apprentissage.

Il a rappelé le contenu du compte personnel d'activité (CPA) qui devrait concerner tous les salariés et dont les dispositions seront prises dans la loi « El Khomri ».

Le portail universel des droits sociaux devrait être en place dès le 1^{er} janvier 2017.

Durée du travail

Nouvelle offensive sur le temps de travail des fonctionnaires.

Acteurspublics.com, 14 janvier 2016.- 2 p.

Un rapport, publié par la commission des finances du Sénat le 13 janvier dernier, propose deux hypothèses pour relever le temps de travail dans la fonction publique. Ces propositions vont du relèvement de la durée effective moyenne du travail à 1 607 heures par an jusqu'à la fixation de la durée hebdomadaire à 37 heures et demi.

Les économies réalisées pourraient aller jusqu'à 5 milliards d'euros et la baisse des effectifs jusqu'à 190 000 agents.

Emploi

Informatique

Fonction publique

Les nouvelles trajectoires. Travail, emploi, numérique / Conseil national du numérique.

.- Site internet du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 2016. – 209 p.

Basé sur les résultats de plus de cinquante auditions, ce rapport fait le point sur les différentes controverses relatives à l'emploi et au numérique.

Il formule différentes propositions telles, notamment, la consécration du droit des fonctionnaires à être auto-entrepreneurs, l'extension des dispositions relatives à la mise en disponibilité et au temps partiel, la mise en place du compte personnel d'acti-

tivité, la reconnaissance du droit à participer à des projets en dehors de l'activité principale et la formation des cadres de la fonction publique au dialogue de proximité.

Établissement public social et médico-social

Diriger un établissement social ou médico-social, mission impossible ?

Actualités sociales hebdomadaires, n°2942-2943, 15 janvier 2016, pp. 28-30.

Le métier de directeur d'établissement social ou médico-social a évolué depuis quelques années suite à la centralisation des tâches de gestion administration, financière et de ressources humaines.

D'après l'EHESP (École des hautes études en santé publique), les élèves du cycle « directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social » sont majoritairement féminins, leur âge varie de 23 à 58 ans et ils ont des parcours et des objectifs variés.

À l'avenir, les directeurs devront être gestionnaires, créatifs et capables de gérer les changements et le stress.

Filière police municipale

Polices municipales : les trois quarts des armes du « plan Cazeneuve » commandées.

Localtis.info, 18 janvier 2018.- 1 p.

Selon un bilan chiffré de la délégation aux coopérations de sécurité du ministère de l'intérieur, 2 902 armes ont été demandées par 291 communes et 366, jusqu'à présent, ont été distribuées à 28 communes.

8 626 gilets pare-balles ont été cofinancés par l'État au profit de 1 500 communes.

184 communes se sont dites intéressées par les dispositifs d'interopérabilité des réseaux de radiocommunications.

Filière police municipale

Police du maire

Le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi sur la sécurité dans les transports.

Localtis.info, 2 février 2016.- 2 p.

Lors du vote en première lecture par le Sénat de la proposition de loi relative à la prévention et à la lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique, contre le terrorisme et contre la fraude dans les transports publics de voyageurs, l'article 12 qui permet aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les infractions prévues par le code des transports a été rétabli.

Ce texte doit maintenant être examiné par une commission mixte paritaire.

Finances locales

Coopération intercommunale

Gestion du personnel

Dépenses de gestion : quelles marges de manœuvre ?

Intercommunalités, n°203, octobre 2015, pp. 16-17.

L'AdCF (Assemblée des communautés de France) a interrogé ses adhérents sur les actions que comptent mettre en place les communautés pour anticiper la réduction de leurs marges de manœuvre financières.

En matière de personnel, ces dernières citent majoritairement le non-remplacement systématique des départs, la réduction des remplacements des agents absents, les redéploiements en interne pour les nouveaux services et la réduction du recours aux agents non permanents et saisonniers.

Cet article fait partie d'un dossier consacré à la maîtrise des dépenses.

Vers un pilotage dynamique des ressources humaines.

Intercommunalités, n°203, octobre 2015, p. 24.

Dans ce même dossier relatif à la maîtrise des dépenses, un consultant du Département secteur public de KPMG pose la question de la réduction de la masse salariale et étudie la solution de la mutualisation tout en donnant des conseils pour sa mise en œuvre.

Fonction publique

Bercy clôt la polémique sur l'application de la réforme sur les carrières et les rémunérations.

Acteurspublics.com, 1^{er} février 2016.- 1 p.

En réponse au courrier du service des retraites de l'État relatif à la rétroactivité des décrets statutaires et indiciaires qui devraient être publiés entre 2016 et 2020, le ministère de l'économie et des finances a indiqué que toutes les dispositions du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations seront bien appliquées.

Projet de loi déontologie : les dispositions adoptées par le Sénat.

Localtis.info, 29 janvier 2016.- 2 p.

Lors de l'adoption du projet de loi sur la déontologie des fonctionnaires, le Sénat a apporté de nombreuses modifications. Parmi celles-ci, on peut noter : la consécration législative du devoir de réserve, l'assouplissement des règles relatives au cumul d'activités, le maintien de la présidence des conseils de discipline par un magistrat et de la possibilité de recourir à l'intérim, un meilleur suivi par les centres de gestion des candidats inscrits sur les listes d'aptitude, le développement du recrutement sur titres pour certains cadres d'emplois, l'élargissement des missions du CNFPT à l'apprentissage, la réintroduction du délai de carence de trois jours, la responsabilisation des agents pris en charge ainsi que l'extension des compétences des centres de gestion.

Le projet de loi doit à présent être examiné par une commission mixte paritaire.

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique / Ministère de la décentralisation et de la fonction publique.

.- Paris : Direction de l'information légale et administrative, 2015.- 659 p.

Ce rapport 2013-2014 est structuré en plusieurs parties. La première partie intitulée « Politiques et pratiques des ressources humaines » dresse le bilan des actions et des politiques menées en matière de fonction publique et de gestion des ressources humaines. La deuxième partie intitulée « Faits et chiffres » livre des statistiques sur l'emploi dans les différentes composantes du secteur public, sur l'évolution des effectifs, les flux des personnels et les rémunérations dans les trois fonctions publiques en 2013. Elle rassemble, par ailleurs, des dossiers sur les absences pour raisons de santé, sur la participation des personnels à la formation et comporte des fiches thématiques constituées de tableaux, qui portent notamment, sur l'emploi public, la fonction publique territoriale, les recrutements externe et interne, les retraites, les dépenses de personnel et les rémunérations, la formation, le temps et les conditions de travail, les relations professionnelles et, enfin, sur la politique sociale de l'État.

La mobilité sociale des descendants d'immigrés plus forte dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dares Analyses, n°72, octobre 2015.- 10 p.

Selon une enquête menée par l'Ined et l'Insee, en 2008, un cinquième des descendants d'immigrés étaient salariés du secteur public. On constate que la catégorie sociale du père de ces populations influe sur leur statut. En effet, les agents des services publics ont, le plus souvent, des pères cadres ou appartenant aux professions intermédiaires.

Les descendants d'immigrés exercent, le plus fréquemment, la profession d'employé ou d'agent de service.

Le diplôme détenu et le niveau d'étude jouent également un rôle dans la mobilité ascendante qui est plus importante dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les descendants d'immigrés sont moins nombreux que les autres agents à avoir obtenu une promotion dans les cinq années précédentes et sont plus nombreux à se sentir victimes d'un refus injuste de promotion.

Fonction publique

Discipline

Les syndicats font bloc sur l'exclusion temporaire des fonctionnaires.

Acteurs publics, 15 janvier 2016.- 2 p.

Les neuf organisations syndicales représentatives de la fonction publique ont adressé un courrier commun aux rapporteurs du projet de loi sur la déontologie et les droits et obligations des fonctionnaires et à la ministre de la fonction publique. Elles demandent que l'exclusion temporaire de trois jours maximum relève des sanctions du troisième groupe et soit soumise à l'avis du conseil de discipline. Elles réclament également la réintroduction du juge administratif au sein des conseils de discipline.

Fonction publique

Fonction publique territoriale

Pour le CSFPT et Marylise Lebranchu, l'heure est à la stabilisation.

Localtis.info, 21 janvier 2016.- 1 p. + 5 p.

Lors de la présentation de ses vœux, le 20 janvier 2016, le président du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a rappelé le soutien des différentes associations d'élus au protocole d'accord sur les carrières et a indiqué qu'un « livre blanc de la fonction publique territoriale » était en préparation.

La ministre de la fonction publique a précisé qu'une centaine de textes réglementaires devraient paraître uniquement pour la fonction publique territoriale, qu'il ne fallait pas attendre d'annonces fortes concernant les salaires et a promis un protocole adapté à l'accès de tous à la fonction publique.

Hygiène et sécurité

Établissement social et médico-social

Le management à l'épreuve de l'usure professionnelle.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2941, 8 janvier 2015, pp. 24-25.

Le personnel du secteur social et médico-social, quelle que soit sa fonction, est exposé au risque d'usure professionnelle du fait du stress dû aux missions, au contact avec des personnes en difficulté, de problèmes relationnels au sein de la structure de travail et du contexte socio-économique anxiogène.

L'auteur de l'article indique quels sont les outils que peut utiliser l'employeur d'un établissement social ou médico-social pour identifier les situations de travail à risques et les mesures qu'il peut mettre en place pour les prévenir et y remédier.

Personnes âgées

Établissement public social et médico-social

Où vont les Ehpad ?

Localtis.info, 26 janvier 2016.- 1 p.

D'une étude effectuée auprès de 306 directeurs représentant 513 Ehpad (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), il ressort que la qualité des services dépend des relations des professionnels avec les résidents, d'un ratio suffisant professionnels/usagers et du niveau de formation des personnels.

Les besoins en personnels portent principalement sur les personnels soignants. Viennent ensuite les personnels plus spécialisés comme les ergothérapeutes ou les dentistes et les personnels d'animation.

Les répondants pensent que le secteur privé devrait croître au détriment du secteur public.

Reclassement pour inaptitude physique

Inaptitude physique : un guide sur le reclassement des fonctionnaires territoriaux.

Localtis.info, 11 janvier 2016.- 1 p.

Le reclassement pour inaptitude physique : de la procédure juridique à la mise en œuvre.

Site internet de l'Unccas, janvier 2016.- 31 p.

La FNCDG (Fédération nationale des centres de gestion) et l'Unccas (Union nationale des centres communaux d'action sociale) ont publié un guide relatif au reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux.

Ce guide fait le point sur la procédure juridique applicable au reclassement du fonctionnaire, et sur les autres voies comme la mise en disponibilité ou à la retraite ou le licenciement lorsque le fonctionnaire inapte ne peut être reclassé.

Dans une deuxième partie, ce guide rappelle les différentes étapes à observer et donne des conseils pour que le reclassement soit réussi.

Dix annexes rassemblent des outils et un modèle de courrier informant l'agent de la nécessité de le reclasser.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Les taux de l'IFSE au 1^{er} janvier 2016.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1472, 5 janvier 2016, pp. 6-8.

Ce dossier reprend les taux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicables aux administrateurs civils, aux attachés, aux conseillers techniques de service social en services déconcentrés, aux assistants de service social en services déconcentrés, aux secrétaires administratifs et aux adjoints administratifs.

Retenues sur le traitement / Saisie

Saisie des rémunérations : nouveau barème au 1^{er} janvier 2016.

Liaisons sociales, 13 janvier 2016.- 2 p.

Un tableau donne les portions de salaires saisissables et cessibles suivant la périodicité de la paie, suite à la publication du décret n°2015-1842 du 30 décembre 2015.

Retenues sur le traitement / Saisie

Procédure civile d'exécution

Revalorisation du barème des saisies sur rémunération au 1^{er} janvier 2016.

Liaisons sociales, 6 janvier 2016, pp. 4-5.

Un décret du 30 décembre 2015 donne le barème des parties de rémunération qui peuvent être saisies lorsqu'un salarié est débiteur.

Il est rappelé qu'il doit être au moins laissé au salarié une

somme égale au montant du revenu de solidarité active, montant qui est de 524,16 euros depuis le 1^{er} septembre 2015.

Retraite

« Les fonctionnaires ne sont pas hostiles aux changements en matière de retraite ».

Acteurspublics.com, 18 janvier 2016.- 2 p.

Dans un entretien, le directeur général de la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon) analyse les résultats du baromètre sur les retraites publié par la Caisse. Il remarque que, suite aux différentes réformes, les agents ont un sentiment d'incertitude quant au montant de leur future retraite et qu'ils ne sont pas hostiles aux changements.

La Préfon demande à la ministre de la fonction publique de mener une réflexion sur l'instauration d'un régime de retraite complémentaire abondé en partie par l'employeur public.

Fonctionnaires : des agents angoissés par leur retraite et partagés sur leur situation par rapport aux salariés du privé.

Site internet Préfon, 4 janvier 2016.- 4 p.

Une enquête, réalisée fin 2015 auprès d'un échantillon d'agents affiliés à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon), révèle que 70 % des agents interrogés sont inquiets quant à leur avenir et à leur future retraite.

58 % d'entre eux s'estiment insuffisamment renseignés sur leur retraite et 59,2 % s'interrogent sur le montant de leur pension.

Ce sont les personnes situées dans la tranche d'âge des 35-49 ans et les moins de 35 ans qui s'avèrent les plus insatisfaites.

Sécurité sociale

Cotisations et contributions communes aux deux régimes

Indications à porter sur le bulletin de paie

Régime général de sécurité sociale

Charges sociales et fiscales sur salaires. Ce qui change au 1^{er} janvier 2016.

Liaisons sociales, 11 janvier 2016.- 6 p.

Un tableau récapitule les taux des contributions et cotisations dues par les employeurs et les salariés ainsi que les plafonds annuels et mensuels applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

SMIC

Smic et minimum garanti au 1^{er} janvier 2016. Incidences de la revalorisation du Smic de 0,6 %.

Liaisons sociales, 18 janvier 2016.- 12 p.

Ce dossier publie les nouveaux montants liés à l'augmentation du SMIC dont, notamment :

- la rémunération minimale dans la fonction publique ;
- l'emploi des assistants maternels ;
- l'évaluation des avantages en nature ;
- le calcul des indemnités journalières.

Traitement

Parité : des écarts salariaux importants dans la fonction publique, mais plus faibles que dans le privé.

Acteurspublics.com, 20 janvier 2016.- 1 p.

Selon une étude du Centre d'études de l'emploi (CEE) effectuée sur 3,77 millions d'agents titulaires, les fonctionnaires masculins percevaient, en 2010, en moyenne 18,9 % de plus que leurs homologues féminines.

Cet écart, inférieur à celui existant dans le secteur privé, est de 22,7 % pour la fonction publique de l'État et de 17,5 % pour la fonction publique territoriale.

Ces écarts s'expliquent par le recours au temps partiel, par les différences d'âges et l'inégal accès aux catégories et aux corps les mieux rémunérés.

Volontariat civil

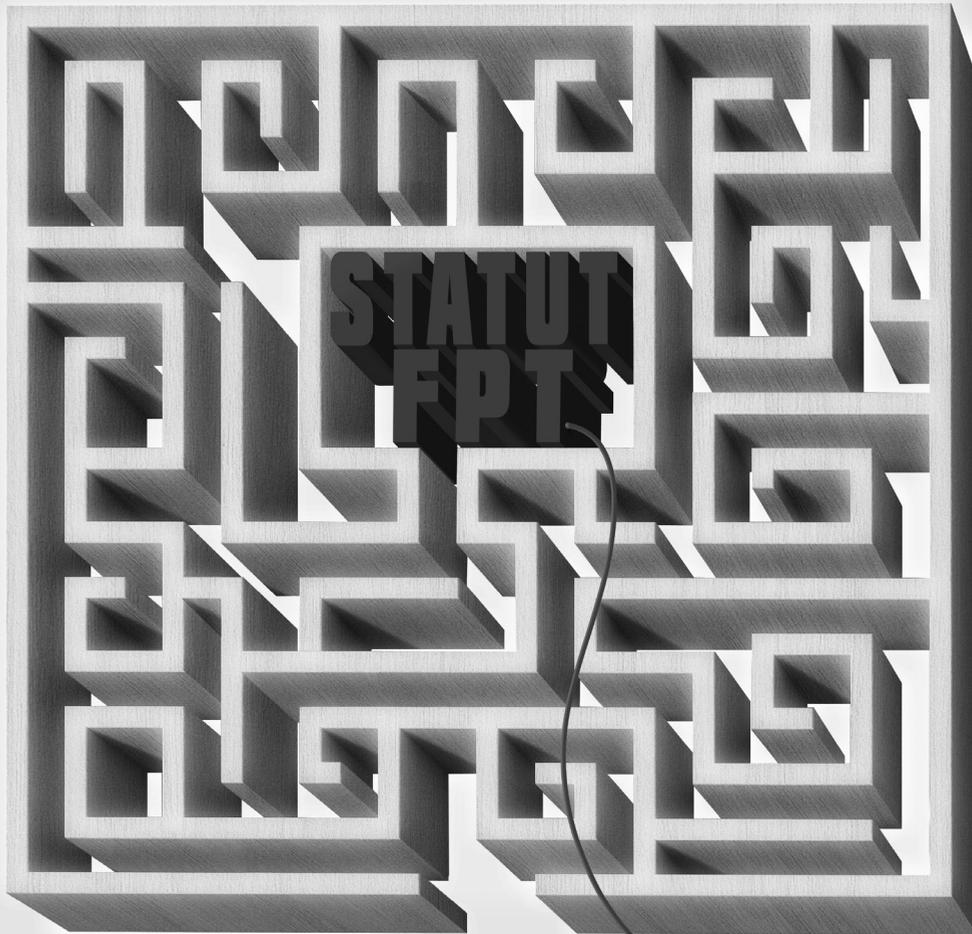
François Hollande veut généraliser le service civique après 2020.

Localtis.info, 13 janvier 2016.- 2 p.

Service civique et collectivités territoriales : mode d'emploi / ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ; CNFPT.

Localtis.info, janvier 2016.- 43 p.

Alors que le Président de la République veut faire du service civique une obligation pour les collectivités territoriales, le CNFPT doit organiser une série de conférences afin de sensibiliser ces dernières à l'accueil de jeunes volontaires et publie un guide pratique qui rappelle les règles juridiques applicables et les missions qui peuvent être confiées à ces volontaires, exemples à l'appui. ■



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.



www.cig929394.fr

CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Les ouvrages du CIG petite couronne

CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.

Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Vol. 1 Filière administrative / Filière technique Sapeurs-pompiers professionnels / Police municipale / Emplois fonctionnels

Vol. 2 Filière culturelle / Filière sportive / Filière animation

Vol. 3 Filière médico-sociale

Abonnement annuel aux mises à jour :

vol. 1 : 98,50 € - vol. 2 et 3 : 86,50 €



NOUVEAUTÉ

Fonction publique territoriale Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial.

Rédigé par des experts, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Réf. : 9782110097149 - 132 pages - 9€

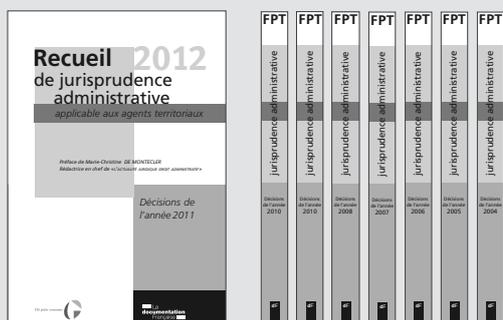


Les emplois fonctionnels de direction de la FPT

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24€



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - année 2011 - 414 pages - 55 €

En vente :

La
documentation
Française

- À La Documentation française 29 quai Voltaire, Paris 7^e - 01 40 15 71 10
- En librairie
- Par correspondance Direction de l'information légale et administrative (DILA) Administration des ventes 26 rue Desaix - 75727 PARIS CEDEX 15
- Sur internet www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :
Direction de l'information légale et administrative
La documentation Française
tél. 01 40 15 70 10 • www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
CPPAP 1120 B 07382
Prix : 19,90 €

iaj

Les informations
administratives et juridiques

**Recueil des références
documentaires**

2^e semestre
2015

supplément gratuit au numéro de février 2016



SOMMAIRE

Recueil des références documentaires 2015 / 2^e semestre

| | |
|-----------|--|
| 3 | Accès à la fonction publique territoriale |
| 4 | Administration |
| 6 | Agent contractuel |
| 7 | Carrière |
| 8 | Cessation de fonctions |
| 10 | Collectivités territoriales |
| 13 | Discipline |
| 13 | Droits et obligations |
| 15 | Mobilité |
| 17 | Organisation de la fonction publique territoriale |
| 18 | Positions |
| 19 | Questions sociales |
| 23 | Rémunération |
| 26 | Statuts particuliers |
| 29 | ANNEXE : plan de classement |

Accès des militaires à la fonction publique territoriale

Détachement

Emplois réservés

Concours interne

Accomplissement du service national et des activités dans une réserve

Loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

(NOR : DEFX1510920L).

J.O., n°173, 29 juillet 2015, pp. 12873-12898.

Le code de la défense est modifié afin, notamment, de prévoir expressément l'application des règles de titularisation et de classement des militaires recrutés sans concours dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie C. Lorsque les militaires visés à l'article L. 4139-1 ne peuvent pas bénéficier d'un détachement, ils sont reclassés dès leur nomination dans le cadre d'emplois d'accueil. Un décret en Conseil d'État doit fixer les conditions de détachement après un stage probatoire prononcé sur le fondement du I de l'article L. 4139-2. Le militaire servant en vertu d'un contrat bénéficie de droit du renouvellement de celui-ci jusqu'à la fin du détachement et la condition de nationalité n'est pas opposable aux militaires ayant servi à titre de non-nationaux pendant une certaine durée.

Les anciennes dispositions des articles L. 4139-1 et L. 4139-2 demeurent applicables aux militaires détachés avant l'entrée en vigueur de la loi (art. 19 modifiant les articles L. 4139-1 et L. 4139-2 du code de la défense). L'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est modifié afin d'ouvrir l'ensemble des concours internes sur épreuves aux militaires (art. 20). À l'article 22, il est institué à partir du 1^{er} septembre 2015 un service militaire volontaire, une convention pouvant être signée avec, notamment, des collectivités territoriales en vue de l'insertion professionnelle des jeunes.

Le rapport annexé à la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 est modifié. Il comporte un chapitre consacré à la réserve opérationnelle et à la réserve citoyenne.

Centre de vacances et de loisirs

Filière animation

Arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

(NOR : VJSJ1515947A).

J.O., n°234, 9 octobre 2015, p. 18825.

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 9 février 2007 fixant la liste des diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animateur sont modifiés et complétés.

Instruction n°DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

(NOR : VJSJ1525296J).

Site internet circulaire.legifrance.gouv, novembre 2015.- 10 p.

Cette instruction précise les modifications apportées par le décret n°2015-872 et l'arrêté du 15 juillet 2015 aux dispositifs de formation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et aux fonctions de directeur d'accueils collectifs de mineurs.

Les fonctionnaires titulaires exerçant dans un des cadres d'emplois listés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 2007 sont désormais autorisés à encadrer des sessions de formation.

Les stages pratiques sont autorisés dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs ou un accueil de scoutisme régulièrement déclaré. Les autorisations d'exercer les fonctions de directeur obtenues avant l'entrée en vigueur du décret du 15 juillet 2015 restent valables jusqu'à leur terme.

Recrutement de ressortissants étrangers

Marchés publics

Décret n°2015-830 du 7 juillet 2015 portant publication de l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part (ensemble sept annexes et cinq protocoles), signé à Luxembourg le 16 juin 2008.

(NOR : MAEJ1514671D).

J.O., n°157, 9 juillet 2015, pp. 11506-11595.

L'accord, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015, prévoit que, sous réserve des conditions et modalités applicables à chaque État membre de la Communauté, aucun travailleur ressortissant de la Bosnie-Herzégovine légalement employé sur le territoire d'un État membre ne doit faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne ses conditions de travail, de rémunération ou de licenciement (art. 47) et les possibilités d'accès à l'emploi de ces ressortissants doivent être préservées et si possible améliorées (art. 48).

Le conseil de stabilisation et d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications pour l'accès aux activités professionnelles réglementées (art. 55).

L'article 74 fixe les conditions d'accès des sociétés de Bosnie-Herzégovine aux procédures de marchés publics.

Recrutement de ressortissants européens

Question écrite n°83641 du 30 juin 2015 de M. Thierry Lazaro à M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°38, 22 septembre 2015, pp. 7199-7200.

La commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne, chargée de donner son avis lors du recrutement d'un ressortissant européen dans une des trois fonctions publiques devrait être supprimée dans le cadre d'un chantier de simplification administrative. Un guide méthodologique à destination des employeurs publics devrait être publié.

Outre-mer

Statut des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics de la Polynésie française

Concours interne

Détachement

Loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer.

(NOR : OMEX1505701L).

J.O., n°239, 15 octobre 2015, pp. 19069-19089.

À l'article 31, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est modifiée et les

agents permanents de droit public relevant du Territoire, de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna sont ajoutés aux candidats pouvant participer aux concours internes.

L'article 33 rend accessibles les corps et cadres d'emplois relevant du statut général des fonctionnaires, par la voie du détachement,

aux fonctionnaires de la Polynésie française et à ceux des communes et groupements de communes de la Polynésie française. Les articles 46 et 47 de la loi prennent en compte la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique en ce qui concerne la gestion des agents non titulaires et des emplois fonctionnels. ■

Administration

Acte administratif

Administration / Relations avec les administrés

Décret n°2015-1155 du 17 septembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (demandes présentées par les ayants droit ou ayants cause d'agents publics territoriaux ; demandes s'inscrivant dans les procédures d'accès à un emploi public territorial).

(NOR : PRMG1512442D).

J.O., n°216, 18 septembre 2015, texte n°24, p. 16534.

Ce décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » précise deux cas dans le domaine du droit de la fonction publique territoriale dans lesquels le silence vaut décision de rejet de la part de l'administration. Ces deux cas concernent les demandes présentées par les ayants droit ou ayants cause d'un agent public et celles relatives aux procédures d'accès aux emplois publics des autorités territoriales et leurs établissements publics. Le présent décret s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

Décret n°2015-1450 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (accès aux documents détenus par l'administration et la réutilisation des informations publiques).

(NOR : PRMX1525194D).

J.O., n°262, 11 novembre 2015, pp. 21030-21031.

Les dispositions de ce texte s'appliquent aux demandes adressées à l'État et aux établissements publics administratifs de l'État, à compter du 12 novembre 2014. En ce qui concerne les demandes adressées aux autres administrations, elles s'appliquent à compter du 12 novembre 2015.

Décret n°2015-1451 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (organismes chargés d'une mission de service public).

(NOR : PRMX1522399D).

J.O., n°262, 11 novembre 2015, texte n°3.- 5 p.

Ce décret précise la liste des procédures relevant d'organismes chargés d'une mission de service public dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. Il s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015. Plusieurs dispositions concernent les personnes en situation de handicap, la

prise en charge des dossiers de candidature à une adoption, la profession d'avocat ou encore de notaire.

Décret n°2015-1452 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (organismes chargés d'une mission de service public).

(NOR : PRMX1522402D).

J.O., n°262, 11 novembre 2015, texte n°4.- 5 p.

Ce décret précise la liste des procédures relevant d'organismes chargés de la gestion d'un service public administratif pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public. En outre, ce texte précise la liste des procédures relevant de ces organismes pour lesquelles une acceptation implicite est acquise dans un délai différent de celui des deux mois pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure.

Décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article.

(NOR : INTB1521640D).

J.O., n°262, 11 novembre 2015, texte n°4.- 6 p.

Ce décret précise la liste des procédures, relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public. Sont concernées, notamment, plusieurs dispositions du code général des collectivités territoriales, du Code de l'éducation, du code de l'action sociale et des familles.

Décret n°2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(NOR : INTB1521651D).

J.O., n°262, 11 novembre 2015, texte n°23.- 7 p.

Ce décret précise la liste des procédures relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet, pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration.

Acte administratif

Administration / Relations avec les administrés

Assistant maternel et assistant familial

Décret n°2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(NOR : INTB1521647D).

J.O., n°262, 11 novembre 2015, texte n°4.- 4 p.

Ce décret précise la liste des procédures, relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui des deux mois. Des mesures concernent notamment la modification de l'agrément de l'assistant maternel pour augmenter la capacité d'accueil (dans la limite de 4 enfants), des dérogations et renouvellements d'assistant maternel et familial et des conditions relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Administration / Relations avec les administrés

Accès aux documents administratifs

Acte administratif

Contentieux administratif / Recours

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

(NOR : PRMX1516009P).

J.O., n°248, 25 octobre 2015, pp. 19871-19872.

Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

(NOR : PRMX1516009R).

J.O., n°248, 25 octobre 2015, pp. 19872-19895.

L'annexe à l'ordonnance constitue la partie législative du code des relations entre le public et l'administration qui est, sauf exceptions, applicable aux relations entre l'administration et ses agents.

Le livre I^{er} concerne les échanges avec l'administration, notamment, les demandes y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressés à l'administration et leur traitement. L'article L. 111-2 concerne la levée de l'anonymat des agents. La section 2 du chapitre II relative à la saisine et aux échanges par voie électronique n'est pas applicable aux relations entre l'administration et ses agents à l'exception de la sous-section 4 relative aux demandes adressées à l'administration par voie électronique et à l'envoi par ce canal de lettres recommandées. Le titre II est consacré au droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions et le titre III est relatif à l'association du public aux décisions prises par l'administration.

Le livre II concerne les actes unilatéraux, et notamment les règles applicables à leur motivation et à leur signature (titre I) et celles relatives à leur entrée en vigueur (titre II).

Le titre III est, quant à lui, relatif aux décisions implicites et reprend

les dispositions relatives au principe du silence vaut acceptation et le titre IV concerne «la sortie de vigueur des actes», définit le retrait et l'abrogation et distingue les actes créateurs et non créateurs de droits.

Le livre III traite de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques. Le titre I^{er} reprend les règles applicables à la communication et à la diffusion des documents, le titre III précise l'obligation de nommer une personne responsable de cet accès, et le titre IV rappelle les mesures applicables à la commission d'accès aux documents administratifs.

Le livre IV rassemble les différents recours, certaines dispositions telles celles qui concernent les recours administratifs préalables obligatoires n'étant pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.

Le livre V rassemble les dispositions applicables à l'outre-mer.

Les lois n°79-587 du 11 juillet 1979 et 87-1127 du 31 décembre 1987 ainsi que l'ordonnance n°2004-164 du 20 février 2004 sont abrogées. Hormis certaines dispositions dont celles concernant l'abrogation des actes unilatéraux et les échanges électroniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les règles fixées par cette ordonnance entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets).

(NOR : PRMX1516008D).

J.O., n°248, 25 octobre 2015, pp. 19895-19914.

Ce décret codifie les dispositions de nature réglementaire du code des relations entre le public et l'administration. Il procède à la codification, pour l'essentiel à droit constant, des dispositions de nature réglementaire du code des relations entre le public et l'administration. Ces dispositions concernent les règles transversales régissant les rapports du public, soit toute personne physique, y compris tout agent d'une administration et toute personne morale de droit privé, avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif. Sont concernés les échanges entre le public et l'administration, les règles de forme et les conditions d'application des actes administratifs et les modalités d'accès aux documents administratifs. Sont précisées, notamment : les modalités de délivrance de l'accusé de réception (art. R. 112-4 et R. 112-5), les documents justifiant de l'identité, de l'état-civil, de la situation familiale, de la nationalité et du domicile (art. R. 113-5), les modalités de désignation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête qui ne peuvent appartenir à l'administration de la collectivité bénéficiaire de l'enquête (R. 134-15 à R. 134-17), les règles de publication sous forme électronique au *Journal officiel* (art. R. 221-12 à R. 221-16), les modalités de communication des documents et de recours en cas de refus (art. R. 311-10 à R. 311-15), les dispositions concernant les instructions et circulaires (art. R. 312-23 à R. 312-9) et les modalités de désignation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs (art. R. 330-2 à R. 330-4). Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Établissement public

Administration / Relations avec les administrés

Loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.

(NOR : AFSX1427054L).

J.O., n°180, 6 août 2015, pp. 13482-13484.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 est ratifiée, l'article 12 est modifié et prévoit que, dans les établissements recevant du public avec une capacité d'accueil supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées pour les professionnels en contact avec les usagers (art. 3).

Les délais prévus pour le dépôt des agendas d'accessibilité programmée sont prorogés sous certaines conditions (art. 5).

Le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité sont fixés par décret en Conseil d'État (art. 6).

Indemnisation

Prescription

Agent contractuel / CDI

Conseil d'État, 7 octobre 2015, M^{me} B., req. n°381627.

Le délai de prescription de la créance dont se prévaut un agent du fait du retard de l'administration à le placer dans une situation statutaire régulière court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu l'acte ayant régularisé sa situation. ■

Agent contractuel

Agent contractuel / Cas de recrutement

Nomination pour ordre

Mise à disposition

Cour administrative d'appel de Marseille, 12 mai 2015, M. A., req. n°13MA02301.

Constitue une nomination pour ordre le recrutement d'un agent contractuel en vue de sa mise à disposition dès le jour de son recrutement.

En effet, ce dernier n'a, à aucun moment, exercé préalablement à sa mise à disposition des fonctions au sein de l'établissement qui l'a recruté et ne peut, par suite, être regardé comme continuant, pendant sa mise à disposition, à occuper « son » emploi. Ce recrutement n'est donc pas intervenu exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes.

Agent contractuel / Congé rémunéré

Agent contractuel / Rémunération

Cour administrative d'appel de Paris, 9 avril 2015, Commune de Noisiel, req. n°13PA00770.

L'administration ne peut légalement décider de suspendre le versement du traitement d'un agent non titulaire en activité, qui est employé de manière continue et compte au moins trois années de services, lorsqu'elle est informée que l'invalidité dûment constatée dont cet agent est atteint le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, sans avoir préalablement recherché, le cas échéant, de sa propre initiative, si celui-ci peut bénéficier d'un congé de grave maladie.

Agent contractuel / Démission

Cour administrative d'appel de Nantes, 24 mars 2015, M. B., req. n°13NT01016.

Si les dispositions réglementaires relatives à la démission d'un agent non titulaire prévoient l'usage d'une lettre recommandée avec avis de réception, il ne s'agit pas du mode exclusif de preuve du dépôt effectif d'une démission.

Cependant, un courriel aux termes ambigus émis du poste de travail, qui ne permet pas de s'assurer que l'intéressé en est l'auteur et sans signature électronique, n'est pas suffisant. L'administration aurait dû s'assurer de l'intention de l'agent et l'inviter à présenter un document écrit, revêtu de sa signature, marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Agent contractuel / Recrutement

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur Titularisation

Avis du Conseil d'État, 15 juin 2015, Préfet de l'Oise, req. n°388747.

(NOR : CETX1514620V).

J.O., n°140, 19 juin 2015, pp. 10111-10112.

L'accès à un cadre d'emplois des agents non titulaires par la voie de la sélection professionnelle n'est subordonné à la détention d'un titre ou d'un diplôme que lorsque cette condition est posée par une disposition de nature législative.

Ainsi, les candidats à l'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique doivent remplir les conditions exigées par les dispositions législatives du code de l'éducation, et non celles fixées par les dispositions réglementaires du statut particulier et du décret « concours ».

Agent contractuel / Rémunération

Mobilité entre les fonctions publiques

Question écrite n°79821 du 7 avril 2015 de M. Alain Bocquet à M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°38, 22 septembre 2015, p. 7197.

Les critères de rémunération des anciens ouvriers de l'Imprimerie nationale sous contrat à durée indéterminée et recrutés dans un des trois versants de la fonction publique ont fait l'objet du décret n°2014-1318 du 3 novembre 2014 pour les administrations de l'État. Ces mesures devraient être transposées prochainement aux collectivités territoriales.

Agent contractuel / Rémunération

Non discrimination

Cour administrative d'appel de Paris, 30 avril 2015, M^{me} A., req. n°13PA00128.

Commet une faute de nature à engager sa responsabilité la collectivité qui, opérant une différence de rémunération entre plusieurs agents contractuels, ne démontre pas que cette différence repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, liés à l'expérience, à la qualification ou à la notoriété des intéressés.

Agent contractuel / Renouvellement de l'engagement et CDI

Conseil d'État, 30 septembre 2015, M^{me} A., req. n°374015.

Pour le recrutement à titre permanent d'un agent non titulaire sur un emploi permanent, la durée totale de CDD successifs ne peut excéder six ans. Si l'autorité territoriale entend reconduire le contrat à l'issue de cette période maximale, elle doit prendre une décision expresse et ne peut conclure avec l'agent qu'un CDI.

Pour autant, un CDD conclu, en méconnaissance de ce principe, pour une durée qui conduit en cours d'exécution du contrat à dépasser la durée maximale d'emploi de six années, n'est pas tacitement transformé en CDI.

Agent contractuel / Renouvellement de l'engagement et CDI

Emploi à temps non complet

Conseil d'État, 14 octobre 2015, M^{me} A., req. n°374745.

Aucune disposition ne subordonne le droit reconnu par la loi du 26 juillet 2005 aux agents non titulaires de voir leur contrat, correspondant à un besoin permanent, être reconduit pour une durée indéterminée, à la condition que ce contrat soit conclu pour un service à temps complet.

Agent contractuel / Renouvellement de l'engagement et CDI

Agent contractuel / Démission

Cour administrative d'appel de Paris, 11 juin 2015, M. C. A., req. n°14PA01816.

Le fait, pour un agent non titulaire, de refuser de signer son contrat n'est pas de nature à priver ce dernier d'effet, dès lors que l'agent continue à s'acquitter des missions en découlant et n'a nullement indiqué qu'il cesserait de les exercer. Ainsi, quand bien même sa situation était irrégulière, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'il continue à occuper son emploi et l'administration, en l'absence de volonté explicite en ce sens de sa part, ne peut le considérer comme démissionnaire.

Agent contractuel / Licenciement Suppression d'emploi

Cour administrative d'appel de Versailles, 13 mai 2015, M. A., req. n°14VE01187.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2015, pp. 258-259.

Il résulte d'un principe général du droit qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en contrat à durée déterminée motivé par la suppression de l'emploi permanent qu'il occupait, de chercher à le reclasser. Ce principe est applicable dans la limite de la durée du contrat.

Assistant familial

Question écrite n°51281 du 4 mars 2014 de M. Marc Dolez à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°32, 11 août 2015, p. 6160.

L'action 27 de la feuille de route relative à la protection de l'enfance, réalisée par le secrétaire d'État à la famille après de multiples concertations, est consacrée aux assistants familiaux. Elle vise à les intégrer dans les équipes de l'aide sociale à l'enfance et à mieux les protéger. ■

Carrière

Avancement

Avancement de grade

Conseil d'État, 3 juillet 2015, M^{me} A., req. n°372041.

L'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps fait obstacle à l'institution de tableaux et de règles d'avancement distincts pour certaines catégories d'entre eux.

Mutation interne - Changement d'affectation Contentieux administratif / Recours

Conseil d'État, 15 avril 2015, M. B., req. n°375712.

La lettre informant l'agent de l'expiration de son affectation, en application du statut, et du non renouvellement de celle-ci au-delà de son terme normal ne constitue pas une décision faisant grief et ne peut donc pas faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du juge.

Stage / Licenciement en cours de stage Refus de titularisation

Conseil d'État, 1^{er} octobre 2015, M^{me} A., req. n°375356.

En cours de stage, l'administration ne peut prendre une décision de refus de titularisation ; elle ne peut prendre d'autre décision que celle de licencier son stagiaire pour insuffisance professionnelle.

Elle peut toutefois le mettre en garde, le cas échéant, afin qu'il sache que sa titularisation peut être refusée si l'appréciation défavorable sur sa manière de servir se confirme et peut également l'informer, dans un délai raisonnable avant la fin du stage, de son intention de ne pas le titulariser.

Stage / Prolongation

Cour administrative d'appel de Versailles, 12 mars 2015, M. C., req. n°13VE02700.

Est légale la prorogation de stage ayant donné lieu à deux arrêtés successifs, dès lors que la durée maximale de la prorogation n'est au total pas dépassée. ■

Age de la retraite / Limite d'âge supérieure Comité médical / Action

Question écrite n°80222 du 26 mai 2015 de M. Joël Giraud à M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°31, 4 août 2015, p. 5974.

Des augmentations progressives de l'âge d'ouverture du droit à la retraite étant programmées, l'âge de départ s'élèvera à 57 ans et la limite d'âge à 62 ans pour les fonctionnaires en catégorie active nés à compter de 1961. Outre les possibilités de recul de la limite d'âge prévues par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ou par l'article 6-1 de la loi du 13 septembre 1984, les fonctionnaires en catégorie active peuvent bénéficier du maintien en activité prévu par l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 et le décret n°2009-1744 du 30 septembre 2009 dès lors qu'ils joignent à leur demande le certificat médical d'un médecin agréé justifiant leur aptitude physique. L'employeur ne peut refuser ce maintien qu'après l'avis du comité médical.

Assurance chômage / Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic Centre de gestion

Question écrite n°62951 du 12 août 2014 de M. Éric Straumann à M. le ministre de l'emploi et du dialogue social.

J.O. A.N. (Q), n°15, 14 avril 2015, p. 2850.

En application de l'accord n°25 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 4 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et de l'article 52 du règlement général annexé, les contrats conclus par les centres de gestion pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou en cas de vacance d'emploi sont exclus de la majoration de cotisations au régime.

Par contre, ceux conclus en vue d'assurer des missions temporaires sont soumis à cette majoration dans la mesure où ils répondent à un besoin occasionnel ou saisonnier ou à un accroissement temporaire d'activité.

Capital décès

Décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires.

(NOR : AFSS1511318D).

J.O., n°257, 5 novembre 2015, texte n°14.- 1 p.

Le calcul forfaitisé du capital décès applicable dans le régime général de la sécurité sociale est transposé aux ayants droit des fonctionnaires. Il est égal à quatre fois le montant mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale.

Il est égal à douze fois le montant brut mensuel du traitement indiciaire lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un accident de service, d'une maladie professionnelle, d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement.

Ces dispositions sont applicables aux capitaux versés au titre des décès survenus à compter du 6 novembre 2015.

Cessation anticipée d'activité

**Pension à jouissance immédiate / Parents de trois enfants
Liquidation de la pension
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse**

Conseil d'État, 18 septembre 2015, M. A., req. n°376239.

En exécution de la décision d'annulation contentieuse du refus d'accorder à un fonctionnaire le bénéfice de la retraite anticipée pour trois enfants, l'administration prononce son admission à la retraite à la date à laquelle le bénéfice de la retraite anticipée lui était acquis, et son maintien en fonctions pour la période allant de cette date à celle à laquelle il a effectivement quitté ses fonctions.

L'agent a alors droit au versement de son traitement avec retenues pour pension ainsi qu'à un supplément de liquidation pour la pension qui lui est versée à compter du jour de la cessation de ses fonctions, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum.

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cas des fonctionnaires détachés

Décret n°2015-640 du 8 juin 2015 relatif au remboursement des cotisations de retraite versées par des fonctionnaires, des magistrats ou des militaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international.

(NOR : RDFF1506664D).

J.O., n°132, 10 juin 2015, texte n°31.- 2 p.

Le décret n° 2015-640 du 8 juin 2015 modifie le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il précise les conditions de remboursement des cotisations CNRACL versées par le fonctionnaire, durant sa période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme étranger. La demande de remboursement, accompagnée des justificatifs, doit être adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Les fonctionnaires ayant adressé leur demande de pension au régime dont relève l'organisme de détachement avant l'entrée en vigueur de ce décret, disposent d'un délai d'un an pour faire leur demande de remboursement.

CNRACL

**Cotisations au régime de retraite
de la CNRACL / Cas des fonctionnaires détachés**

Arrêté du 19 septembre 2015 fixant le modèle du document prévu au premier alinéa de l'article R. 74-1-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et au dernier alinéa du II de l'article 54 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

(NOR : RDFF1519299A).

J.O., n°225, 29 septembre 2015, texte n°23.- 2 p.

Cet arrêté fixe le modèle de document attestant de l'ouverture du droit à une pension étrangère de retraite pour les fonctionnaires détachés à l'étranger, qui leur permet de solliciter le remboursement des retenues versées à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pendant la période de détachement.

Cumul d'une pension et d'un traitement

Question écrite n°82384 du 23 juin 2015 de M. Michel Sordi à Mme. la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

J.O. A.N. (Q), n°38, 22 septembre 2015, p. 7199.

La législation sur la limite d'âge dans la fonction publique est applicable au retraité qui a repris ou va reprendre une activité dans le secteur public quelle que soit la date de liquidation de sa pension.

Démission

Conseil d'État, 21 septembre 2015, M. A., req. n°382119.

L'attribution d'une indemnité de départ volontaire n'a pas le caractère d'un avantage statutaire.

La réglementation se borne à déterminer le plafond de cette indemnité, sans en fixer le montant ; il revient ainsi à chaque administration d'établir, dans le respect des règles générales fixées par les dispositions, les règles applicables à son versement.

Démission

Cessation anticipée d'activité

Note d'information n°866 du 13 novembre 2014 relative aux statuts des fonctionnaires. Indemnité de départ volontaire et départ anticipé à la retraite.

Bulletin d'information du service des retraites de l'État, n°507, octobre-décembre 2014, pp. 84-85.

Le Conseil d'État, dans une décision du 12 mars 2012, req. n°327265, a précisé qu'en l'absence de disposition législative contraire, une radiation des cadres de la fonction publique, même ancienne n'empêche pas de demander un départ anticipé à la retraite pour carrière longue. Par cette décision, le Conseil d'État remet en cause le raisonnement qui conduisait à considérer que seuls les fonctionnaires encore en activité pouvaient prétendre au bénéfice d'un départ anticipé à la retraite. Cette décision a aussi pour incidence de remettre en question la position qui excluait des possibilités de départ anticipé à la retraite, les bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008, au seul motif que le délai entre leur démission et l'indemnité anticipée à la retraite serait inférieur à cinq ans. Il semblerait, en revanche, que le fait que l'agent ait la possibilité de bénéficier à la date de sa démission d'un tel départ anticipé puisse justifier le refus d'octroi de l'indemnité de départ volontaire.

Démission

Disponibilité

Cour administrative d'appel de Paris, 20 janvier 2015, M. C., req. n°14PA01254.

À supposer que les dispositions réglementaires n'aient pas entendu exclure du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire les agents qui ne sont pas en situation d'activité, notamment ceux en position de disponibilité, la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité ne peut être constituée que d'émoluments effectivement versés au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission. Ainsi, le montant de l'indemnité de départ volontaire auquel un agent, en position de disponibilité l'année précédant sa demande, peut prétendre est nécessairement nul.

Non discrimination

Bonification pour enfants

**Pension à jouissance immédiate / Parents de trois enfants
Traitement et indemnités**

Conseil d'État, 27 mars 2015, M^{me} A., req. n°372426.

Si les dispositions accordant une bonification pour enfant aux mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 créent une différence de traitement indirecte à leur bénéfice, celle-ci est justifiée par un objectif légitime de politique sociale lié notamment à la prévention du niveau des pensions servies aux assurées. Ces dispositions ne méconnaissent donc pas le principe d'égalité entre travailleurs masculins et travailleurs féminins défini par le droit européen.

De même, le dispositif relatif à la retraite anticipée pour les parents de trois enfants, progressivement supprimé, qui permet d'offrir une compensation des conséquences de la naissance et de l'éducation d'enfants sur le déroulement de la carrière d'une femme, est objectivement justifié par un objectif légitime de politique sociale. En conséquence, il ne méconnaît pas le principe d'égalité des rémunérations.

Prise en charge

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Conseil d'État, 14 octobre 2015, M. B., req. n°380780.

Le CNFPT ne peut prononcer le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire qu'il prend en charge qu'à la condition que ce dernier se trouve placé, pendant sa période de prise en charge, dans une situation de travail permettant une évaluation de ses capacités professionnelles. Si tel n'est pas le cas, les manquements aux obligations incombant à un fonctionnaire pris en charge ne peuvent donner lieu à un licenciement que dans le cas prévu à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Retraite / Paiement des pensions

Conseil d'État, 5 octobre 2015, M^{me} B., req. n°385426.

Lorsque l'administration révisé spontanément une pension, pour erreur matérielle, dans un sens favorable aux intérêts du pensionné, celui-ci est en droit d'obtenir le versement, à titre rétroactif, des arrérages correspondants, dans la limite prévue par la législation.

Retraite complémentaire / Ircantec

Arrêté du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970.

(NOR : AFSS1523679A).

J.O., n°244, 21 octobre 2015, pp. 19521-19522.

Les modifications portent sur la composition du conseil d'administration de l'institution.

Travailleurs handicapés

Age de la retraite

**Cessation anticipée d'activité / Conditions
d'ouverture du droit**

Liquidation de la pension / Dérogation

Note d'information n°871 du 20 février 2015 relative aux retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels ;

dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires de l'État handicapés.

Bulletin d'information du service des retraites de l'État, n°508, janvier-mars 2015, pp. 70-83.

Suite à la parution de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite et du décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, le dispositif de retraite anticipée a été modifié.

Sont ainsi explicités l'abaissement du taux d'incapacité permanente, les durées d'assurances requises, la majoration de pension ainsi que l'application des mécanismes de décote et de surcote.

La note d'information n°820 du 28 novembre 2007 est abrogée.

Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL / Services de non titulaires

Décret n°2015-788 du 29 juin 2015 relatif à la procédure de validation des services de non titulaire dans le régime de retraites des agents des collectivités locales.

(NOR : AFSS1506183D).

J.O., n°150, 1^{er} juillet 2015, p. 11096.

Ce décret fixe les modalités de transmission par l'employeur à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) du dossier et des pièces nécessaires à la validation des services accomplis en tant qu'agent non titulaire, les délais de transmission devant faire l'objet d'un arrêté. Le fonctionnaire est informé en cas de non réception des documents demandés par la caisse dans les délais prévus et peut confirmer sa demande.

Arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

(NOR : AFSS1507010D).

J.O., n°202, 2 septembre 2015, texte n°21. - 2 p.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes de validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Sont précisées les procédures applicables aux demandes de validation des services pour les demandes effectuées entre le 2 janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2017 inclus. ■

Collectivités territoriales

Agent de droit privé Contentieux administratif Marchés publics Personnel des OPH Véhicule administratif

Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

(NOR : EINX1426821L).

J.O., n°181, 7 août 2015, pp. 13537-13615.

Décision n°2015-715 DC du 5 août 2015.

(NOR : CSCL1519294S).

J.O., n°181, 7 août 2015, pp. 13616-13638.

Cette loi comporte quatre titres, le premier étant consacré à la mobilité et aux transports.

Tous les véhicules agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres heure peuvent être conduits par des personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant au maximum huit places assises ou affectés au transport de marchandises (art. 27).

L'article 58 de la loi précise les modalités de fixation des honoraires des avocats ainsi que les pièces couvertes par le secret professionnel. L'article 78, quant à lui, fixe les conditions de rupture du contrat liant le directeur général et l'office public de l'habitat. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés dans cet emploi. Dans l'année suivant la promulgation de cette loi, le maire soumet au conseil municipal et, le cas échéant, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, la question de l'ouverture des bibliothèques le dimanche (art. 250).

L'article 280 rappelle, notamment, les obligations du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre lorsqu'il est informé du non-paiement partiel ou total du salaire minimal légal ou conventionnel dû au salarié détaché (art. L. 1262-4-3 du code du travail).

Le titre IV de la loi rassemble les dispositions finales, notamment celles qui concernent les contrats relatifs aux activités d'adultes-relais, contrats de travail de droit privé à durée déterminée qui peuvent être conclus par les collectivités territoriales.

Centre de santé

Avis relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie.

(NOR : AFSS1522151V).

J.O., n°226, 30 septembre 2015, pp. 17496-17553.

L'accord national entre les caisses d'Assurance maladie et les centres de santé est réputé approuvé.

Cet accord donne une définition des centres de santé, qui peuvent être créés et gérés par des collectivités territoriales, détaille leurs missions et leurs modalités de fonctionnement : horaires d'ouverture, coordination et concertation des professionnels de santé, organisation de stages de formation, modalités de transmission des données de santé et de partage de l'information.

Les différents critères servant à calculer la rémunération des centres par les caisses d'Assurance maladie sont également détaillés.

Le médecin salarié du centre de santé peut participer à la permanence des soins ambulatoires et le dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires (articles 20.1 et 20.2). L'article 23.2 fixe les modalités de choix du médecin traitant.

Cet accord comporte 28 annexes.

Décentralisation Collaborateurs de cabinet Collectivités territoriales Comité technique Commissions administratives paritaires Coopération intercommunale Décharges de fonctions / Emplois fonctionnels

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Fonction publique territoriale
Ile-de-France
Mise à disposition
Prise en charge

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

(NOR : RDXF1412429L).

J.O., n°182, 8 août 2015, pp. 13705-13776.

Décision n°2015-717 DC du 6 août 2015

(NOR : CSL1519377S).

J.O., n°182, 8 août 2015, pp. 13777-13778.

La présente loi est composée de sept titres. Le titre I^{er} « Des régions renforcées » comprend les articles 1^{er} à 32, le titre II « Des intercommunalités renforcées » les articles 33 à 93, le titre III « Solidarités et égalité des territoires » les articles 94 à 105, le titre IV « Transparence et responsabilité financières des collectivités territoriales » les articles 106 à 113, le titre V « Dispositions relatives aux agents » les articles 114 à 117, le titre VI « Dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales » les articles 118 à 132 et, enfin, le titre VII « Dispositions transitoires et finales » les articles 133 à 136.

Dans le cadre de la gestion partagée entre l'État et les régions des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui sont des établissements publics locaux de formation, les fonctionnaires, quelle que soit leur origine, conservent leur statut (article 28 modifiant, notamment, le code du sport, le code général des collectivités territoriales ainsi que l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes).

Le IV de l'article 35 et le IV de l'article 40 définissent la situation des agents, actuellement mis à disposition d'un EPCI, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, dans le cadre de la mise en place des futurs schémas départementaux de coopération intercommunale instaurés au plus tard le 15 juin 2016. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la métropole du Grand Paris (art. 33-II). L'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui concerne les départements de la grande couronne de la région Ile-de-France est modifié en conséquence (article 47 créant un article V bis relatif aux agents mis à disposition d'un EPCI).

L'article 59 modifie plusieurs dispositions relatives à la métropole du Grand Paris inscrites en particulier aux articles L 5219-1 à L. 5219-11 du code général des collectivités territoriales. La modification de l'article L. 5219-2 concerne la création au 1^{er} janvier 2016 des EPCI dénommés «établissements publics territoriaux (EPT)» soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes et regroupant au moins 300 000 habitants. Chaque EPT dispose d'un conseil du territoire, ses compétences et sa mise en place étant définies par l'article L. 5219-5. L'exercice de l'ensemble des compétences devra être effectif au plus tard le 31 décembre 2017. Des dispositions particulières concernent la dissolution de certains offices publics de l'habitat dont les fonctionnaires pourraient être pris en charge par un centre de gestion ou par le CNFPT. Les nouvelles dispositions de l'article L. 5219-10 indiquent que les services ou parties de services des communes ou des EPCI existant au 31 décembre 2014 sont transférés soit à la métropole du Grand Paris, soit aux ETP, ces derniers étant assimilés à des EPCI à fiscalité propre de la même strate démographique. Les personnels occupant les emplois fonctionnels sont maintenus sur ces derniers au plus tard six mois après la création des EPT. Il est créé un article L. 5219-12 qui porte sur la mise à disposition des fonctionnaires et agents non titulaires ainsi que sur la possible création de services communs entre la métropole du Grand Paris, les ETP et les communes membres pour l'exercice de missions fonctionnelles, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23

de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 assurées par les centres de gestion. Par ailleurs, certains transferts de compétences à la métropole du Grand Paris ne seront effectifs qu'au 31 décembre 2016 ou au 31 décembre 2017 (art. 59, XII à XIV). Le gouvernement remettra au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2019, un rapport sur la mise en place du Grand Paris et des ETP.

L'article 72 modifie l'article L. 5211-4-1 du même code en ce qui concerne les conditions de transferts d'agents entre communes et EPCI ainsi que l'article L. 5211-4-2 en supprimant la possibilité de créer des services communs en matière de gestion du personnel, dans le respect de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'article 79 porte sur la création des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et l'article 90 sur les transferts de compétences entre départements et métropoles au 1^{er} janvier 2017, sachant que ces dernières dispositions ne s'appliquent pas à la métropole du Grand Paris.

L'article 100 concerne le fonctionnement des maisons de services publics qui comprend la mise à disposition d'agents publics.

Il est précisé que l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales peut faire appel à des fonctionnaires (art. 113).

L'article 114 apporte des précisions sur les conditions de transfert des personnels de l'État, des personnels des départements et des régions, sur les agents occupant des emplois fonctionnels qui seront maintenus sur leur poste au plus tard jusqu'au 30 juin 2016 ainsi que sur les modalités de leur prise en charge par le CNFPT ou par les centres de gestion. La question du devenir de la protection sociale complémentaire est abordée à l'article 117.

Les articles 119 et 120 modifient ou complètent les articles 28, 32, 39, et 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatifs à la création de commissions administratives paritaires, de comités techniques ou encore d'emplois de collaborateurs de cabinets dans le cadre des EPCI et plus précisément des métropoles.

Enfin, l'article 133-X rétablit l'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatif aux transferts de service ou parties de services.

Décentralisation
Détachement de longue durée
Mise à disposition

Décret n°2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural.

(NOR : RDFB1508282D).

J.O., n°149, 30 juin 2015, pp. 11049-11050.

Les services ou parties de services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional sont transférés aux régions.

Un arrêté du représentant de l'État fixe, notamment, la liste détaillée des services ou parties de services ainsi que le nombre d'emplois à transférer. Le représentant de l'État dans la région communique au président du conseil de la collectivité territoriale concernée la liste nominative des agents, la liste des emplois devenus vacants depuis 2013 et un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps. Les services ou parties de services mis à disposition avant le 1^{er} avril 2015 seront transférés le 1^{er} juillet 2015. Ceux dont la mise à disposition intervient ultérieurement seront transférés le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Décret n°2015-782 du 29 juin 2015 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de mise à disposition des fonctionnaires de l'État en application des articles 83 et 86

de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

(NOR : RDFB1511241D).

J.O., n°149, 30 juin 2015, pp. 11047-11049.

Les fonctionnaires de l'État en charge de la gestion des fonds européens transférés aux départements ou aux régions peuvent être intégrés ou placés sur leur demande pour un détachement sans limitation de durée dans un cadre d'emplois correspondant aux missions définies par leur statut particulier. Ils conservent les droits acquis sur un compte épargne-temps.

Les stagiaires sont, à l'issue du stage, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine quand ils avaient la qualité de fonctionnaire. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire, l'administration d'origine étant informée des sanctions prononcées qui, lorsqu'elles relèvent du quatrième groupe, sont prononcées à la fois au titre du cadre d'emplois d'accueil et du corps d'origine.

Les fonctionnaires membres du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire sont mis à disposition à titre gratuit sans limitation de durée.

Environnement

Filière police municipale

Police du maire

Prise en charge partielle des titres de transport

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

(NOR : DEVX1413992L).

J.O., n°189, 18 août 2015, pp. 14263-14331.

Décision n°2015-718 DC du 13 août 2015 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1519821S).

J.O., n°189, 18 août 2015, pp. 14376-14380.

Cette loi définit les objectifs et les moyens de la transition énergétique. L'article L. 241-11 du code de l'énergie est abrogé, un article L. 242-1 permet au maire de commissionner des agents pour rechercher et constater les infractions et manquements au chapitre 1^{er} du titre IV du livre II relatives au chauffage et à la climatisation (art. 27). Ce même article 27 précise que les agents commissionnés par le maire peuvent également rechercher et constater les infractions et manquements à l'affichage du diagnostic énergétique.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont éligibles aux certificats d'économie d'énergie dont les modalités de délivrance sont définies à l'article 30.

L'employeur prend en charge sous la forme d'une indemnité tout ou partie des frais engagés par les salariés se déplaçant à vélo entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette indemnité est cumulable sous certaines conditions avec le remboursement de l'abonnement aux transports et est exonérée, dans certaines limites, de cotisations sociales. Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2015 (art. 50).

Les officiers de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à rechercher et constater certaines infractions au code de l'environnement (art. 86).

Filière animation

Enseignement

Centre de vacances et de loisirs

Question écrite n°70265 du 2 décembre 2014 de M^{me} Luce Pane à M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

J.O. A.N. (Q), n°32, 11 août 2015, p. 6250.

Il convient de distinguer les accueils de loisirs extrascolaires se déroulant lors de journées sans école des accueils périscolaires ayant lieu le matin, le midi ou le soir après la classe ou le mercredi après-midi.

Dans le premier cas, le taux d'encadrement est d'un animateur pour 8 enfants âgés de moins de six ans et d'un animateur pour 12 enfants âgés de six ans ou plus. Dans le second cas, il est prévu, à titre expérimental et dans le cadre d'un projet éducatif territorial, un animateur pour 14 enfants de moins de six ans et un animateur pour 18 enfants de plus de six ans.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et à leurs instances consultatives.

(NOR : INTE1508263P).

J.O., n°140, 19 juin 2015, p. 10102.

Ordonnance n°2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et à leurs instances consultatives.

(NOR : INTE1508263R).

J.O., n°140, 19 juin 2015, p. 10102.

L'organisation matérielle, la répartition du nombre de suffrages et la fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil d'administration ainsi que l'organisation de l'élection à la commission administrative et technique sont transférées aux services départementaux d'incendie et de secours. L'organisation de l'élection au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires est également transférée.

Décret n°2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et à leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

(NOR : INTE1508266R).

J.O., n°140, 19 juin 2015, p. 10103.

Modification de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales afin de prendre en compte le transfert aux services départementaux d'incendie et de secours de l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et à leurs instances consultatives.

Arrêté du 25 septembre 2015 portant nomination à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

(NOR : INTE1521741A).

J.O., n°223, 26 septembre 2015, pp. 17262-17263.

Tourisme

Établissement public industriel et commercial (EPIC)

Décret n°2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme.

(NOR : MAEC1506192D).

J.O., n°191, 20 août 2015, pp. 14532-14536.

Pour les offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, le contrat du directeur est conclu pour une durée maximale de trois ans renouvelable. À l'issue

d'une période de six ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une période indéterminée (art. 1^{er}, 3^o).

En fonction des secteurs d'activités, le directeur de l'office peut nommer un ou plusieurs directeurs de structure ou de service (art. 1^{er}, 5^o). ■

Discipline

Discipline

Procédures et garanties disciplinaires

Sanctions disciplinaires

Conseil d'Etat, 27 juillet 2015, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Beuzeville, req. n°370414.

L'annulation par les juges du fond d'une sanction en raison de son caractère disproportionné à la gravité de la faute commise ne fait pas obstacle à ce que soit infligée, en cas de reprise de la procédure disciplinaire, une sanction moins sévère. Le juge de cassation vérifie alors que les sanctions susceptibles d'être infligées par l'administration, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, ne sont pas toutes, en raison de leur caractère insuffisant, hors de proportion avec les fautes commises.

Discipline / Consultation du conseil de discipline

Conseil d'Etat, 14 octobre 2015, Centre d'action sociale de la ville de Paris, req. n°383718.

Le respect du délai de quinze jours entre la présentation de la lettre de convocation devant le conseil de discipline et la réunion de ce

dernier constitue une formalité substantielle, dont la méconnaissance vicia la procédure disciplinaire en privant le fonctionnaire poursuivi d'une garantie. En conséquence, lorsqu'elle constate que la procédure disciplinaire suivie à l'encontre d'un fonctionnaire est entachée d'un tel vice, l'administration est tenue de convoquer une nouvelle réunion du conseil de discipline afin de recueillir son avis dans des conditions régulières.

Suspension

Primes et indemnités

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Cour administrative d'appel de Versailles, 22 janvier 2015, M. B., req. n°14VE00826.

La période de suspension est prise en compte pour l'avancement et le calcul de la retraite.

Par ailleurs, la rémunération versée, à l'issue de sa suspension et au titre de la période correspondante, au fonctionnaire n'ayant fait l'objet d'aucune sanction pénale ou disciplinaire, ne comprend ni les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, ni la nouvelle bonification indiciaire. ■

Droits et obligations

Droit de grève

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Cour administrative d'appel de Douai, 5 mars 2015, Syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés de l'Oise, req. n°14DA00326.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2015, pp. 260-261.

La reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public. Il appartient ainsi aux organes chargés de la direction d'un établissement public, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, de déterminer les limitations qui doivent être apportées à l'exercice du droit de grève.

En prévoyant un recensement des personnels grévistes avant le début d'un mouvement de grève en vue de constituer un service minimum, le directeur d'un SDIS a ainsi entendu prévenir les risques de désorganisation des équipes de garde, eu égard aux obligations de continuité du service public d'incendie et de secours.

Droit syndical

Autorisations d'absence pour activité syndicale

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

Décret n°2015-915 du 24 juillet 2015 modifiant le décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

(NOR : RDFF1431162D).

J.O., n°171, 26 juillet 2015, texte n°20.- 2 p.

Arrêté du 24 juillet 2015 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

(NOR : RDFF1515787A).

J.O., n°171, 26 juillet 2015, texte n°.- 2 p.

Sont fixées les modalités d'attribution de crédit de temps syndical pour les organisations syndicales membres du Conseil commun de la fonction publique sous forme de mises à disposition pour la fonction publique territoriale. Le contingent de crédit de temps syndical attribué au titre de leur participation au Conseil est fixé à 12,5 équivalents temps plein pour la fonction publique territoriale. L'arrêté du 23 décembre 2013 est abrogé.

Droits du fonctionnaire

Mutation interne - Changement d'affectation Contentieux administratif / Recours

Conseil d'État, 7 octobre 2015, M^{me} A., req. n°377036.

Une décision de changement d'affectation ou des tâches attribuées à un agent, qui ne porte atteinte ni à ses droits et prérogatives statutaires, ni à l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux, et qui n'emporte aucune perte de responsabilités ou de rémunération constitue une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours. En revanche, fait grief et peut donc faire l'objet d'un recours en annulation, la décision qui comporte une diminution sensible des attributions et des responsabilités exercées par un agent, même si elle n'a pas modifié sa rémunération, ni porté atteinte à son statut, à ses perspectives de carrière ou à une garantie attachée au déroulement de sa carrière.

Droits et obligations

Obligations

**Avis consultatif du Conseil d'État du 18 juin 2015 :
déontologie, droits et obligations des fonctionnaires.**

Site internet du Conseil d'État, juillet 2015.- 3 p.

Saisi par le Gouvernement le 26 mai 2015, le Conseil d'État a rendu un avis sur les dispositions du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui ont été modifiées par la lettre rectificative au projet.

À l'article 1^{er}, il estime nécessaire l'ajout de l'intégrité aux principes déontologiques que doivent respecter les fonctionnaires et légitime l'inscription de la laïcité parmi les obligations qu'ils doivent respecter. Il a fait modifier les dispositions relatives à la manifestation de croyances religieuses dans l'exercice des fonctions et à l'obligation pour le chef de service d'informer ses agents de leurs obligations déontologiques.

À l'article 2, il a fait modifier les dispositions relatives au versement de la déclaration d'intérêt dans le dossier de l'agent.

À l'article 8, il n'a soulevé aucune objection pour ce qui concerne la possibilité ouverte aux agents de consulter un référent déontologue mais a estimé nécessaire de renvoyer à des décrets les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

Liberté d'opinion et non discrimination

Enseignement

Centre de vacances et de loisirs

Question écrite n°77858 du 14 avril 2015 de M. Christian Jacob à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

J.O. A.N. (Q), n°36, 8 septembre 2015, pp. 6856-6857.

Dans une étude adoptée le 19 décembre 2013, le Conseil d'État a rappelé l'obligation de neutralité qui s'impose aux agents publics et estimé que pour les usagers ou tiers au service public, les restrictions à leur liberté de manifester leurs convictions religieuses peuvent résulter soit de textes particuliers, soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. Ces dispositions s'appliquent aux personnes animant ou encadrant les activités périscolaires.

Non discrimination

Marchés publics

Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

intéressant les collectivités territoriales.

(NOR : RDFB1510068D).

J.O., n°148, 28 juin 2015, p. 10947.

Pris pour l'application des articles 61 et 77 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014, ce décret insère dans le code général des collectivités territoriales les dispositions sur le contenu du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, rapport qui doit être présenté à l'organe délibérant par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du conseil départemental ou du conseil régional.

Ce rapport fait état de la politique de ressources humaines, dresse le bilan des actions menées et des ressources mobilisées et présente la politique menée sur le territoire. Il précise également le suivi de la clause d'égalité dans les marchés publics.

Ces dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 2016 pour les communes et les EPCI et au 1^{er} janvier 2017 pour les régions issues de regroupements.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

**Conseil d'État, 2 juillet 2015, M^{me} B.,
req. n°378804.**

Commet une erreur de droit, la Cour qui se borne à écarter la qualification de harcèlement moral au seul motif que l'agent n'établit pas l'existence d'une « volonté délibérée » de sa hiérarchie de lui nuire dans l'exercice de ses fonctions, sans rechercher si les effets des agissements de l'administration ne pouvaient révéler un tel harcèlement moral.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

**Cour de cassation, 2 septembre 2014,
pourvoi n°13-84663.**

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2015, pp. 214-215

Pour qu'une collectivité publique soit recevable à se constituer partie civile en réparation contre l'auteur d'un outrage commis à l'encontre d'un de ses agents, il faut que l'infraction ait porté atteinte à l'image de la collectivité et ait causé un préjudice direct et certain à sa réputation et à son honneur.

Par ailleurs, dans le cadre de la protection fonctionnelle que la collectivité publique est tenue d'apporter à ses agents, celle-ci est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire et dispose, en outre, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale, qui inclut la possibilité d'obtenir le remboursement des frais engagés pour la défense de l'agent victime.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Mutation interne - Changement d'affectation

Contentieux administratif / Référé

Contentieux administratif / Suspension

**Conseil d'État, Ordonnance du 2 octobre 2015, M^{me} B.-A.,
req. n°393766.**

Le droit de ne pas être soumis à un harcèlement moral constitue pour un fonctionnaire une liberté fondamentale à laquelle l'atteinte grave et manifestement illégale revêt un caractère d'urgence qui justifie la suspension en référé de décisions administratives et l'injonction à l'administration de procéder au réexamen de la situation de l'agent.

Secret professionnel Centre communal et intercommunal d'action sociale

Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

(NOR : ETL1511536D).

J.O., n°253, 31 octobre 2015, pp. 20411-20414.

Les membres de la commission et, le cas échéant, des sous-commissions, les participants aux réunions ou à leur préparation ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont soumis pour les informations à caractère personnel au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal (art. 12).

Jusqu'au 31 décembre 2020, le périmètre des sous-commissions peut être celui du territoire communal, un représentant du centre communal d'action sociale (CCAS) est membre avec voix délibérative et le secrétariat est assuré par le CCAS, s'il en a été décidé ainsi par son conseil d'administration (art. 17).

Secret professionnel Secret médical Cadre d'emplois / Filière médico-sociale

Loi n°2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé.

(NOR : AFSX1507632L).

J.O., n°258, 6 novembre 2015, p. 20706.

La levée du secret professionnel en cas de situation de maltraitance est étendue à l'ensemble des professionnels de santé qui ne peuvent voir engagé leur responsabilité civile, pénale ou disciplinaire sauf s'il est établi qu'ils n'ont pas agi de bonne foi. ■

Mobilité

ENA Premier ministre

Décret n°2015-1149 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration.

(NOR : PRMG1518666D).

J.O., n°262, 11 novembre 2015, pp. 21024-21030.

Ce décret réforme les cycles de préparation aux concours, les conditions d'accès et les régimes de formation initiale et continue à l'ENA. La scolarité est notamment réformée et comprend de nouvelles modalités d'évaluation des enseignements et des stages et introduit une validation de compétences hors classement.

Il existe désormais un accès unique au cycle préparatoire au concours interne qui sera ouvert à tous les candidats qu'ils soient ou non détenteurs d'un diplôme permettant de se présenter au concours externe de l'ENA. Le concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, à condition de justifier au 31 décembre de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics (art. 10). Les mêmes conditions sont requises pour se présenter aux épreuves d'accès au cycle préparatoire (art. 16).

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Décret n°2015-802 du 1^{er} juillet 2015 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.

(NOR : AFSR1509750D).

J.O., n°152, 3 juillet 2015, pp. 11228-11233.

Décret n°2015-803 du 1^{er} juillet 2015 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.

(NOR : AFSR1509842D).

J.O., n°152, 3 juillet 2015, pp. 11233-11234.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires des collectivités territoriales comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 5). Peuvent être détachés dans ce corps les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1512373D).

J.O., n°194, 23 août 2015, pp. 14848-14853.

Décret n°2015-1049 du 21 août 2015 relatif au classement indiciaire applicable aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1512377D).

J.O., n°194, 23 août 2015, p. 14853.

Arrêté du 21 août 2015 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1512368A).

J.O., n°194, 23 août 2015, pp. 14853-14854.

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès au corps des ergothérapeutes (art. 17).

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Décret n°2015-983 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

(NOR : RDFF1510300D).

J.O., n°179, 5 août 2015, pp. 13434-13437.

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A et de niveau comparable au corps des administrateurs civils peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés ou directement intégrés dans ce corps (art. 16).

Décret n°2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

(NOR : RDFS1510301D).

J.O., n°179, 5 août 2015, pp. 13437-13442.

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à hors-échelle B et justifiant d'au moins huit années de services effectifs peuvent être nommés à l'emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet ainsi qu'aux emplois de directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental appartenant aux groupes I et II. Par dérogation à ces dispositions, les fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice 966 peuvent être nommés à ces emplois s'ils justifient au minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B. Les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité (art. 5, 11).

Les emplois occupés en détachement et relevant d'un statut d'emplois et dotés d'un indice brut terminal au moins égal à la hors-échelle B peuvent être nommés dans un emploi du groupe I et du groupe II (art. 6 et 11).

Les agents nommés à ces emplois sont placés en position de détachement, la commission administrative paritaire du cadre d'emplois dont ils relèvent n'étant pas consultée (art. 7 et 12).

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 peuvent être nommés dans un emploi de sous-directeur ou de chef de service s'ils justifient, respectivement, d'au moins huit ans et dix ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B (art. 19).

Décret n°2015-985 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

(NOR : RDFS1510266D).

J.O., n°179, 5 août 2015, pp. 13442-13443.

Ministère de la défense

Agent contractuel

Agent contractuel / Recrutement

Circulaire n°311155/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 15 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense.

Site internet Circulaire.legifrance.gouv, juillet 2015.- 20 p.

Le congé de reclassement permet aux ouvriers de l'Etat affectés par une restructuration d'être recrutés par une personne morale de droit public comme une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant.

Durant ce congé, les bénéficiaires conservent leur qualité d'ouvrier de l'Etat tout en relevant du statut applicable aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale en vertu du décret n°88-145 du 15 février 1988.

L'acte de recrutement ne peut intervenir avant la décision d'octroi du congé d'une durée équivalente à celle du contrat de travail, cette durée ne pouvant excéder cinq ans.

La circulaire détaille les modalités de renouvellement ou non du contrat, de la fin anticipée du congé à l'initiative du ministère, de l'agent ou de l'organisme d'accueil ainsi que les conditions de retour au ministère de la défense.

Durant le congé, l'ouvrier demeure affilié au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et est soumis au même régime de sécurité sociale que les autres agents de l'organisme d'accueil.

Ministère de la justice

Décret, n°2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires.

(NOR : JUST1517928D).

J.O., n°239, 15 octobre 2015, texte n°12.- 9 p.

Les directeurs des services de greffe sont recrutés, notamment, par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires des collectivités territoriales justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de quatre ans au moins de services publics (art. 5).

Décret, n°2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi des directeurs des services de greffe judiciaires.

(NOR : JUST1517944D).

J.O., n°239, 15 octobre 2015, texte n°13.- 4 p.

Les fonctionnaires peuvent être nommés dans l'emploi de directeur fonctionnel du deuxième groupe, par la voie du détachement, à condition d'appartenir à un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, de justifier d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs cadres d'emplois de catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces cadres d'emplois.

Décret, n°2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

(NOR : JUST1517909D).

J.O., n°239, 15 octobre 2015, texte n°14.- 10 p.

Les greffiers des services judiciaires sont recrutés, notamment, par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires des collectivités territoriales justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de quatre ans de services publics (art. 6).

Décret, n°2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.

(NOR : JUST1517913D).

J.O., n°239, 15 octobre 2015, texte n°15.- 4 p.

Les fonctionnaires peuvent être nommés, par la voie du détachement, dans un emploi de greffier fonctionnel du deuxième groupe à condition d'appartenir à un cadre d'emplois de catégorie B, de justifier de cinq ans de services effectifs dans un grade culminant au moins à l'indice brut 675 (art. 8).

Décret n°2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.

(NOR : JUST1517970D).

J.O., n°239, 15 octobre 2015, texte n°16.- 4 p.

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Décret n°2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performances sportives, de l'École nationale des sports de montagne et de l'École nationale de voile et des sports nautiques.

(NOR : VJSR1507972D).

J.O., n°130, 7 juin 2015, pp. 9454-9456.

Ce décret précise les conditions de nomination et d'avancement, pour les fonctionnaires territoriaux, notamment, aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performances sportives, de l'École nationale des sports de montagne et de l'École nationale de voile et des sports nautiques.

Décret n°2015-632 du 5 juin 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performances sportives, de l'École nationale des sports de montagne et de l'École nationale de voile et des sports nautiques.

(NOR : VJSR1509762D).

J.O., n°130, 7 juin 2015, pp. 9453-9454.

Premier ministre

Arrêté du 21 septembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Observatoire français des drogues et des toxicomanies ».

(NOR : PRMX15211556A).

J.O., n°220, 23 septembre 2015, pp. 16745-16746.

Des agents des trois fonctions publiques peuvent être mis à disposition ou détachés auprès de ce groupement conformément à leur statut (paragraphe 6.2).

Décret, n°2015-1186 du 29 septembre 2015 relatif à l'organisation administrative et financière de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

(NOR : PRMX1522769D).

J.O., n°226, 30 septembre 2015, pp. 17393-17393.

La commission emploie des fonctionnaires civils et militaires placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut (art. 6). ■

Organisation de la fonction publique territoriale

CNFPT

Arrêté du 29 mai 2015 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB1511733A).

J.O., n°126, 3 juin 2015, p. 9135.

Vu l'absence de listes de candidats déposées dans les préfectures dans les délais prévus par l'arrêté du 29 avril 2015, celles-ci doivent être déposées au plus tard le 8 juin 2015 à 16 heures.

Le vote pour les élections aux conseils d'orientation a lieu par correspondance, les instruments de vote sont adressés aux électeurs le 9 juin 2015 au plus tard.

Décret n°2015-602 du 2 juin 2015 relatif à l'acquisition et à la détention de munitions par le Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTE1507657D).

J.O., n°127, 4 juin 2015, p. 9204.

Deux articles R. 511-22-1 et R. 511-22-2 sont insérés dans le code de la sécurité intérieure. Ils permettent l'acquisition par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) des munitions nécessaires à l'accomplissement des formations des agents de police municipale et précisent les modalités de leur conservation et de leur enregistrement.

Commission administrative paritaire / Élection des représentants du personnel

Comité technique / Élection des représentants du personnel

Note DAJ A4 n°15-0 du 3 avril 2015 - Élections professionnelles -

Validité d'une candidature d'un représentant du personnel souhaitant siéger au sein de deux instances sous une étiquette syndicale différente.

Lettre d'information juridique, n°189, juillet 2015, p. 21.

La jurisprudence administrative n'a pas encore été amenée à trancher sur la question de la validité de l'élection d'un représentant syndical au sein de deux instances avec une appartenance syndicale différente. La Cour de cassation considère que l'appartenance du délégué syndical au syndicat désignataire n'est pas une condition de la validité de sa désignation.

Il appartient donc à l'employeur de vérifier uniquement les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires. En l'espèce, il appartient aux seules organisations syndicales de mettre fin, si elles le souhaitent, au mandat de leur représentant.

Comité technique / Attributions

Congé annuel

Durée du travail

Conseil d'État, 14 octobre 2015, Syndicat CGT du ministère es affaires sociales et du travail, req. n°387347.

La décision imposant aux agents de prendre deux jours de RTT ou de congés annuels à l'occasion de la fermeture des services ne porte que sur le calendrier des congés. Elle ne relève donc pas des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services soumises à l'avis du comité technique.

Conseil commun de la fonction publique

Décret du 25 novembre 2015 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique.

(NOR : RDFS1527720D).

J.O., n°274, 26 novembre 2015, texte n°73.- 1 p.

Liste des membres du Conseil commun de la fonction publique en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Décret du 25 novembre 2015 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique.

(NOR : Rdff1526614D).

J.O., n°274, 26 novembre 2015, texte n°72.- 1 p.

Liste des membres du Conseil commun de la fonction publique en qualité de représentants des employeurs territoriaux. ■

Positions

Accidents de service et maladies professionnelles

Hygiène et sécurité

Indemnisation

Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Nancy, 19 mars 2015, M^{me} C., req. n°14NC01210.

L'agent qui fait valoir que l'exposition au tabagisme passif sur son lieu de travail serait à l'origine de ses problèmes de santé peut rechercher la responsabilité de l'administration en cas de méconnaissance fautive de cette dernière de ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé de ses agents.

La circonstance que le caractère de maladie professionnelle soit reconnu à l'affection ne fait pas obstacle à ce que l'agent engage une telle action afin d'obtenir la réparation intégrale de l'ensemble du dommage, seuls les préjudices n'ayant pas déjà été intégralement réparés pouvant toutefois être indemnisés.

Accident de service et maladies professionnelles

Prescription

Note DAJ A2 n°15-017 du 8 avril 2015 - Accident de service et maladie contractée en service - Dépassements d'honoraires médicaux.

Lettre d'information juridique, n°189, juillet 2015, pp. 21-22.

En principe, les dépassements d'honoraires en cas de maladie ou d'accident reconnu imputable au service ne sauraient être exclus de la prise en charge par l'administration à la double condition que l'agent justifie de la réalité et du montant de la dépense ainsi que du caractère d'utilité directe de la prestation en cause.

Les délais de prescription des prestataires de santé sont de quatre ans pour les agents titulaires et, pour les agents non titulaires, de deux ans à compter du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière.

Congé de longue maladie

Traitement

Cour administrative d'appel de Versailles, 22 janvier 2015, Ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. A., req. n°14VE00958.

Le fonctionnaire qui obtient une seconde période de congé de longue maladie, et qui n'a ni épuisé la durée maximale de trois ans de ses droits, ni repris ses fonctions pendant au moins un an après la première période, est rémunéré à demi-traitement.

Détachement / Intégration

Mise à disposition / Droit d'option

Liquidation de la pension

Note technique du 27 octobre 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie modifiant la note technique du 27 juin 2014 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans la fonction publique territoriale et des modalités de retraite des ouvriers des parcs et ateliers intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale - Dispositions particulières sur les rentes d'incapacité permanente.

(NOR : DEVK1526533N).

Site internet circulaire.Legifrance.gouv, novembre 2015.- 53 p.

Cette note présente et précise les modalités d'application des dispositions contenues dans les décrets n°2014-455 et n°2014-456 du 6 mai 2014 relatifs à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ainsi qu'à leurs conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Elle rappelle le calendrier d'exercice du droit d'option, les modalités d'instruction des demandes d'intégration, les cas particuliers où le droit d'option ne peut être exercé, les conditions de maintien de la rémunération antérieure à l'intégration, le régime de retraite applicable, les dispositions relatives au compte épargne temps ainsi que celles applicables aux rentes d'invalidité permanente.

Elle comporte en annexes des lettres types, le tableau de correspondance des emplois aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, un modèle de dossier de proposition d'intégration, un schéma du processus, les compétences de l'autorité de gestion, les principes de reprise d'ancienneté, des déroulements fictifs de carrière ainsi que des exemples fictifs de calcul du montant garanti de pension et de la retraite double pension.

Élu local

Autorisations d'absence pour fonctions électives

Décret n°2015-1352 du 26 octobre 2015 relatif au crédit d'heures des titulaires de mandats municipaux et communautaires.

(NOR : INTB1512386D).

J.O., n°249, 27 octobre 2015, pp. 20014-20015.

Le crédit d'heures octroyé aux titulaires de mandats locaux est fixé à sept heures pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Emploi fonctionnel**Détachement****Publicité des vacances d'emploi****Tribunal administratif de Paris, 23 octobre 2014,****M. H., req. n°1315755/2-3.**

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2015, p. 199.

Avant la conclusion de chaque nouveau détachement ou renouvellement de détachement, y compris sur un emploi fonctionnel, l'emploi en cause doit être regardé comme vacant. En conséquence, les dispositions prévoyant la publicité des postes vacants doivent s'appliquer.

Maladies professionnelles**Décret n°2015-1419 du 4 novembre 2015 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.**

(NOR : AFSS1516512D).

J.O., n°258, 6 novembre 2015, pp. 20745-20746.

La reconnaissance comme maladies professionnelles des pathologies inscrites au tableau n°76 relatif aux maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile est étendue aux personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Suspension**Congés de maladie****Cour administrative d'appel de Nancy, 19 mars 2015,****M. C., req. n°14NC00166.**

La circonstance qu'un agent se trouve en congé de maladie lorsque l'administration prend une mesure de suspension ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse valablement décider qu'il sera suspendu de ses fonctions à compter de la date d'expiration de ce congé. ■

Questions sociales**Allocations d'assurance chômage****Circulaire n°2015-14 du 1^{er} juillet 2015 de l'Unédic relative à la revalorisation au 1^{er} juillet 2015 des allocations d'assurance chômage.- 4 p.**

Par décision du 26 juin 2015, le conseil d'administration de l'Unédic a décidé d'augmenter de 0,3 % le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en le portant à 11,76 euros et celui de l'allocation minimale en le fixant à 28,67 euros.

Décret n°2015-922 du 27 juillet 2015 relatif à la détermination des droits à l'allocation d'assurance chômage et pris pour l'application des articles L. 5422-2 et L. 5422-2-1 du code du travail.

(NOR : ETS1514489D).

J.O., n°173, 29 juillet 2015, pp. 12921.

L'article R. 5422-2 du code du travail est modifié, le bénéficiaire des allocations d'assurance chômage, qui n'a pas épuisé les droits précédemment accordés, pouvant opter, sous certaines conditions, pour son nouveau droit.

Assurance chômage / Convention chômage 2014**Arrêté du 30 juillet 2015 relatif à l'agrément d'accords d'assurance chômage.**

(NOR : ETS151834A).

J.O., n°181, 7 août 2015, pp. 13666-13673.

Les avenants n°1 et n°2 du 25 mars 2015 portant modification de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage sont rendus obligatoires pour tous les salariés.

Sont modifiés, notamment, le règlement annexé à la convention ainsi que les annexes I, VIII et X au règlement concernant les assistants maternels, les ouvriers, techniciens et artistes du spectacle.

Ces modifications permettent aux allocataires d'opter pour le bénéfice, sous certaines conditions, du montant et de la durée de versement des allocations dont ils auraient bénéficié en l'absence de reliquats de droits.

Circulaire n°2015-06 du 2 mars 2015 de l'Unédic relative aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et XI au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.- 61 p. ; pièce jointe n°2 ; pièce jointe n°3.

Huit fiches précisent les conditions d'indemnisation d'un certain nombre de professions, dont la fiche 1 relative à l'annexe I qui concerne, notamment, les journalistes, les assistants maternels et les assistants familiaux, la fiche 5 relative à l'annexe V portant sur les travailleurs à domicile, la fiche 7 relative à l'annexe VII applicable, entre autres aux personnels de centres de vacances ou de loisirs ainsi qu'aux formateurs occasionnels et, enfin, la fiche 8 relative à l'annexe XI qui porte en particulier sur les apprentis.

Décision n°383956 et autres du 5 octobre 2015 du Conseil d'État statuant au contentieux.

(NOR : CETX1523960S).

J.O., n°235, 10 octobre 2015, p. 18842.

L'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est annulé en tant qu'il agréé les stipulations, d'une part, des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 27 du règlement général annexé à cette convention et, d'autre part, du paragraphe 4 de l'accord d'application n°9 du 14 mai 2014 pris pour l'application des articles 9, paragraphe 1^{er}, 28 et 29 de ce règlement général.

Bilan social**Arrêté du 28 septembre 2015 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

(NOR : RDFB1510060A).

J.O., n°233, 8 octobre 2015, texte n°43 (version électronique exclusivement).- 7 p.

La liste des informations devant figurer dans le rapport au comité technique est annexée au présent arrêté. L'arrêté du 24 juillet 2013 est abrogé.

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Assistant maternel

Déclaration sociale nominative

Recouvrement des cotisations

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs.

(NOR : AFSS1510195P).

J.O., n°140, 19 juin 2015, p. 10081.

Ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs.

(NOR : AFSS1510195R).

J.O., n°140, 19 juin 2015, pp. 10081-10086.

L'article 4 de cette ordonnance étend aux organismes de recouvrement des cotisations sociales l'obligation de transmission d'informations relatives à l'emploi des assistants maternels par le président du conseil général, les agents des conseils départementaux étant autorisés à communiquer à cet organisme toute information nécessaire à sa mission.

L'organisme de recouvrement transmet aux services du département toute information concernant l'existence d'une fraude dans l'exercice de cette profession.

Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2016.

L'article 9, quant à lui, remplace l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, la déclaration sociale nominative se substituant à la déclaration annuelle des données sociales. Pour les employeurs publics, la date d'application de cette mesure sera fixée par décret et interviendra au plus tard le 1er janvier 2020.

Déclaration des données sociales puis déclaration sociale nominative

Comité technique paritaire / Attributions

Centre de gestion / Compétences

CSFPT / Fonctionnement

Bilan social

Note d'information du 26 juin 2015 du ministre de l'intérieur et du ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative à la nomenclature des emplois territoriaux (NET).

(NOR : RDFB1317087C).

Site internet de la DGCL, juillet 2015.- 17 p.

Cette nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux se substitue à celle annexée à la circulaire du 12 septembre 2013 afin de prendre en compte les modifications statutaires intervenues depuis.

Elle servira pour l'établissement des rapports sur l'état de la collectivité et pour la déclaration des données sociales portant sur l'année 2015.

Droit à la protection de la santé **Hygiène et sécurité**

Cour administrative d'appel de Marseille, 14 avril 2015, Ministre de la Défense c/ M. A., req. n°13MA05046.

Bien qu'un fonctionnaire n'ait pas développé de pathologies en lien avec son exposition passée à l'amiante, la responsabilité de l'employeur peut cependant être engagée au titre du préjudice moral (vivre dans la crainte de découvrir subitement une pathologie grave) et des troubles dans les conditions d'existence (suivi médical contraignant, perte de l'élan vital, perturbations dans les projets de vie) subis du fait de la carence fautive dans la mise en œuvre de mesures de protection particulières.

Droit à la protection de la santé

Hygiène et sécurité

Médecine professionnelle et préventive

Circulaire du 28 juillet 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

(NOR : RDFS1503959C).

Site internet Circulaire.légifrance.gouv., août 2015.- 10 p.

Suite au constat que seuls 22 % des agents exposés à l'amiante bénéficient de mesure de protection individuelle et qu'environ 40 % d'entre eux sont dotés d'équipements individuels, le ministère rappelle aux employeurs publics leurs obligations en la matière.

Il s'agit de procéder à un diagnostic amiante des immeubles détenus accompagné de la création d'un dossier technique amiante (DTA) qui sera mis à disposition, notamment, des représentants du personnel et du médecin de prévention / médecin du travail, à la mise en place de dispositions de prévention collective et individuelle en lien avec les acteurs de préventions et les CHSCT, à la rédaction de fiches individuelles d'exposition ainsi qu'à une surveillance médicale particulière et obligatoire des agents exposés à l'amiante, un bilan annuel devant être présenté chaque année devant le comité d'hygiène et de sécurité.

Droit du travail

Accidents de service et maladies professionnelles

Assurance chômage

Diplômes

Droit à la protection de la santé

Hygiène et sécurité

Intermittent du spectacle

Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

(NOR : ETSX1508596L).

J.O., n°189, 18 août 2015, pp. 14346-14376.

Décision n°2015-720 DC du 13 août 2015 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1519818S).

J.O., n°189, 18 août 2015, pp. 14401-14402.

Il est prévu à l'article 5 de la loi, l'établissement d'une liste de compétences correspondant à l'exercice d'un mandat syndical et faisant l'objet d'une certification permettant d'obtenir des dispenses, notamment, dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience. Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celle de leurs collègues ou de tiers bénéficient d'une surveillance médicale spécifique (art. 25 rétablissant l'article L. 3142-8 du code du travail).

L'article 27 modifie l'article L. 461-1 du code du travail, les pathologies psychiques pouvant être reconnues comme maladies professionnelles. Un rapport est remis au Parlement avant le 1^{er} juin 2016 sur l'intégration de ces affections dans le tableau des maladies professionnelles (art. 33).

Le titre II, qui rassemble les articles 34 à 37, conforte le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

L'article 38 prévoit l'instauration d'un compte personnel d'activité visant à rassembler les droits sociaux utiles à chaque personne dès son entrée sur le marché du travail.

Durée du travail Sapeur-pompier professionnel

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 mai 2015, M. C., req. n°13BX01286.

Dans le cadre du régime d'horaire d'équivalence, mode particulier de comptabilisation du travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels, seules peuvent constituer des heures supplémentaires ouvrant droit à un complément de rémunération, les heures de garde assurées au-delà du temps d'équivalence au décompte annuel (semestriel depuis le 1^{er} janvier 2014) du temps de travail fixé, dans les limites réglementaires, par le conseil d'administration du SDIS. À défaut d'une telle fixation par le conseil d'administration, la durée équivalente au-delà de laquelle les heures de garde ouvrent droit à un complément de rémunération doit être fixée à la durée maximale réglementaire de cette durée équivalente, soit 2 400 heures (1 128 heures semestrielles depuis le 1^{er} janvier 2014).

Hygiène et sécurité

Décret n°2015-968 du 31 juillet 2015 relatif aux missions et au fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

(NOR : ETST1510348D).

J.O., n°179, 5 août 2015, pp. 13412-13415.

Ce texte fixe les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ANACT (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail).

Ses champs d'intervention couvrent, notamment, la promotion de la santé et de la qualité de vie au travail, la prévention des risques professionnels et l'amélioration de l'environnement de travail. L'agence conduit des interventions à caractère expérimental dans différents organismes dont les structures publiques, ses interventions dans ces structures étant subordonnées à la passation d'une convention de partenariat.

Instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016.

(NOR : AFSP1525869C).

Site internet Circulaires.legifrance.gouv.fr, novembre 2015.- 48 p.

Cette instruction diffuse le Guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid qui définit les actions à mettre en œuvre par les différents acteurs pour détecter, prévenir et limiter les effets liés aux vagues de froid.

Il comporte douze fiches. La huitième fiche est consacrée au milieu de travail et principalement au travail à l'extérieur ou dans un local ouvert ou non et à l'utilisation d'un véhicule dans de conditions de verglas ou de neige.

L'instruction détaille également le cadre juridique de référence et les mesures de prévention collective et individuelle à prendre par l'employeur et référence les sites internet donnant des informations aux employeurs et aux salariés.

La fiche n°9 détaille les mesures préventives se rapportant au risque infectieux en période hivernale et rappelle les mesures de vaccination et d'hygiène.

L'instruction interministérielle DGS/DUS-BAR/2014/296 du 10 octobre 2014 est abrogée.

Hygiène et sécurité Archives

Circulaire du 5 août 2015 du ministère de la culture et de la communication relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.

(NOR : MCC1519022C).

Site internet Circulaire.legifrance.gouv, août 2015.- 7 p.

Face aux risques liés à l'amiante, cette circulaire rappelle les règles à observer pour les bâtiments antérieurs au 1^{er} juillet 1997. Sont précisées, les mesures à prendre par l'employeur en cas de présence d'amiante dans les locaux d'archives et les mesures à respecter pour les entrées d'archives et les fonds déjà collectés.

Un suivi post-exposition et post-professionnel des agents doit être exercé par les médecins de prévention. Un vade-mecum devrait être rédigé.

Un modèle du bordereau de versement – Volet « amiante » est reproduit en annexe.

Hygiène et sécurité Droit à la protection de la santé Médecine professionnelle et préventive

Décret n°2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

(NOR : RDFB1510185D).

J.O., n°259, 7 novembre 2015, pp. 20834-20835.

Les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale doivent être informés de leur droit à un suivi médical post-professionnel par la collectivité dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Le bénéfice de ce suivi est subordonné à la délivrance d'une attestation et doit faire l'objet d'un bilan annuel présenté devant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La composition et les modalités de conservation du dossier individuel d'exposition, les conditions de déroulement et de prise en charge du suivi médical post-professionnel sont fixées.

La collectivité doit informer de leurs droits les agents exposés ayant cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur de ce décret. Pour les retraités, cette information est assurée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales.

Le décret n°2013-365 du 29 avril 2013 est abrogé.

Indemnités journalières

Circulaire interministérielle n°DSS/SD2/2015/179 du 26 mai 2015 relative aux modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de la maladie.

(NOR : AFSS1512580C).

Site internet Circulaire.legifrance.gouv, juin 2015.- 30 p.

Cette circulaire comporte 7 annexes qui analysent les conditions d'ouverture et de maintien du droit aux indemnités, le délai de carence, les modalités de calcul des indemnités, leur revalorisation en cas d'arrêt de travail de plus de trois mois et la durée de leur versement.

Mutuelle

Question écrite n°77727 du 7 avril 2015 de M. Jacques Valax à M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°38, 22 septembre 2015, pp. 7195-7196.

Les agents recrutés par les collectivités territoriales sur des contrats aidés font partie des agents qui peuvent bénéficier de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire.

Un rapport d'évaluation du dispositif portant sur ses effets sociaux et dressant un état des lieux des collectivités ayant accordé une participation et des agents en ayant bénéficié doit être remis en novembre 2015.

Sécurité sociale

Cotisations

Décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale.

(NOR: FCPS15147161D).

J.O., n°164, 18 juillet 2015, pp.12230-12232.

Ce décret simplifie les règles d'affiliation applicables aux assurés relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale. Il précise, en cas d'affiliation d'un assuré à une pluralité de régimes pour le risque maladie-maternité, la règle de détermination du régime compétent pour servir les prestations en nature, fondée sur le principe de maintien dans le régime d'affiliation initial, sauf option contraire de la personne cotisant pour le régime dont l'affiliation est la plus récente.

Sécurité sociale

Mutuelle

Retraite

Congés de maladie

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Document de l'Assemblée nationale, n°600, 27 octobre 2015.- 153 p.

Les indemnités de licenciement, de mise à la retraite ou toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail sont soumises aux cotisations de sécurité sociale dès lors qu'elles sont supérieures à cinq fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (article 7 *bis* modifiant l'article L. 136-2 et l'article L. 242-1 du même code).

Lors du constat du non respect de la législation de sécurité sociale, l'employeur fait l'objet d'un avertissement ou d'une mise en demeure qui doit être précis et motivé dans des conditions prévues par décret (article 14 *quinquies* modifiant l'article L. 244-2 du code susvisé).

Par dérogation à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, la première déclaration sociale nominative pourra être transmise jusqu'au 1^{er} juillet 2017 (article 14 *octies*).

Le nouvel article L. 864-1 du même code prévoit un crédit d'impôt au titre de la taxe collectée en application de l'article L. 862-4 pour les contrats individuels ou collectifs relatifs à la couverture complémentaire santé concernant les personnes âgées de plus de 65 ans et l'article L. 864-2 la possible labellisation de ces contrats, ces dispositions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2017 (article 21).

L'article L. 161-22 du même code relatif au plafond du cumul d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle rémunérée fait l'objet d'une nouvelle rédaction (article 36 *bis*).

Le dispositif de liquidation unique des pensions de retraite des salariés polypensionnés, prévu à l'article L. 173-1-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, est applicable aux assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1953. Ce mode

de liquidation est étendu à certaines pensions de réversion (article 36 *ter*).

La possibilité de reporter d'une année sur l'autre les cotisations d'assurance vieillesse lorsqu'un assuré ne justifie pas des quatre trimestres légalement obligatoires dans chacune de ces années est supprimée (article 36 *quater* modifiant l'article L. 351-2 du même code).

L'article L. 160-17 du même code concerne, notamment, l'habilitation des mutuelles ou groupements de mutuelles à réaliser des opérations de gestion pour la prise en charge des frais de santé des fonctionnaires mentionnés aux articles L. 712-1 et L. 712-2 (article 39).

Le maintien du droit aux prestations sociales est limité à l'assuré lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour en relever. Ces prestations, versées en espèces, concernent les assurances maladie et maternité. Tel est aussi en partie le cas pour les assurés bénéficiant d'une allocation ou d'un revenu de remplacement (article 39 modifiant les articles L. 161-8 et L. 311-5 du même code).

Les prestations en nature, dont bénéficient les fonctionnaires en congé de solidarité familiale, sont supprimées (article 39 modifiant l'article L. 161-9-3 du même code).

Dans le cadre du contrôle et de la lutte contre la fraude à la sécurité sociale, le droit de communication de documents et d'informations peut concerner des personnes non identifiées (article 62 modifiant l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale).

Enfin, l'annexe A au présent projet de loi indique que, pour la première fois depuis 5 ans, la CNRACL a dégagé un excédent qui est affecté aux réserves du régime. Il provient de la hausse des taux de cotisations intervenue entre 2013 et 2014.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, adopté par le Sénat en première lecture.

Document du Sénat, n°37, 17 novembre 2015.- 102 p.

L'article 7 *bis*, portant modification du plafond relatif à la soumission aux cotisations de sécurité sociale des indemnités de licenciement, de mise à la retraite ou de toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail, est supprimé.

La déduction forfaitaire patronale de la cotisation due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, applicable à chaque heure de travail effectuée par un salarié dans le cadre d'une aide à domicile, est fixée à 1,50 euro (article 9 *ter* modifiant l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale).

L'article 21, relatif aux contrats individuels ou collectifs concernant la couverture complémentaire santé des personnes âgées de plus de 65 ans, est supprimé.

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est fixé à 63 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1957. Cet âge est fixé par décret pour les assurés nés avant cette date et pour ceux nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1956 de manière croissante, à raison de six mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 décembre 1956. Les dates permettant de bénéficier d'une pension à taux plein sont modifiées en conséquence (article 36 *bis* A modifiant les articles L. 161-17-2 et L. 351-8 du code de la sécurité sociale).

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur la reconnaissance de la sclérose en plaque au titre des maladies ouvrant droit aux congés de longue durée pour les fonctionnaires (article 39 *bis* A).

Les agents de la fonction publique hospitalière ainsi que les salariés des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 en congé de maladie ordinaire ne perçoivent pas leur rémunération au titre des trois premiers jours de ce congé (article 51 *bis*).

Service militaire

Instruction n°1/DEF/EMAT/PS/BORG/ORG2/323 du 8 octobre 2015 relative à l'organisation du service militaire volontaire.

(NOR : DEFT1551739).

Site internet circulaire.legifrance.gouv, octobre 2015.- 10 p

Les stagiaires du service militaire volontaire effectuent une ou plusieurs périodes de stage dans différentes structures dont les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ces stages font, en tant que de besoin, l'objet d'une convention conclue entre le chef de centre, le directeur de l'organisme d'accueil et le stagiaire.

Stagiaire étudiant

Lettre circulaire n°2015-000042 du 2 juillet 2015 de l'ACOSS relative à la réforme du statut des stagiaires par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014.

Site internet de l'ACOSS, juillet 2015.- 17 p.

Les stages intégrés à un cursus pédagogique ou scolaire doivent faire l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil qui peut être une collectivité territoriale. La durée du stage est limitée à six mois, des dérogations étant prévues pour la préparation de certains diplômes, notamment dans le secteur social. Une gratification est prévue pour les stages d'une durée supérieure à deux mois. Une franchise de cotisations sociales peut s'appliquer sous certaines conditions. Le stagiaire peut bénéficier de tickets restaurant, de la cantine, du remboursement partiel des titres de transport et des activités sociales et culturelles.

Il est rattaché au régime général de la sécurité sociale pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La loi française est applicable aux étudiants étrangers qui peuvent, selon leur pays d'origine, être exemptés des règles d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales.

Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil.

J.O., n°250, 28 octobre 2015, pp. 20070-20071.

Ce décret est pris pour l'application des articles 1er et 2 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il détermine le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis simultanément par un même organisme. Les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à ce plafond pour l'accueil des élèves des établissements d'enseignement secondaire au titre des périodes de formation en milieu professionnel sont précisées. Par ailleurs, ce texte détermine le plafond relatif au nombre de stagiaires pouvant être encadrés par un même tuteur de stage et adapte les règles en matière de conservation par l'entreprise des données du registre unique du personnel relatif aux stagiaires. Enfin, il est prévu que les agents de contrôle de l'inspection du travail puissent obtenir une copie de la convention de stage, sur demande, à l'établissement d'enseignement ou à l'organisme d'accueil. De plus, des sanctions administratives peuvent être mises en place par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en cas de non-respect des règles encadrant le recours à des stagiaires. Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. ■

Rémunération

Concession de logement

Conseil d'État, 1^{er} octobre 2015, M. B., req. n°372030.

Sous réserve du principe de parité, il appartient à l'autorité territoriale de fixer le montant de la redevance d'occupation d'un logement de fonction en tenant compte des caractéristiques du bien, des valeurs locatives constatées pour des logements comparables situés dans le même secteur géographique et des conditions particulières de l'occupation du logement, notamment des sujétions éventuelles.

Cette appréciation ne peut être censurée par le juge que si elle est entachée d'une erreur manifeste. Tel est le cas pour une redevance dont le montant aurait dû être minoré par rapport aux loyers de biens comparables pour prendre en compte des nuisances liées aux caractéristiques propres du logement de fonction.

Décentralisation

Primes et indemnités

Prime exceptionnelle

Décret n°2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.

(NOR : RDFF1516058D).

J.O., n°206, 6 septembre 2015, texte n°13.- 4 p.

Ce décret met en place le dispositif d'accompagnement des agents dans le cadre des opérations de réorganisation engagées au titre de l'application de la réforme de l'organisation territoriale de l'État. Il

prévoit la création d'une prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État et un complément à la mobilité du conjoint, des dérogations aux décrets relatifs à l'indemnité de départ volontaire et à l'indemnité de changement de résidence pour adapter celles-ci au contexte de la réforme. Par ailleurs, ce texte étend le bénéfice de l'indemnité d'accompagnement aux agents impactés par les opérations de réorganisation territoriale et modifie les conditions de versement de la prime de restructuration de service et de l'indemnité de départ volontaire.

Arrêté du 4 septembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.

(NOR : RDFF1516067A).

J.O., n°206, 6 septembre 2015, texte n°14.- 2 p.

Conditions d'attribution et montants des indemnités de sujétions résultant du changement de résidence administrative lorsque l'opération de réorganisation donne lieu à une mobilité géographique.

Fiscalité

Fiscalité - Imposition des salaires

Restauration du personnel

Taxe sur les salaires

Décret n°2015-608 du 3 juin 2015 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et

complétant certaines dispositions de ce code.

(NOR : FCPE1507720D).

J.O., n°128, 5 juin 2015, pp. 9289-9302.

Ce décret codifie certaines dispositions, consolide et met à jour le code général des impôts par rapport à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires parus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Il modifie, notamment, le premier alinéa du 19° de l'article 81, pour tenir compte du relèvement à 5,36 euros du complément de rémunération pouvant être exonéré d'impôt et qui résulte de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant.

Au 3° de l'article 83, La déduction pour frais professionnels est limitée à 12 157 euros pour l'imposition des rémunérations perçues en 2014. À l'article 143, les limites inférieures et les plafonds servant au calcul de la majoration due au titre de la régularisation de la taxe sur les salaires sont modifiés

À l'article 144, le montant de rémunération annuelle de 7 666 euros est remplacé par celui de 7 705 euros pour la déclaration des traitements et salaires que les employeurs sont tenus de souscrire lorsqu'ils sont redevables en totalité ou partiellement de la taxe sur les salaires.

Frais de déplacement / Utilisation du véhicule personnel

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 janvier 2015, Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs d'école et professeurs d'enseignement général des collèges – Fédération syndicale unitaire (SNUIPP-FSU), req. n°13BX00896.

En l'absence de moyens de transport public de voyageurs adéquats, le remboursement des frais de transport d'un agent autorisé à utiliser son véhicule personnel ne saurait s'effectuer sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

Indemnité de mobilité

Décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1512100D).

J.O., n°175, 31 juillet 2015, texte n°37.- 2 p.

Une indemnité de mobilité peut être attribuée aux agents en cas de changement d'employeur résultant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'ils y sont contraints et que ce changement entraîne un allongement de la distance entre leur domicile et leur nouveau lieu de travail. L'indemnité n'est pas attribuée aux agents bénéficiant d'indemnités représentatives de frais de déplacement, d'un logement ou d'un véhicule de fonction ou d'un transport gratuit.

Lors d'un changement de résidence familiale l'indemnité est fixée en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d'emploi du conjoint. Le montant de l'indemnité versée aux agents travaillant à temps partiel fait l'objet d'un calcul particulier.

Cette indemnité est versée au plus tard dans l'année suivant la nouvelle affectation et son remboursement peut être demandé en cas de départ de l'agent dans les douze mois suivant son affectation.

Décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1512107D).

J.O., n°175, 31 juillet 2015, texte n°38.- 2 p.

Les plafonds de l'indemnité de mobilité sont fixés par tranches kilométriques dès que l'allongement de la distance aller et retour entre le domicile et le nouveau lieu de travail est égal ou supérieur à vingt kilomètres.

Pour les agents changeant de résidence familiale, les plafonds sont fixés en fonction de la composition familiale et de la perte ou non d'emploi du conjoint.

Nouvelle bonification indiciaire

Décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

(NOR : RDFB1514121D).

J.O., n°253, 31 octobre 2015, pp. 20416-20417.

Pour l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire, la référence aux « zones urbaines sensibles » est remplacée par celle des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » dont la liste a été fixée par les décrets n°2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les fonctionnaires qui en perdent le bénéfice, cette bonification leur étant maintenue et versée de manière dégressive jusqu'au 31 décembre 2019. Le même dispositif est prévu pour les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements scolaires relevant des programmes « réseaux d'éducation prioritaire » qui remplacent les zones d'éducation prioritaire. Dans ce cas, les dispositions transitoires s'appliqueront jusqu'au 31 août 2020.

Prise en charge partielle des titres de transport

Décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

(NOR : RDFF1519825D).

J.O., n°231, 6 octobre 2015, texte n°13.- 2 p.

Les modalités de calcul du plafond de prise en charge des déplacements des agents entre leur domicile et leur lieu de travail sont modifiées.

Le plafond est fixé sur la base du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

**Prise en charge partielle des titres de transport
Versement transport**

Lettre-circulaire n°2015-0000024 du 7 mai 2015 de l'Accoss relative à la modification du champ d'application et du taux de versement transport (art. L. 2333 et s. du code général des collectivités territoriales) – En application de l'article 33 de la loi du 23 mars 2012 de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives.

Site internet de l'Accoss, juin 2015.- 103 p.

Cette lettre circulaire diffuse les évolutions des taux du versement transport à compter du 1^{er} juillet 2015. Les taux ont été fixés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France à 2,85 % pour Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine et à 1,91 % pour les communes des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (28°).

L'annexe 28 donne les taux pour l'Ile-de-France par département et par commune.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(RDFF1509522A).

J.O., n°140, 19 juin 2015, texte n°36.- 2 p.

Des tableaux fixent les plafonds et les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ainsi que les montants maximaux annuels du complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel pour les attachés de l'administration centrale et des services déconcentrés.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(RDFF1509523A).

J.O., n°140, 19 juin 2015, texte n°37.- 2 p.

Des tableaux fixent les plafonds et les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ainsi que les montants maximaux annuels du complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel pour les assistants de service social de l'administration centrale et des services déconcentrés.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(RDFF1509525A).

J.O., n°140, 19 juin 2015, texte n°38.- 2 p.

Des tableaux fixent les plafonds et les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ainsi que les montants maximaux annuels du complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel pour les conseillers techniques de service social de l'administration centrale et des services déconcentrés.

Décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(NOR : RDFF1509520D).

J.O., n°135, 13 juin 2015, texte n°2.- 1 p.

Ce décret a pour objet d'assouplir l'échéance pour l'adhésion de certains corps de fonctionnaires de l'État au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et de reporter au 1^{er} janvier 2016 la mise en œuvre de cette indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise (au lieu du 1^{er} juillet 2015).

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(RDFF1509521A).

J.O., n°149, 30 juin 2015, texte n°81.- 2 p.

Des tableaux fixent les plafonds et les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ainsi que les montants maximaux annuels du complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel pour les administrateurs civils. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel **Indemnité d'astreinte ou de permanence** **Indemnité horaire pour travail de nuit** **Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié**

Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(NOR : RDFF1519795A).

J.O., n°201, 1^{er} septembre 2015, texte n°30.- 2 p.

Sont notamment cumulables avec l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE), les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2015-1231 du 6 octobre 2015 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

(NOR : AFSA1515967D).

J.O., n°232, 7 octobre 2015, pp. 18179-18180.

Le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire est porté à 524,16 euros à compter du 1^{er} septembre 2015.

Vacation funéraire

Question écrite n°7282 du 16 octobre 2012 de M. Serge Bardy à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (Q), n°38, 22 septembre 2015, p. 7218.

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, les sommes correspondant aux vacations funéraires doivent être perçues par le receveur municipal et reversées, après émargement aux fonctionnaires intéressés. Ces montants doivent être retranscrits sur la fiche de paie de l'agent. ■

Assermentation Informatique Responsabilité administrative

Arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales.

(NOR : INTS1521604A).

J.O., n°270, 21 novembre 2015, pp. 21678-21679.

La procédure d'inscription et d'enregistrement des données d'identification et d'habilitation des agents assermentés chargés d'établir les avis de paiement du forfait de post-stationnement est réalisée à l'initiative et sous la responsabilité de l'autorité dont relèvent les agents (art. 1^{er}).

L'article 3 fixe les spécifications techniques applicables aux échanges d'informations entre l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions et l'autorité dont relèvent les agents. Les données qui permettent à l'agence de délivrer l'avis de paiement contiennent l'identité de l'agent qui les a validées. Par ailleurs, la validité de cette identité relève de la seule responsabilité juridique et technique de la collectivité territoriale.

Assermentation Police du maire Environnement

Note technique du 22 mai 2015 relative au commissionnement des agents des réserves naturelles et à l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

(NOR : DEVL1508717N).

Site internet Circulaire.legifrance.gouv, juin 2015.- 10 p.

Deux annexes complètent cette note technique. La première fait le point sur les conditions préalables au commissionnement des agents des réserves naturelles qui peuvent relever, notamment, de la fonction publique territoriale, sur les procédures de commissionnement, d'assermentation et de délivrance de carte, sur la procédure à suivre en cas de changement d'affectation, de suspension et de retrait dudit commissionnement. Elle précise également les missions dévolues aux agents ainsi que leur insigne et leur uniforme.

La deuxième annexe liste les informations à fournir à l'organisme de formation au moment de l'inscription des agents.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Décret n°2015-1490 du 16 novembre 2015 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux.

(NOR : RDFB1521297D).

J.O., n°267, 18 novembre 2015, texte n°15.- 14 p.

Les concours interne et externe et le troisième concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comprennent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission dont le contenu et les coefficients sont fixés par le titre II de ce décret. Le titre III détermine les modalités de publicité et d'organisation des concours ainsi que la composition du jury. Le programme des épreuves est donné en annexe pour chaque concours.

Ces dispositions entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture du concours au titre de l'année 2016.

Le décret n°88-236 du 14 mars 1988 est abrogé.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Vétérinaire

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires.

(NOR : AGRG1504116P).

J.O., n°177, 2 août 2015, p. 13247.

Ordonnance n°2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires.

(NOR : AGRG1504116R).

J.O., n°177, 2 août 2015, pp. 13247-13250.

Ne sont pas soumis aux obligations relatives à l'ordre des vétérinaires, les docteurs vétérinaires investis d'une mission publique pour l'activité qu'ils exercent dans ce cadre (art. 4).

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

**Agrément
Gardien**

Décret n°2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur).

(NOR : INTX1523043D).

J.O., n°258, 6 novembre 2015, pp. 20751-20759.

Les démarches relatives à l'agrément des agents de police municipale et à certaines autorisations délivrées aux agents de surveillance et de gardiennage constituent des exceptions au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police Police du maire

**Question écrite n°64161 du 16 septembre 2014 de
M. Jean-Claude Guibal à M. le ministre de l'intérieur.**

J.O. A.N. (Q), n°23, 9 juin 2015, pp. 4343-4344.

Un projet de décret, soumis à la Cnil (commission nationale de l'informatique et des libertés), modifie les articles R. 330-2 et R. 225-4 du code de la route pour permettre aux agents de police municipale, individuellement désignés et habilités par le préfet, d'accéder directement aux catégories de données dont ils ne sont actuellement que destinataires.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin
Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier
Sapeur-pompier volontaire
Service départemental d'incendie et de secours

Circulaire interministérielle DGOS/R2/DGSCGS n°2015-190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

(NOR : AFSH1513650C).

B.O. du ministère de l'intérieur, n°2015-7, 15 juillet 2015, pp. 12-21.

Cette circulaire précise, notamment, les modalités de coopération des acteurs mobilisables dans le cadre du secours à la personne et de l'aide médicale d'urgence. Le rôle des sapeurs-pompiers et, plus particulièrement, celui des infirmiers et des médecins est précisé. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est rappelé.

Emplois fonctionnels

Décret n°2015-863 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

(NOR : RDFB1508458D).

J.O., n°162, 16 juillet 2015, pp. 12100-12101.

Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction dans les métropoles assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants sont ajoutés au tableau fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs généraux des établissements publics locaux relevant, par voie d'assimilation, de cette même strate démographique.

Emploi fonctionnel

Agent contractuel / Acte d'engagement
Déclaration des vacances d'emploi
Publicité des vacances d'emploi

Conseil d'État, 30 septembre 2015, Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, req. n°375730.

Les dispositions de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 autorisent le « recrutement direct » dans certains emplois fonctionnels, sans publicité de la création ou de la vacance de l'emploi.

Par ailleurs, ces dispositions ne fixent pas la durée du contrat de recrutement, et dérogent aux dispositions des articles 3-3 et 3-4 de la même loi qui régissent la durée des contrats conclus pour recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents. Le recrutement direct dans un emploi fonctionnel peut ainsi donner lieu à un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Emplois fonctionnels

Nouvelle bonification indiciaire

Décret n°2015-864 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987

portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

(NOR : RDFB1508462D).

J.O., n°162, 16 juillet 2015, p. 12101.

Ce décret ajoute aux bénéficiaires de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction dans les métropoles.

Emplois fonctionnels

Recrutement direct à certains emplois de direction

Tableau des emplois / Influence de la démographie

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.

Administrateur

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Conservateur de bibliothèques

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Conservateur du patrimoine

Décret n°2015-862 du 13 juillet 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux administrateurs territoriaux et aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1508448D).

J.O., n°162, 16 juillet 2015, p. 12100.

Les dispositions des décrets n°87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction, n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois et n°2000-954 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales sont applicables aux métropoles.

Par ailleurs, lors du détachement sur un emploi fonctionnel, le traitement afférent au grade d'origine est maintenu, dans la limite de la hors-échelle D, si celui-ci est supérieur à celui afférent à l'indice terminal brut de l'emploi occupé.

Formation d'intégration

Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1504765D).

J.O., n°253, 31 octobre 2015, pp. 20415-20416.

Les statuts particuliers de vingt-six cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont modifiés afin de porter de cinq à dix jours la durée de la formation d'intégration. Cette disposition concerne toutes les formations d'intégration qui débiteront après le 1^{er} janvier 2016.

Permis de conduire

Décret n°2015-1379 du 29 octobre 2015 fixant les conditions permettant à des agents publics ou contractuels de faire passer les épreuves pratiques du permis de conduire.

(NOR : INTS1518956D).

J.O., n°253, 31 octobre 2015, pp. 20400.

Les agents publics ou contractuels peuvent être habilités, pour une durée de deux ans renouvelable, à faire passer le permis de conduire. Ils doivent être âgés de vingt-trois ans au moins, être titulaires du permis de conduire de catégorie B, ne faire l'objet d'aucune mesure de restriction de permis et détenir la qualification délivrée après une formation initiale obligatoire.

Police du maire

Arrêté du 16 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.

(NOR : INTD01514881A).

J.O., n°168, 23 juillet 2015, p. 12522.

Cet arrêté complète la formation à l'usage des armes des policiers municipaux avec, notamment un module de 6 heures sur les bombes lacrymogènes ou incapacitantes. Par ailleurs, le module de formation sur les lanceurs de balles de défense passe de 3 à 6 heures et celui sur les tasers passe de 12 à 18 heures.

Police du maire

Filière police municipale

Sécurité

Circulaire du 29 mai 2015 relative à la remise temporaire des armes de l'État aux collectivités territoriales.

(NOR : INTD1512488J).

Localtis.info, 15 juin 2015. - 2 p.

Cette circulaire se réfère au décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des révolvers chambrés pour le calibre 357 magnum. Elle précise, notamment, les conditions dans lesquelles l'État va fournir aux collectivités qui en feront la demande, 4 000 révolvers Manurhin. Il s'agit d'une expérimentation conduite pendant une période de 5 ans à compter du 2 mai 2015. Le ministre de l'intérieur rappelle, par ailleurs, que l'objet premier de cette mesure est la protection des personnels. À ce titre, les refus faits par les préfets doivent être exceptionnels et motivés. En contrepartie, les maires qui demandent le bénéfice de cet armement doivent obtenir les autorisations nécessaires de port d'armes pour leur police municipale et signer une convention avec les forces de sécurité de l'État, quand il n'en existe pas déjà une. Le transport et la maintenance des armes délivrées restent à la charge de la commune et les maires devront adresser à la préfecture un bilan annuel de leur utilisation.

Sapeur-pompier professionnel

Sapeur-pompier volontaire

Circulaire du 26 mai 2015 du ministre de l'intérieur relative aux orientations en matière de sécurité civile.

(NOR : INTK1512505C).

Site internet Circulaire.legifrance.gouv, juin 2015.- 17 p.

Cette circulaire précise les grandes orientations en matière de sécurité civile qui visent, notamment, à promouvoir le volontariat, auprès des employeurs publics et privés, à favoriser l'accès des volontaires aux logements sociaux à proximité des centres de secours, à nommer dans chaque SDIS (service départemental d'incendie et de secours) un officier de sapeur-pompier volontaire à un grade identique à celui de directeur départemental adjoint et à développer le service civique au sein de ces services.

Décret n°2015-677 du 17 juin 2015 portant création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » et fixant l'attribution d'un drapeau.

(NOR : INTE1513337D).

J.O., n°139, 18 juin 2015, p. 10020.

Il est créé, auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, un détachement d'honneur dénommé « bataillon des sapeurs-pompiers de France » chargé de représenter l'ensemble

des sapeurs pompiers professionnels et volontaires lors de cérémonies nationales.

Ce bataillon est formé de sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité concernée.

Sapeur-pompier volontaire

Décret n°2015-601 du 2 juin 2015 modifiant le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE1415887D).

J.O., n°127, 4 juin 2015, p. 9204.

Les montants minimal et maximal des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires sont fixés respectivement à 7,60 euros et à 11,43 euros à compter du 1^{er} juin 2015.

Arrêté du 2 juin 2015 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE 1507997A).

J.O., n°127, 4 juin 2015, texte n°26.- 1 p.

Un tableau fixe les montants de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juin 2015. L'arrêté du 27 septembre 2013 est abrogé.

Arrêté du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012 portant nomination au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE1514851A).

J.O., n°168, 23 juillet 2015, p. 12538.

Arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

(NOR : INTE15233307A).

J.O., n°253, 31 octobre 2015, pp. 20401-20403.

Cet arrêté fixe les modalités applicables à la formation des jeunes sapeurs-pompiers, la composition et les modalités de fonctionnement des différentes instances œuvrant dans ce domaine, les conditions d'obtention du brevet national et de la délivrance du diplôme ainsi que la composition de la tenue des jeunes sapeurs-pompiers. L'arrêté du 10 octobre 2008 est abrogé.

Sport

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Rapport relatif à l'ordonnance n°2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage.

(NOR : VJSX1521864P).

J.O., n°227, 1^{er} octobre 2015, pp. 17595-17597.

Ordonnance n°2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage.

(NOR : VJSX1521864R).

J.O., n°227, 1^{er} octobre 2015, pp. 17597-17602.

Le code du sport est modifié.

L'article 20 fixe les sanctions qui peuvent être infligées aux sportifs ayant enfreint les dispositions relatives au dopage. Il est prévu, notamment, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions d'éducateur sportif ou de personnel d'encadrement. La durée de l'interdiction peut varier selon l'infraction (art. 23).

Urbanisme

Assermentation

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme.

(NOR : ETL1511519P).

J.O., n°221, 24 septembre 2015, pp. 16802-16803.

Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme.

(NOR : ETL1511519R).

J.O., n°221, 24 septembre 2015, pp. 16803-16801.

À l'article L. 610-4, les infractions aux dispositions du règlement national d'urbanisme et aux articles L. 113-8 et L. 113-15 relatifs aux espaces naturels sont constatées, notamment, par les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés (art. 8).

Le livre I^{er} du code de l'urbanisme (partie législative) est publié en annexe et comprend huit titres, la version antérieure de cette partie législative est abrogée (art. 12).

Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016. ■

PLAN DE CLASSEMENT

Chaque grand thème est suivi des notions qu'il représente.

■ Accès à la fonction publique territoriale

Age
Aptitude physique
Avis de concours
Bourse de l'emploi
Concours externe
Concours interne
Concours réservés
Création d'emploi
Diplômes / titres
Droits civiques
Emplois réservés
Jury de concours
Nationalité
Nomination
Recrutement
Service national
Sportif de haut niveau
Travailleurs handicapés
Troisième concours
Vacances d'emploi

■ Administration

Accès aux documents administratifs
Acte administratif
Contrôle budgétaire
Contrôle de légalité
Dispositions relatives aux administrations d'État (compétences)
Institutions de contrôle des collectivités territoriales en lien avec les questions de personnel

■ Agent contractuel

Accueillant familial
Assistant maternel
Assistant familial
Cessation de fonctions
Congés

Contrats
Délégation de service public/activité reprise par une personne publique
Discipline
Droits
Emplois de cabinet
Formation
Obligations
Protection sociale
Recrutement
Rémunération
Retraite
Titularisation des non titulaires
Vacataire

■ Carrière

Avancement d'échelon
Avancement de grade
Changement d'affectation
Emploi
Examen professionnel
Grade
Honorariat
Intégration
Mutation
Notation
Promotion interne
Reconstitution de carrière
Réintégration
Stagiaire (cessation de fonctions, congés, discipline, droits, formation initiale, nomination, obligations, protection sociale, rémunération et avantages)
Titularisation

■ Cessation de fonctions

Abandon de poste
Allocation de vétérance
Capital décès
Congé de fin d'activité

| |
|---|
| Décharge de fonctions |
| Déchéance des droits civiques |
| Démission |
| Licenciement pour inaptitude physique |
| Licenciement pour insuffisance professionnelle |
| Mise à la retraite d'office |
| Pension de réversion |
| Perte de la nationalité française |
| Prise en charge |
| Radiation des cadres |
| Retraite (âge, constitution du droit à pension, cumuls, honorariat, valeur du point de retraite, cotisations, etc.) |
| Suppression d'emploi |

■ Collectivités territoriales

| |
|---|
| Compétences des collectivités territoriales en matière de personnel |
| Décentralisation/transfert de compétences |
| Délégation de service public |
| Établissements publics locaux |
| Fonctionnement des services |
| Gestion du personnel |
| Intercommunalité |

■ Contentieux administratif

| |
|---|
| Compétences des institutions |
| Exécutions des décisions de justice |
| Procédure (dans le cas de jugements portant essentiellement sur ce sujet) |

■ Discipline

| |
|----------------------------------|
| Amnistie |
| Autorité compétente |
| Conseil de discipline |
| Conseil de discipline de recours |
| Droits de la défense |
| Motifs |
| Procédure disciplinaire |
| Procédure pénale |
| Publicité des sanctions |
| Recours |
| Révocation |
| Sanctions |
| Suspension |

■ Droits et obligations

| |
|---|
| Cumul d'emplois et de rémunérations |
| Déontologie |
| Délégation de fonctions |
| Délégation de signature |
| Devoir d'information du public |
| Devoir de réserve/obligation de réserve |
| Discrétion professionnelle |
| Dossier individuel |
| Droit électoral |
| Droit à la formation |
| Droit de grève |
| Droit à la participation |

| |
|---|
| Droit syndical |
| Incompatibilités |
| Inéligibilité |
| Interdiction d'exercer une activité privée |
| Liberté d'opinion |
| Non discrimination |
| Obéissance hiérarchique |
| Obligations liées à la profession du conjoint |
| Obligation de service |
| Protection juridique du fonctionnaire |
| Protection de la santé du fonctionnaire |
| Respect de la vie privée |
| Responsabilité du fonctionnaire |
| Secret professionnel |

■ Mobilité

| |
|---|
| Corps de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière comportant des accès en mobilité pour les fonctionnaires territoriaux |
| Tour extérieur |
| Mesures générales visant à la favoriser |

■ Organisation de la fonction publique territoriale

| |
|---|
| Textes de lois ou textes généraux relatifs à la FPT et organes de la FPT |
| Toutes institutions ou commissions ayant trait à l'organisation de la FPT |
| Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales/CNRACL |
| Centres de gestion/CDG |
| Centre national de la fonction publique territoriale/CNFPT |
| Commission administrative paritaire/CAP |
| Commission d'homologation |
| Commission de réforme |
| Comité d'hygiène et sécurité/CHS |
| Comité médical |
| Comité médical supérieur |
| Conseils de l'ordre |
| Comité technique paritaire/CTP |
| Conseil commun de la fonction publique |
| Conseil supérieur/CSFPT |
| Fonds national de compensation |
| Fonds de solidarité |
| Groupes hiérarchiques |
| Services d'incendies et de secours |

■ Positions

| |
|--|
| Accident de service |
| Accident du travail |
| Activité |
| Autorisations d'absence |
| Cessation progressive d'activité (CPA) |
| Congés |
| Congés annuels |
| Congé d'adoption |
| Congé bonifié |
| Congé pour formation professionnelle |
| Congé pour formation syndicale |
| Congé de longue durée |
| Congé de longue maladie |
| Congé de maladie |

| |
|--|
| Congé de maternité |
| Congé de paternité |
| Congé parental |
| Congé de présence parentale |
| Congé spécial |
| Détachement |
| Disponibilité |
| Droit d'option |
| Invalidité |
| Maladie professionnelle |
| Mise à disposition |
| Mi-temps |
| Position hors cadre |
| Reclassement |
| Réintégration |
| Service national et activités dans une réserve |
| Surnombre |
| Temps partiel |
| Temps partiel thérapeutique |

■ Questions sociales

| |
|---|
| Aménagement du temps de travail |
| Assurances et allocations diverses |
| Assurance chômage |
| Bilan social |
| Cotisations de sécurité sociale |
| Contributions |
| Déclaration de données sociales ou d'embauche |
| Durée du travail |
| Hygiène et sécurité |
| Indemnités journalières |
| Mutuelles |
| Prestations d'action sociale |
| Prestations de sécurité sociale |
| Régimes de sécurité sociale |
| Stagiaire étudiant |

■ Rémunération

| |
|---|
| Avantages en nature |
| Compléments de rémunération/prime annuelle/treizième mois |
| Concession de logement |
| Frais de déplacement |
| Indemnité |
| Imposition des salaires |
| Imputation budgétaire |
| Modalités de paiement |
| Nouvelle bonification indiciaire/NBI |
| Prime |
| Remboursement de frais |
| Retenue sur le traitement |
| Reversement |
| Service fait |
| Supplément familial de traitement/SFT |
| Taxe sur les salaires |
| Traitement/salaire |
| Versement transport |

■ Statuts particuliers

| |
|---|
| Agrément |
| Assermentation |
| Cadres d'emplois |
| Constitution initiale des cadres d'emplois |
| Échelonnement indiciaire |
| Emplois fonctionnels |
| Emplois spécifiques |
| Réglementation relative aux missions exercées |
| Seuils démographiques |

Chaque mois, ***Les informations administratives et juridiques*** vous présentent une sélection de références documentaires relatives à la gestion du personnel territorial. Le présent recueil propose :

-> un regroupement par domaine des références des textes, réponses aux questions écrites et décisions de jurisprudence parues dans la revue au cours des six derniers mois,
-> un plan de classement simplifié, que vous trouverez en fin d'ouvrage, constitué de l'ensemble de ces grands domaines, précisés par les notions qui s'y rattachent. Au sein de chaque domaine, les documents sont indexés par ordre alphabétique, et classés chronologiquement

Le classement proposé poursuit ainsi un double objectif : une visualisation rapide de l'information recherchée, et une utilisation pratique de l'ouvrage, soit en le conservant dans sa forme actuelle, soit en classant chaque grande rubrique dans une documentation thématique déjà constituée.

© DILA Paris, 2016
ISSN 1152-5908
CPPAP 1120 B 07382
Commission paritaire n°2175 ADEP

Diffusion:
Direction de l'information légale et administrative (DILA)
La documentation Française
tél : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr

Supplément gratuit au numéro de février 2016